

Digitized by the Internet Archive
in 2012 with funding from
Consortium of Church Libraries and Archives

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

ALPHABETICAL

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES,

CONTENANT LES ACTES OFFICIELS

PUBLIÉS DU 1^{er} AU 31 DÉCEMBRE 1863 INCLUSIVEMENT.



TOME III.

N^{os} 1 A 29.



PAPEETE,
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

MARS 1864.

MEMORANDUM FOR THE RECORD

DATE: _____

NO.	DATE	DESCRIPTION
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52		
53		
54		
55		
56		
57		
58		
59		
60		
61		
62		
63		
64		
65		
66		
67		
68		
69		
70		
71		
72		
73		
74		
75		
76		
77		
78		
79		
80		
81		
82		
83		
84		
85		
86		
87		
88		
89		
90		
91		
92		
93		
94		
95		
96		
97		
98		
99		
100		

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME.

J8
F9
1863
✓ 1

L'astérisque (*) précédant les titres indique que les actes auxquels ces titres s'appliquent ne sont insérés que par extrait.

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1829. Janv. 14	Ordonnance réglant les honneurs et préséances qui seront attribués au Gouverneur et à divers fonctionnaires de la Guyane française.....	20	259	221
1844. Mai. 25	Arrêté portant règlement sur la voirie.....	43	437	422
1847. Janv. 28	Arrêté relatif aux limites des terrains militaires suivant le côté Est de la place de Papeete...	43	438	423
Fév. 20	Arrêté. — État civil des français et des étrangers, en ce qui concerne les naissances et les décès.	23	307	294
Mai. 3	Décision sur la possession des terres.....	23	296	274
1848.	Lois VIII et IX du Code taïtien de 1848 sur les mariages.....	23	309	296
Déc. 2	Arrêté autorisant l'officier de l'état civil à inscrire sur ses registres les prénoms taïtiens qui peuvent être donnés à des enfants français ou étrangers, ou provenant de mariages mixtes entre français, étrangers et taïtiens...	23	308	295
1851. Mars. 18	Loi sur les ministres du culte.....	48	221	489
28	Déclaration de l'Assemblée législative sur les propriétés nationales au sujet de la réclamation de propriété, faite par M. Howe, des terrains, maisons et enclos, situés à Papeete, qu'il a déclarés comme propriétés de la Société des Missions de Londres.....	23	297	274
Oct. 15	* Extrait de l'arrêté : Titre I ^{er} . — Expropriation pour cause d'utilité publique.....	43	439	424

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1851. Oct. 45	Arrêté portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine colonial dans les Établissements français de l'Océanie.....	23	298	269
1852. Mars. 41	Loi taïtienne sur les actes de l'état civil.....	23	310	298
22	Loi relative à l'élection des charges de chef, de juge, de missionnaire et de député de district.	48	222	490
24	Loi taïtienne sur l'enregistrement des terres...	23	299	285
do.	Décret sur les mariages des nationaux dans l'Océanie.....	23	311	304
Mai. 27	Arrêté sur les fonctions de ministre étranger du culte protestant à Taïti.....	48	223	493
Nov. 30	Arrêté promulguant le décret du 24 mars 1852.	23	312	305
1854. Août. 29	Loi taïtienne concernant les ventes et locations de terrains entre les Français ou les étrangers et les Taïtiens.....	23	300	288
1855. Nov. 30	* Loi taïtienne sur les jugements (Titre V. — Des jugements des terres).....	23	301	299
Déc. 3	Loi taïtienne sur le divorce.....	23	313	305
1857. Mars. 23	Arrêté relatif aux engagements de travail contractés en dehors de la colonie.....	48	224	493
29	Avis officiel publié au <i>Messenger</i> , sur les formalités à remplir pour la vente des terres.....	23	302	293
1858. Juill. 20	Loi taïtienne modifiant l'article 42 de la loi du Code taïtien sur le divorce.....	23	314	306
1860. Sept. 25	Loi taïtienne sur l'instruction publique.....	22	295	265

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1861. Mai. 24	Arrêté établissant le mode de publication des actes de l'état civil indien.....	23	315	306
Août. 31	Ordonnance prescrivant l'enregistrement des terres du domaine de la couronne.....	23	303	293
Oct. 14	Règlement discuté et adopté par le Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, en exécution de l'article 11 de l'arrêté du 2 août 1861.....	46	184	169
Nov. 16	Arrêté accordant un délai pour la régularisation de la vente des terres, sous payement du droit simple d'enregistrement.....	23	304	293
Déc. 27	Arrêté sur le service de l'enregistrement et la tarification des droits y relatifs.....	23	305	294
1862. Avril. 25	Circulaire rappelant les pièces qui doivent accompagner les condamnés renvoyés en France.	8	54	65
Juill. 8	Circulaire portant instructions au sujet des demandes de matériel pour les besoins des bâtiments en cours de campagne, des stations navales et des magasins de prévoyance des colonies.....	49	225	198
Oct. 6	Décret qui admet en franchise de droits certains produits des possessions françaises d'outremer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français.....	4	4	2
16	Circulaire portant notification du décret du 6 octobre dernier.....	4	2	2
25	Rapport du ministre à l'Empereur.....	4	11	28
25	Décret relatif aux feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter.....	4	12	29
Nov. 5	Arrêté portant organisation du service du cadastre.....	23	306	294

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1862.				
Nov.				
17	Dépêche rappelant la production d'un état suppléant le rôle de désarmement et celle d'un certificat constatant les motifs pour lesquels des navires, par suite de naufrages avec perte entière, ne laisseraient aucun recouvrement à faire	42	409	404
25	* Dépêche approuvant l'arrêté du 22 avril 1862, qui fixe les frais d'arrestation des marins déserteurs ou absents illégalement	8	55	65
27	Dépêche relative aux officiers et fonctionnaires qui prolongent irrégulièrement leur séjour à Valparaiso	8	56	65
Déc.				
12	Dépêche relative à la prestation de serment des gendarmes	8	57	66
23	Arrêté portant classement des édifices de la résidence des Marquises	6	46	40
26	Circulaire prescrivant les pièces à joindre aux dossiers des recours au Conseil d'État	24	316	310
d°.	Dépêche-circulaire prescrivant d'indiquer sur les décomptes provisoires de libération le numéro et la date des versements effectués au Trésor public, à titre de trop-perçus en rations	29	355	375
34	Dépêche approuvant le concours agricole de 1862 et envoyant divers renseignements au sujet des médailles à décerner comme prix	24	317	344
d°.	Dépêche autorisant à Taïti un dépôt d'objets d'approvisionnements de matériel d'artillerie pour la station navale	29	356	375
1863.				
Janv.				
4 ^{er}	Déclaration de l'Ordonnateur portant qu'il y a urgence à continuer, jusqu'au 31 janvier 1863, les travaux des ports et rades	7	28	56
d°.	Décision fixant le payement des heures de travail, en dehors des heures réglementaires, des ouvriers civils de l'imprimerie	7	29	57
7	Arrêté ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur, les crédits nécessaires pour acquitter les dépenses du service <i>colonial</i> pendant l'Exercice 1863	7	30	57

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863. Janv.				
42	Arrêté autorisant une émission de traites pour la somme de 46,060 fr. 44 c., en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	7	31	58
do.	Arrêté ouvrant au budget du service <i>local</i> un crédit supplémentaire de la somme de 5 fr 28 c. (Exercice 1863).....	7	32	59
do.	* Décision accordant une exonération de droits de douanes à la Mission catholique.....	7	33	60
do.	Tarif établissant les prix des travaux de l'imprimerie du gouvernement.....	4	5	5
44	Arrêté publiant, dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 6 octobre 1862, qui admet en franchise de droits, certains produits des possessions françaises d'outremer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français.....	4	3	3
do.	* Dépêche approuvant l'arrêté relatif aux formalités à remplir par les Français et étrangers à leur arrivée et à leur départ.....	40	83	83
46	* Décision concédant une somme de 4,800 fr., à titre d'aide, pour une église construite aux frais des dames de Saint-Joseph de Cluny, dans l'intérieur de leur établissement.....	7	34	60
49	Arrêté rendant exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes, pour l'année 1863.....	4	4	4
22	Arrêté constituant le Comité de l'Instruction publique.....	3	8	23
do.	Décision chargeant le buraliste de la poste de la vente des produits de l'imprimerie du gouvernement.....	7	35	60
26	Arrêté affectant une somme de 400,000 fr. aux encouragements à l'agriculture (suivi de 7 modèles).....	2	7	9
do.	Circulaire portant instructions relatives aux cas d'absence en permission.....	29	357	376
27	* Ordre constituant le cadre et les allocations des cavaliers d'escorte.....	7	49	63
30	Arrêté modifiant l'article 44 de l'arrêté du 25 avril 1864, portant institution d'une commission sanitaire à Papeete.....	3	9	25

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES
		du Bulletin	des Actes.	
1863.				
Fév.				
5	Arrêté affectant trois servants civils au service de l'hôpital.....	8	58	66
7	Dépêche portant approbation de deux arrêtés sur le service du pilotage et des mouvements du port de Papeete.....	41	93	89
do.	Dépêche statuant sur la mention à porter sur les procès-verbaux de condamnation de conserves de viande.....	44	94	89
10	Circulaire prescrivant un nouveau mode d'envoi des expéditions de douanes, etc.....	41	95	90
12	Arrêté définissant la position du juge d'instruction et celle du procureur impérial, dans les divers cas d'instruction.....	8	59	67
14	Décision fixant le traitement et les indemnités à allouer à M. Fabre, commis receveur de l'enregistrement.....	8	60	68
18	Dépêche portant avis de la nomination de sept enfants taïtiens comme boursiers coloniaux à l'établissement d'instruction primaire des frères de Ploërmel, à Nantes.....	42	110	101
19	Arrêté promulguant, dans les Établissements français de l'Océanie, le décret impérial du 23 octobre 1862, relatif aux feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter.....	4	10	27
do.	Ordonnance sur l'organisation des conseils de districts ..	5	43	34
23	Dépêche prescrivant l'envoi mensuel d'un bordereau indiquant par service la totalité des mandats émis et des paiements effectués...	42	111	102
26	Arrêté autorisant une émission de traites de la somme de 49,942 fr. 44 c. en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	8	61	69
do.	Décision accordant à M. Brander, négociant, une exonération de droits de douanes.....	8	62	70
27	Dépêche portant approbation de l'exposition locale de 1862 et demandant l'envoi de divers produits.....	42	112	103

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863.				
Mars.				
44	Circulaire demandant la production d'états trimestriels faisant connaître les dépenses à acquitter en traites, pour le service des <i>vivres</i> et des <i>hôpitaux</i> , chapitres VII et IX.....	46	174	158
49	Arrêté réglant la destination à donner aux bâtiments de Taiohae et de Vaitahu.....	6	47	42
do.	Arrêté réglant le service spécial des îles Marquises.....	6	48	43
do.	Arrêté organisant une école de frères à Taiohae.	6	49	45
do.	Arrêté organisant une école de sœurs à Taiohae.	6	20	45
do.	Arrêté confiant le troupeau local des îles Marquises aux soins du directeur des affaires indigènes.....	6	21	46
do.	Arrêté portant sursis à l'exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des îles de la Société, le 14 mars 1863.....	40	84	84
do.	Arrêté autorisant une émission de traites pour la somme de 18,605 fr. 81 c., en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	40	85	84
20	Ordre chargeant Monseigneur de Cambysopolis, vicaire apostolique des îles Marquises, de la direction des affaires indigènes de l'archipel.	6	22	48
do.	Règlement pour la conduite des indigènes de l'île Nukahiva.....	6	23	48
do.	* Ordre faisant compter au directeur des affaires indigènes des Marquises une somme de 2,000 f. à titre de frais d'installation et de tournées pour 1863.....	6	25	55
do.	* Décision faisant compter au chef de la mission des Marquises, la subvention de 2,000 fr. inscrite au budget local.....	6	26	55
21	Dépêche autorisant la vente sur place des fûts vides inutiles au service.....	44	140	129
22	Circulaire recommandant l'adjonction des masques de dépêches ou des enveloppes de lettres mal dirigées, aux réclamations faites à ce sujet.....	44	141	129
23	Circulaire portant organisation du service des agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires dans les colonies...	44	142	130

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863.				
Mars.				
26	Dépêche portant approbation de divers arrêtés promulguant en Océanie certaines dispositions métropolitaines relatives à l'affranchissement des lettres, etc., au moyen de timbres-poste coloniaux.....	44	443	132
27	Arrêté ouvrant au budget du service local, Exercice 1863, un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 fr.....	40	86	85
Avril.				
1 ^{er}	Ordonnance divisant en deux districts l'île Fakarava (Tuamotu).....	9	72	76
1 ^o .	Ordonnance réunissant en un seul district les îles Faaite, Raraka, Toau, Taiaro et Aratika (Tuamotu).....	9	73	77
1 ^o .	Ordonnance divisant en quatre districts l'île Rairoa (Tuamotu).....	9	74	78
1 ^o .	Ordonnance divisant en quatre districts les îles Manihi, Oahe, Takarua, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake (Tuamotu).....	9	75	78
2	Ordre relatif au service de la brigade de gendarmerie en résidence à Taiohae.....	41	96	91
9	Ordonnance appliquant les lois taïtiennes de police générale à tous les résidents d'origine océanienne.....	9	76	79
1 ^o .	Dépêche au sujet de la circulaire du 16 décembre 1856, qui prescrit l'envoi mensuel d'un état faisant connaître la composition des sommes existant dans la caisse du Trésor (suivie de la circulaire).....	44	444	434
40	Ordre faisant reconnaître comme pasteur du district de Pare, M. Arbousset, ministre du Saint-Evangile.....	9	77	80
41	Circulaire relative aux bénéfices de campagne de guerre acquis, en 1859 et 1861, à la Nouvelle-Calédonie.....	46	475	459
45	Dépêche relative aux chaloupes et petits navires employés pour les besoins de la colonie.....	44	445	436
22	Arrêté nommant une commission chargée d'examiner la nécessité et l'urgence de la démolition de diverses maisons indiquées au projet de plan d'ensemble de la ville de Papeete.....	9	78	80

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes	
1863.				
Avril.				
24	Arrêté fixant le prix de la journée d'hôpital pour l'année 1863.....	9	79	81
d°.	Arrêté autorisant une émission de traites pour la somme de 29,240 fr. 05 c., en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	41	97	92
d°.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la contribution personnelle et mobilière, pour le 1 ^{er} trimestre 1863.....	44	98	93
d°.	Arrêté autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'exercice 1862.....	44	99	94
d°.	Arrêté ouvrant au budget du service local. Exercice 1863, un crédit supplémentaire de la somme de 99 fr. 46 c.....	44	100	94
d°.	Décision accordant une exonération de droits de douanes à M. Brander, négociant.....	44	101	95
30	Dépêche indiquant l'imputation à donner à diverses dépenses de l'inscription maritime...	21	261	234
Mai.				
2	Dépêche portant envoi d'une circulaire concernant les dispositions à prendre dans les ports à l'égard des gendarmes du service <i>colonial</i> (suivi de cette circulaire).....	47	204	178
8	Dépêche autorisant les disciplinaires libérés de la 1 ^{re} compagnie coloniale à résider à Taïti..	46	176	160
9	Décision fixant les accessoires de solde à allouer à M. de Fongères, chef du service de la Douane.....	42	113	104
41	Arrêté prescrivant l'achèvement des travaux du palais de la Reine.....	42	114	105
48	Arrêté ouvrant à Papeete une Fare-Hau (maison d'hospitalité) pour les indigènes venant de l'extérieur.....	42	115	105
49	Ordonnance déterminant la part représentative du travail communal dû par les Taïtiens qui désirent s'en exempter.....	42	116	106
d°.	Décision nommant une commission chargée de la vérification des comptes de l'Ordonnateur...	44	116	137

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863.				
Mai.				
20	Rapport du capitaine du génie, directeur des ponts et chaussées, sur le projet d'arrêté portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux.....	43	435	444
23	Ordonnance constituant en un seul district les îles Kaukura, Arutua, Apataki et Niau.....	42	417	407
26	Dépêche demandant itérativement la transmission des états mensuels de situation et de mutations du détachement de gendarmerie..	47	205	480
27	Arrêté approuvant le projet de plan de la ville de Papeete.....	42	418	408
d°.	Arrêté déclarant d'utilité publique trois parcelles de terrain appartenant à M. Jean Labarrague.	42	419	409
d°.	Arrêté autorisant une émission de traites pour la somme de 26,686 fr. 84 c., en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	42	420	410
Juin.				
6	Ordonnance allouant une solde mensuelle aux membres des conseils de districts.....	44	447	437
d°.	Décision fixant à nouveau, à partir du 1 ^{er} juillet 1863, le traitement et les frais de service de M. Dupond, greffier des tribunaux du Protectorat.....	44	448	438
15	* Dépêche approuvant le tarif modifié des travaux de l'imprimerie du gouvernement.....	47	206	481
20	Arrêté portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux dans les Établissements et le Protectorat.....	43	436	446
d°.	Arrêté autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'exercice 1862 (suivi du rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur, et de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration, au sujet dudit arrêté).....	44	449	438
d°.	Arrêté autorisant une émission de traites de la somme de 40,273 fr. 95 c., en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	44	450	441
24	Ordonnance constituant l'île Kauehi en un seul district, sous le même nom.....	44	451	442

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGEs.
		du Bulletin	des Actes.	
1863. Juin. 26	Ordonnance approuvant la demande du conseil de Hitiaa, consistant à fermer le district à partir de Eaea jusqu'à la pointe appelée Tuitui puapua.....	44	452	443
de.	Dépêche portant avis de l'envoi de médailles et de mentions honorables décernées par le jury de l'exposition internationale de Londres. — Témoignage de satisfaction au Comité consultatif d'administration, d'agriculture, etc....	49	226	205
Juill. 4 ^{er}	Ordre faisant payer sur la caisse générale la solde de la police indigène.....	46	477	461
de.	Dépêche approuvant l'arrêté du 44 février dernier, qui fixe les allocations à payer à M. Fabre, commis-receveur de l'enregistrement.....	49	227	207
4	Décision nommant le sieur Brunot, pilote-adjoint, et le détachant en cette qualité, au port de Taiohae (île Nukahiva).....	46	478	462
6	Arrêté fixant le jour de l'ouverture du troisième concours annuel, sur l'étude de la langue française.....	46	479	463
7	Arrêté autorisant une émission de traites de la somme de 20,316 fr. 92 c., en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	46	480	463
10	Ordre nommant M. Rousseau, capitaine au long-cours, Résident des Marquises, en remplacement de M. de Kermel, lieutenant de vaisseau.	46	484	464
13	Arrêté portant règlement de la <i>Bibliothèque publique de Taïti</i>	46	482	465
14	Dépêche-circulaire recommandant de ne plus faire imprimer dans la colonie les modèles annexés à la circulaire du 31 août 1838, concernant les avances au service <i>marine</i> , et prescrivant à l'administration locale d'en faire la demande à Paris.....	21	262	231
20	Rapport sur l'institution d'une caisse agricole..	45	469	447
22	Arrêté convoquant en session extraordinaire le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.....	45	470	450
23	Arrêté portant des dispositions complémentaires au sujet de l'arrêté du 2 août 1861, qui institue un Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.....	46	483	467

DATES	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMEROS		PAGES
		du Bulletin	des Actes.	
1863. Juill.				
24	Circulaire prescrivant de faire payer, chaque mois, les entrepreneurs et les ouvriers employés par le service du génie.....	21	263	233
d ^o .	Dépêche-circulaire portant instructions pour l'observation : 4 ^o des circulaires de M. le Garde des Sceaux sur le cautionnement à fournir par les conservateurs des hypothèques aux colonies, et 2 ^o des instructions générales de l'administration de l'enregistrement.....	21	264	234
28	Arrêté modifiant la composition de la commission chargée de l'examen des candidats pour le concours annuel sur l'étude de la langue française.....	46	485	174
d ^o .	Dépêche-circulaire relative au cadre réglementaire et à l'emploi immédiat des Sœurs de St-Joseph de Cluny, affectées aux écoles de la colonie.....	21	265	235
29	Dépêche prescrivant l'exécution du jugement prononcé par le tribunal criminel des îles de la Société, contre les nommés Uuibaso et Lee Knapp.....	21	266	236
30	Arrêté portant exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des îles de la Société, contre le nommé Milet, Wilhem, sujet hanôvrien..	46	486	172
d ^o .	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 1,420 fr. 06 c. au budget du service local, Exercice 1863. — Exercices clos.....	46	487	473
d ^o .	Arrêté créant une caisse agricole à Papeete,...	45	471	451
d ^o .	Arrêté faisant verser à la caisse agricole une somme de 30,000 fr., prise au chapitre II, article 1 ^{er} , paragraphe 2, <i>Agriculture</i> , du budget local.....	45	472	455
Août.				
1 ^{er}	Décision nommant trois membres du comité directeur de la caisse agricole.....	45	473	455
4	Ordre relatif aux dispositions à prendre au sujet du champ de manœuvres de la garnison de Papeete.....	47	207	484
5	Arrêté réglant le programme des fêtes du 15 août.	47	208	482
8	Arrêté autorisant une émission de traites pour la somme de 27,831 fr. 31 c., en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	47	209	483

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863. Août.				
8	Dépêche portant envoi d'une circulaire sur le service des casiers judiciaires (suivie de cette circulaire).....	21	267	237
10	Décision portant allocation d'une somme de 900 fr. aux deux écoles du gouvernement, pour achats de prix.....	47	210	484
do.	Décision fixant la durée des vacances des écoles françaises des sœurs de St-Joseph de Cluny et des frères de Ploërmel.....	47	211	485
13	Décision allouant une indemnité spéciale de 3 fr. 375 m. à M. Bonnet, enseigne de vaisseau.	47	212	485
14	Circulaire recommandant d'étendre au service civil des ponts et chaussées la mesure prescrite par la circulaire du 24 juillet dernier.....	21	268	247
do.	Dépêche portant avis de l'envoi de quatre sœurs de St-Joseph de Cluny, destinées à diriger une nouvelle école créée aux Marquises.....	24	318	313
24	Circulaire-dépêche au sujet du régime applicable aux produits provenant d'admission temporaire.....	24	319	314
27	Ordonnance convoquant la Haute-cour taïtienne pour tenir la 3 ^e session judiciaire de l'année 1863.....	47	213	486
29	Dépêche au sujet des retenues à exercer sur la solde des sous-officiers promus officiers aux colonies.....	29	358	377
Sept. 1 ^{er}	Circulaire relative aux indemnités de déplacement à allouer aux officiers et gardes du génie aux colonies.....	29	359	378
3	Décision nommant une commission chargée de vérifier les comptes de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour l'exercice 1862.	49	228	207
7	Arrêté autorisant une émission de traites pour la somme de 29,989 f. 20 c., en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	49	229	207
do.	Décret impérial portant dispositions sur le mode de correspondance, entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques.	28	352	359

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863. Sept.				
7	Extrait du règlement pour l'exécution du décret impérial du 7 septembre 1863, concernant les correspondances échangées entre les Postes de France et les Postes des colonies ou établissements français, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des paquebots-poste britanniques.....	29	375	391
8	Arrêté réglant les dispositions à prendre pour l'admission des femmes au dispensaire de Paapeete.....	49	230	208
10	Ordre remettant au service des ponts-et-chaussées le bâtiment situé à Ste-Amélie, ayant servi de poudrière provisoire.....	49	231	209
11	Arrêté prescrivant l'exécution d'une délibération de la Commission sanitaire, relative à la mise en quarantaine de l'avis à vapeur le <i>Diamant</i> .	49	232	210
d ^o .	Ordre mettant l'ilot Motu-Uta à la disposition du capitaine de l'avis à vapeur le <i>Diamant</i>	49	233	211
d ^o .	Dépêche prescrivant de se disposer à faire figurer les produits de la colonie à l'exposition universelle de mai 1867.....	24	320	315
d ^o .	Dépêche appelant la population maritime des colonies et établissements français d'outremer à participer aux bienfaits de l'institution des Pupilles.....	29	360	379
d ^o .	Dépêche prescrivant la production d'états périodiques faisant connaître les marins des divers grades et provenances, appartenant aux bâtiments du service local, qu'il y a lieu de renvoyer en France comme malades ou congédiables.....	29	361	380
12	* Décision accordant une exonération de droits de douane, s'élevant à la somme de 483 f. 92 c., à la mission catholique.....	49	234	211
d ^o .	Arrêté réglant le compte définitif des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1862.....	49	235	211
d ^o .	Arrêté ouvrant au budget du service local un crédit supplémentaire de la somme de 4,251 fr. 46 c., pour régulariser des dépenses d'exercices clos.....	49	236	212

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863.				
Sept.				
14	Ordre acceptant la démission offerte par M. Langomazino de ses fonctions de directeur de l'imprimerie	19	237	214
15	Circulaire portant instructions relatives aux notes confidentielles	24	321	316
d°.	Procès-verbal constatant la vérification des caisses indigènes (gestion 1862-63).....	29	376	393
18	Ordre faisant payer une somme de 1,700 fr. aux indigènes de l'île Rapa, qui ont capturé et conduit à Taïti le brig péruvien <i>Cora</i>	19	238	214
d°.	Arrêté prescrivant l'exécution d'une délibération de la Commission sanitaire, relative à la libre pratique donnée à l'avis à vapeur le <i>Diamant</i>	19	239	215
26	Arrêté réglant la taxe à payer sur les <i>rhums et tafias</i> du crû, admis à la consommation locale.....	19	240	216
30	Circulaire notifiant le décret du 7 septembre 1863 portant dispositions sur le mode de transmission des correspondances entre la France et ses colonies.....	29	353	368
Oct.				
3	Arrêté abrogeant l'arrêté du 27 mars 1858, qui règle les fournitures de bureau à délivrer par le magasin général.....	21	269	247
6	Arrêté autorisant une émission de traites de la somme de 21,951 fr. 76 c. en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	21	270	248
7	Ordonnance fixant les traitements des instituteurs et institutrices des districts.....	21	271	249
8	Arrêté autorisant M. Morris, ministre protestant de la Société de Londres, à ouvrir, à Papeete, un externat pour les enfants du sexe masculin (suivi d'un programme-règlement).....	21	272	250
d°.	Arrêté fixant à douze le nombre des boursières de la colonie, au pensionnat primaire des dames de St-Joseph de Cluny.....	21	273	251
d°.	Arrêté classant divers chemins vicinaux dans le district de Pare, d'une longueur totale de 3,090 mètres.....	21	274	252

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863.				
Oct.				
8	Arrêté ouvrant au budget du service local un crédit supplémentaire de la somme de 2,953 fr. 26 c., pour servir à régulariser des dépenses d'exercices clos.....	21	275	253
do.	Arrêté ouvrant au budget du service local un crédit supplémentaire de la somme de 42,000f., pour être affectés aux travaux de voirie de la ville de Papeete.....	21	276	254
9	Arrêté déterminant les honneurs à rendre à l'Ordonnateur titulaire, à son arrivée dans la colonie.....	20	260	225
do.	Arrêté prorogeant jusqu'à nouvel ordre la composition des tribunaux.....	21	277	255
40	Ordre allouant à M. Atger, pasteur français, une somme annuelle de 2,500 fr., imputée sur la caisse générale taïtienne.....	21	278	256
42	Arrêté rendant exécutoire les circulaires et arrêtés du ministre de la guerre, pour l'application, en 1863, de la loi sur la dotation de l'armée.....	21	279	256
20	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société, le 14 mars 1863.....	21	280	257
do.	Arrêté soumettant à une quarantaine de quinze jours les bâtiments venant des îles Marquises.	21	281	257
do.	Arrêté nommant membre du Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, M. de Fougères, chef du service des douanes.....	21	282	258
do.	Arrêté nommant de nouveau, membres du Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, MM. Brander, Maheanu, Labbé, Robin et Sue.....	21	283	259
29	Arrêté déterminant la composition des divers tribunaux du Protectorat, pendant l'année judiciaire 1863-64.....	21	284	259
Nov.				
7	Arrêté autorisant une émission de traites de la somme de 27,252 fr. 40 c., en remboursement d'avances faites au service <i>marine</i>	24	322	316
41	Ordonnance constituant le district d'Amanu-Rekareka-Tauere.....	24	323	317

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863. Nov. 11	Ordre relatif au remplacement des troupes de la garnison. — Déclaration à faire pour les militaires qui désirent se fixer dans la colonie, après libération du service.....	24	324	318
20	Arrêté acceptant les démissions de leurs fonctions judiciaires offertes par MM. Labbé, Casaubon, Chrétien et Gibson.....	24	325	319
do.	Arrêté portant nomination de quatre membres dans le personnel des tribunaux du Protectorat.....	24	326	319
do.	Arrêté ouvrant au budget du service local, Exercice 1863, des crédits extraordinaires et supplémentaires, s'élevant à la somme de 16,328 f. 23 c.....	24	327	320
do.	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle et des patentes du 3 ^e trimestre 1863.....	24	328	322
do.	Arrêté autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'exercice en cours.....	24	329	322
do.	Arrêté autorisant exceptionnellement M. Devouge à établir une distillerie de produits saccharins sur sa terre de Vihonu, située aux environs du poste de Taravao.....	25	344	329
21	Arrêté convoquant le Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, pour tenir sa session ordinaire de l'année 1863....	24	330	323
23	Ordre faisant occuper de nouveau, par la gendarmerie, le poste de Papara.....	24	331	324
25	Ordre relatif à la distribution des procès-verbaux imprimés de l'Assemblée législative indigène.	24	332	324
27	Décision portant fixation des remises du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.....	24	333	325
28	Ordre portant distribution du travail de l'imprimerie.....	24	334	325
30	Ordonnance suspendant de ses fonctions, pendant un an, Aifenua, cheffesse de Punaauia, et la remplaçant par le toohitu Moohono....	24	335	326

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863. Déc. 4 ^{er}	Arrêté portant concession de quatre bourses au pensionnat primaire des dames de St-Joseph de Cluny, à Papeete.....	26	345	337
do.	Consigne générale de l'hôpital militaire de Papeete, pour faire suite à l'arrêté du 4 février 1859.....	27	351	351
5	Arrêté fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'exercice 1864.....	26	346	338
do.	Arrêté rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1864 (tableaux annexés).....	26	347	341
do.	* Décision accordant une exonération de droits de douane à la Mission catholique.....	29	362	383
do.	Arrêté accordant à M. Vallès, propriétaire à Moorea, une somme de 1,000 fr., à titre d'encouragement exceptionnel, pour ses travaux agricoles.....	29	363	383
7	Arrêté autorisant une émission de traites de la somme de 50,415 fr. 04 c., en remboursement d'avances faites au service. <i>marine</i>	29	364	383
10	Ordonnance convoquant la Haute-cour taïtienne pour tenir la 1 ^{re} session judiciaire de 1864..	26	348	349
12	Arrêté prescrivant aux chefs d'administration ou de service de donner toutes facilités aux fonctionnaires ou officiers membres du Comité consultatif d'administration, etc., afin qu'ils puissent assister aux séances dudit Comité.....	29	365	384
do.	Arrêté fixant au 22 courant la clôture de la session en cours du Comité consultatif d'administration d'agriculture et de commerce.....	29	366	385
do.	Ordonnance destituant les indiens Metuaaro et Haperaa de leurs fonctions de conseillers du village de Punaauia.....	29	367	386
do.	Ordre fixant le nombre d'exemplaires de la réédition des actes administratifs de la colonie....	29	368	386
17	Arrêté fixant les quantités d'huile et de bougie à délivrer pour l'éclairage des hôtels et bureaux des chefs d'administration.....	29	369	387
do.	Ordre relatif à la réception de l'Ordonnateur...	29	370	387

DATES.	NATURE ET TITRE DES ACTES.	NUMÉROS		PAGES.
		du Bulletin	des Actes.	
1863. Déc.				
47	Arrêté nommant Secrétaire général, M. Trastour, sous-commissaire de la marine, et plaçant M. Armand, aide-commissaire, à la disposition de l'Ordonnateur.....	29	371	388
d°.	Ordre prescrivant la remise de la présidence du tribunal criminel à M. l'Ordonnateur Nesty...	29	372	388
24	Arrêté promulguant le décret impérial du 7 septembre 1863, portant dispositions sur le mode de correspondance entre les Postes de la métropole et les Postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques	28	354	371
d°.	Arrêté établissant un service de cantonniers sur la route impériale de Papeete à Taravao, par l'ouest de l'île.....	29	373	389
26	Arrêté prescrivant la continuation des recettes et des dépenses du budget de l'État, conformément au budget de 1863, et jusqu'à la notification du budget de l'exercice 1864....	29	374	390

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.



BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 1.

SOMMAIRE.

numéros.	Pages.
1. Décret du 6 octobre 1862, qui admet en franchise de droits, certains produits des possessions françaises d'outre-mer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français	2
2. Circulaire du ministre de la marine et des colonies, du 16 octobre 1862, portant notification du décret du 6 octobre dernier.	2
3. Arrêté du 14 janvier 1863, publiant dans les Établissements français de l'Océanie, le décret du 6 octobre 1862, qui admet en franchise de droits, certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français. 3	
4. Arrêté du 19 janvier 1863, rendant exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes, pour l'année 1863.	4
5. Tarif du 12 janvier 1863, établissant les prix des travaux de l'imprimerie. 5	
à 7. Nominations, mutations, etc.	8

N° 1. — *Décret du 6 octobre 1862, qui admet en franchise de droits certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal, et l'Algérie, importés par navires français.*

(Inséré au Bulletin des lois du 13 octobre 1862, n° 1061.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'article 8 de la loi du 3 juillet 1861,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er} A l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre, du café, du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits.

ART. 2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 6 octobre 1862.

Signé : **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : **ROUHER.**

N° 2. — *CIRCULAIRE du ministre de la marine et des colonies du 16 octobre 1862 (4^e direction, 1^{er} bureau, n° 132) portant notification du décret du 6 octobre dernier.*

Paris, le 16 octobre 1862.

Monsieur le Commandant,

Le *Moniteur* du 12 octobre courant contient un décret, en dat

du même mois, portant qu'à l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits dans les ports de la métropole. Ce régime de faveur avait été accordé aux Antilles et à la Réunion par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1861. J'ai lieu d'espérer qu'il constituera un précieux stimulant pour l'exploitation industrielle et agricole des richesses naturelles du pays que vous administrez.

Je vous prie de pourvoir à la publication du décret dont il s'agit.

Recevez, etc.,

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : C^e P. DE CHASSELOUP LAUBAT.

5. — *ARRÊTÉ* du 14 janvier 1863, *publiant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 6 octobre 1862, qui admet en franchise de droits, certains produits des possessions françaises d'outre-mer, autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 16 octobre 1862, 4^e direction, 1^{er} bureau, n^o 132;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est publié dans les Etablissements français de l'Océanie, décret impérial du 6 octobre 1862 qui admet en franchise de droits certains produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

— 4 —

N^o 4. — *ARRÊTE* du 19 janvier 1863, rendant exécutoire le rôle de contributions personnelle, mobilière et des patentes, pour l'année 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle des contributions personnelle mobilière et des patentes de l'année 1863.

ART. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément à l'arrêté du 12 décembre 1861.

ART. 3. Les contribuables auront pour s'acquitter sans frais, savoir :
Pour le 1^{er} trimestre, 30 jours à partir de la publication du présent arrêté au *Messenger* ;

Pour le 2^e trimestre, 10 jours à partir du 1^{er} avril ;

Pour le 3^e trimestre, 10 jours à partir du 1^{er} juillet ;

Pour le 4^e trimestre, 40 jours à partir du 1^{er} octobre.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 5. — TARIF du 12 janvier 1863, établissant les prix des travaux de l'imprimerie du Gouvernement et destiné à être mis en vigueur à partir du 1er janvier 1863.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

IMPRESSIONS.

(Papier fourni par l'imprimerie).

DÉNOMINATION et FORMAT DES PAPIERS.	IMPRESSIONS simples		TABLEAUX		OBSERVATIONS.	
	EXIGEANT		EXIGEANT			
	1er	2e	1er	2e		
	tirage	tirage	tirage	tirage		
	1er	1er	1er	1er		
	cent.	cent.	cent.	cent.		
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.		
FORMAT 1.						
Telle et minis- tre, 43 centimè- tres sur 55.	Feuille entière.	25 00	26 00	27 00	28 00	Si le papier a été four- ni par le demandeur, le prix est diminué de 1/5 ou prix au 2e cent.
	Demi-feuille.	17 20	19 00	19 00	20 40	
	1/5 ou 1/4 de feuille.	11 20	13 00	16 00	17 50	
	1/6 ou 1/8 de feuille.	10 40	11 80	12 80	12 70	
FORMAT 2.						
Griffon et cureau- ne, 47 centimètres sur 56.	Feuille entière.	29 40	30 80	31 80	33 20	Le 2e cent et les suc- cédants sont diminués d'un tiers jusqu'à 500 exem- plaires. De 500 à 1,000 chaque cent se paie la moitié du prix du 2e cent. De 1,000 à 2,000, cha- que cent se paie le quart du prix du 2e cent.
	Demi-feuille.	21 00	22 00	23 40	24 50	
	1/5 ou 1/4 de feuille.	18 60	9 00	20 00	21 70	
	1/6 ou 1/8 de feuille.	14 80	15 00	16 00	17 00	
FORMAT 3.						
Oval et carré, 55 centimètres sur 42.	Feuille entière.	34 40	35 80	36 80	38 20	Sont considérés com- me tels et tableaux seu- lement les colon- nes ou cartaux formés au moins le tiers du tra- vail.
	Demi-feuille.	26 40	27 40	28 40	29 80	
	1/5 ou 1/4 de feuille.	25 40	24 40	25 40	26 00	
	1/6 ou 1/8 de feuille.	19 20	20 20	21 00	22 00	
FORMAT 4.						
Grand raisin, 62 centimètres sur 47.	Feuille entière.	44 20	45 00	47 00	49 00	Les prix d'impression des tableaux sont aug- mentés de 20 p. 100 plus- qu'ils se trouvent dans pinturier ou colonnes.
	Demi-feuille.	31 80	32 5	33 80	35 40	
	1/5 ou 1/4 de feuille.	29 00	30 4	31 40	32 00	
	1/6 ou 1/8 de feuille.	23 00	26 4	27 40	28 5	
FORMAT 5.						
Jésus, 72 centi- mètres sur 55.	Feuille entière.	54 00	55 40	56 4	57 80	Le tarif est appliqué uniformément pour tous les services particuliers.
	Demi-feuille.	39 20	40 00	41 00	43 00	
	1/5 ou 1/4 de feuille.	36 20	38 00	38 20	39 40	
	1/6 ou 1/8 de feuille.	31 40	32 40	33 40	34 50	
FORMAT 6.						
Colombier, 86 cen- timètres sur 59.	Feuille entière.	63 00	65 20	67 20	68 20	Les prix des impressions à l'exception de celles affiches sont réglés à raison de 2,500 exem- plaires, toute demande au-dessus de ce nombre est considérée comme si le cent était complet.
	Demi-feuille.	47 00	48 00	49 00	50 50	
	1/5 ou 1/4 de feuille.	40 00	43 00	46 00	48 10	
	1/6 ou 1/8 de feuille.	35 80	38 20	41 20	43 40	

LETTRES ET CIRCULAIRES. <i>(Ronde ou Anglaise).</i>	TELLIÈRE.		COQUILLE.		POULET	
	PREMIER CENT.		PREMIER CENT.		PREMIER CENT.	
	<i>f.</i>	<i>c.</i>	<i>f.</i>	<i>c.</i>	<i>f.</i>	<i>c.</i>
Sur une page.	23	45	19	35	10	65
Sur deux pages.	33	20	27	20	21	33
Sur trois pages.	49	00	40	80	33	35
Sur quatre pages.	56	60	46	60	40	00
Têtes de lettres.	17	00	13	60	9	35
Étiquettes diverses.	"	"	"	"	5	35
Cartes de visite (carton non fourni).	"	"	"	"	10	65
Factures.	22	80	19	35	10	65

AFFICHES EN GROS CARACTÈRES. <i>(14, 16, 24 et 40 points).</i>	PAPIER GRAND RAISIN OU CARRÉ.		PAPIER JÉSUS.	
	<i>f.</i>	<i>c.</i>	<i>f.</i>	<i>c.</i>
	25 affiches en gros caractères, sur feuille entière.	24	00	34
50 d° d°	34	35	46	65
100 d° d°	45	65	64	00
25 affiches en gros caractères, sur demi feuille.	16	00	21	33
50 d° d°	24	00	29	35
100 d° d°	34	65	42	65
25 affiches en gros caractères, sur quart de feuille.	10	65	14	65
50 d° d°	16	00	21	35
100 d° d°	23	35	30	65

PAPERS.	AUTOGRAPHIE.		OBSERVATIONS.	
	A UN TIRAGE le CENT.	A DEUX TIRAGES le CENT.		
	<i>f.</i>	<i>c.</i>	<i>f.</i>	<i>c.</i>
Tellière et ministre.	(Feuille entière.	9 35	13 35	NOTA. — Les 1/4 et les 1/2 feuilles seront toujours imprimés sur feuille entière par deux ou quatre expéditions, quand il ne se présentera pas trop de difficultés pour l'impression.
	(1/2 feuille.	6 65	9 35	
Griffon et couronne.	(Feuille entière.	10 65	14 65	
	(1/2 feuille.	8 00	10 65	
Écu et carré.	(Feuille entière.	13 35	17 35	
	(1/2 feuille.	9 35	12 00	
Grand-raisin.	(Feuille entière.	16 00	20 00	
	(1/2 feuille.	12 00	14 65	
Jésus.	(Feuille entière.	18 65	22 65	
	(1/2 feuille.	13 35	16 00	

RELIURE DES REGISTRES (1)	1 MAIN.		2 MAINS.		3 MAINS.		4 MAINS.		5 MAINS.		6 MAINS.	
	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.	f.	c.
Sur papier grand colombier.	13	00	14	00	16	00	18	00	19	00	20	00
Sur papier grand raisin.	11	00	12	00	13	00	14	00	16	00	18	00
Sur papier écu ou couronne.	9	00	10	00	11	00	13	00	14	00	17	00
Sur papier tellière.	8	00	9	00	9	00	11	00	13	00	13	00
DEMI-RELIURE. (<i>Dos et coins en parchemin, le reste en papier.</i>)												
Sur papier grand colombier.	9	00	10	00	11	00	12	00	13	00	14	00
Sur papier grand raisin.	7	00	9	00	9	50	10	00	11	00	12	00
Sur papier écu ou couronne.	6	00	7	00	8	00	9	00	10	00	11	00
Sur papier tellière.	5	00	6	00	7	00	8	00	8	50	9	00
Brochure ordinaire.	2	00	3	00	4	00	»		»		»	

(1) On augmentera d'un tiers si le papier est fourni par l'imprimerie.

RELIURE DES LIVRES.	CARTON- NAGE OU BRO- CHAGE.	DEMI RELIURE. DOS ET COINS EN PAR- CHEMIN.	RELIURE ENTIÈRE.							
			EN BASA- EN OU PAR- CHEMIN.	EN VEAU.	EN MARO- QUIN.					
	f.	c.	f.	c.	f.	c.				
Chaque volume in-8°.	3	00	7	00	10	00	14	00	16	00
Chaque volume in-12 ou in-18.	2	00	5	00	8	00	10	00	13	00
Chaque volume in-folio.	7	00	13	00	15	00	20	00	33	00
Chaque volume in-4°.	5	00	10	00	13	00	16	00	19	00

Piûre des ouvrages en cahier, sans couverture, les cent feuilles, 12 f. 00 c.
 Piûre des ouvrages en cahier, avec couverture, les cent feuilles, 16 00
 Enveloppes, 40 f. le 1^{er} cent et 5 f. les autres cents.

JOURNAL.

Les prix d'abonnement au *Messenger de Taïli* sont fixés, Savoir :

Un abonnement d'un an. 18 fr. »
 d° de six mois. 10 »
 d° de trois mois. 6 »
 Un exemplaire du *Messenger*. » 50

BULLETIN OFFICIEL.

Le volume broché. 25 fr. »
 Le numéro 1 »

ANNUAIRE.

Le volume broché. 2 f. 50 c,

PUBLICATIONS DIVERSES.

Une insertion au *Messenger* : les 20 premières lignes, 0 fr. 50 c. l'une
Au-dessus de 20 lignes. 0 25
Annonces répétées. moitié prix.
Calendrier, l'exemplaire. 0 50
. . . . de cartonné 1 50.

Papeete, le 12 janvier 1863.

Le Secrétaire général provisoire,

Signé : HUBERT.

Approuvé en conseil d'administration dans la séance du 12 janvier 1863, pour valoir à compter du 1^{er} janvier 1863.

Tous autres tarifs sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1863.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N^o 6. — Par décision de l'Ordonnateur, en date du 1^{er} janvier 1863, le Sr Paulin (Louis), ex-pilote, est nommé maître de port, en remplacement du Sr Bihan, qui reprend son service à l'arsenal.

N^o 7. — Par ordonnance en date du 9 janvier 1863, sont nommés :
Téivaiva, chef mutoi du district de Papeari, en remplacement de Fanauoto.

Opio, chef mutôi du district d'Initiaa, en remplacement d'Ofiri.

Fanautia, chef mutoi du district de Teaharua, en remplacement de Tiurai.

Tara, est confirmé dans ses fonctions de chef mutoi de l'île Faaité.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 25 FÉVRIER 1863 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1865.

N° 2.

SOMMAIRE.

numéros.	Pages.
7. Arrêté du 26 janvier 1863 affectant une somme de cent mille francs aux encouragements à l'agriculture. (Suivent sept modèles). . . .	9

7. ARRÊTÉ du 26 janvier 1863, affectant une somme de cent mille francs aux encouragements à l'agriculture. (Suivent sept modèles).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'avis inséré au *Messenger* du 15 décembre 1861, offrant certaines primes pour les travaux agricoles, entrepris en 1862 ;

Vu les primes accordées à la culture par suite de constatations opérées ;

Attendu que l'administration est en mesure d'étendre ces encouragements, et qu'il importe de faire connaître aux habitants du pays l'aide qui est offerte à leurs travaux ;

Attendu aussi qu'il importe d'établir des règles simples et précises

pour la constatation des titres et droits acquis, afin que le paiement des primes concédées puisse s'effectuer promptement ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et du Secrétaire Général ;

Le conseil d'Administration entendu ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

Primes et encouragements.

ART. 1^{er}. Une somme de cent mille francs est affectée, à compter de ce jour, dans les conditions suivantes, au développement d'entreprises agricoles dans le pays :

SAVOIR :

Sommes.			Hectares.
F.	C.		
40,000	»	Aux plantations de caféiers, à raison de 1,000 fr. par hectare.	40
10,000	»	Aux plantations de cacaoyers, à raison de 500 fr. par hectare.	20
2,000	»	Aux plantations de cotonniers à raison de 400 fr. par hectare.	20
2,000	»	Aux plantations de cannes à sucre, à raison de 400 f. par hectare.	20
4,000	»	Aux prairies artificielles, à raison de 400 fr. par hectare.	40
5,000	»	Aux plantations de cocotiers, à raison de 50 fr. par hectare.	100
60,000	»		200

Dix mille francs.

ART. 2. Quatre primes de 2,500 fr. chacune payables en cinq annuités, au mois de juillet de chaque année, sont offertes aux éleveurs, par troupeau de gros bétail renfermé dans une vallée ou enclos. Le troupeau devra être composé d'au moins trente têtes la première année, quarante la seconde, cinquante la troisième et les suivantes. Il ne sera pas compté d'animaux âgés de moins de six mois.

Dix mille francs.

ART. 3. Une prime de 40 francs par tonneau d'affrètement, jusqu'à concurrence de 1,000 tonneaux, est offerte pour l'huile de coco exportée de Papeete, sous pavillon français ou du Protectorat et provenant des îles de l'Océanie soumises à la Souveraineté ou au Protectorat de la France.

Cinq mille francs.

La même prime, réduite de moitié, est offerte pour l'huile de coco provenant des autres îles de l'Océanie et sortant de Papeete.

Cinq mille francs.

ART. 4. Une prime de 10 francs est offerte par kilogramme de vanille sèche et marchande, du crû des îles Taïti et Moorea, jusqu'à concurrence de 500 kilogrammes, l'exportation ayant lieu sous tous pavillons.

Dix mille francs.

ART. 5. Une prime de 2 francs est offerte pour chaque kilogramme de tabac sec, du crû des îles Taïti et Moorea, exporté sous tous pavillons, jusqu'à concurrence de 5,000 kilogrammes.

Conditions à remplir.

ART. 6. Les primes à la culture ne seront comptées que par hectare, sans fractions.

Caféiers.

Chaque hectare de caféiers devra contenir 1,500 pieds au moins et 2,000 au plus.

La prime de 1,000 francs, partagée en quatre parties, sera acquise aux quatre époques suivantes :

400 fr. six mois après la plantation,

200 fr. un an d°

200 fr. deux ans d°

200 fr. trois ans d°

Cacaoyers.

Chaque hectare de cacaoyers devra contenir 1,000 pieds au moins et 1,200 au plus. La prime de 500 francs, partagée en quatre parties, sera acquise aux quatre époques suivantes :

200 fr. six mois après la plantation,

100 fr. un an d°.

100 fr. deux ans d°.

100 fr. trois ans d°.

Cotonniers.

Chaque hectare de cotonniers devra être reconnu bien nettoyé et garni d'arbustes. La prime sera acquise trois mois après la plantation.

Cannes à sucre.

Chaque hectare devra être reconnu planté avec soin et les cannes atteindre une hauteur d'au moins 0 m. 35 c. La prime sera acquise après constatation.

Prairies artificielles.

Chaque hectare devra être reconnu bien dégagé des mauvaises herbes. La prime sera acquise après constatation d'une coupe d'herbe.

Cocoliers

Chaque hectare devra contenir 100 pieds au moins et 150 au plus. La prime, partagée en trois parties, sera acquise aux époques suivantes :

20 fr. six mois après la plantation,

20 fr. deux ans après la plantation,

10 fr. six ans après la plantation.

Aucun terrain ne pourra être primé deux fois.

Élève du bétail.

ART. 7. Chaque troupeau devra être formé du nombre de bestiaux exigé à l'article 2, marqués à la marque de l'éleveur, et ne pas contenir plus de deux taureaux, nombre nécessaire pour la reproduction. La prime, partagée en cinq parties égales, sera acquise après la tournée du mois de juillet de chaque année. Si le nombre de bestiaux exigé n'était pas présenté à la 2^e année, ou dans une des années suivantes, la commission peut proposer néanmoins le paiement de la prime. Cette tolérance ne pourra avoir lieu qu'une seule fois.

Huile de coco, Vanille, Tabac.

ART. 8. Les primes à l'exportation ne seront complées que par 10 tonneaux d'affrètement pour l'huile de coco, par 10 kilogrammes pour la vanille; et par 500 kilogrammes pour le tabac, sans fractions.

Formalités.

ART. 9. Tout habitant, qui voudra profiter des avantages ci-dessus énoncés, devra en faire la déclaration au 1^{er} bureau du Secrétariat général, ou au chef du service des douanes, sur des modèles imprimés (conformes aux modèles nos 1, 2 et 3 ci-joints) qui lui seront remis à sa demande. Il lui sera donné reçu de sa déclaration et de son numéro d'enregistrement (modèles nos 4 et 5).

Les demandes de primes à la culture sur pied ne seront acquises que pour dix hectares au plus par le même propriétaire. Toutefois, s'il reste des

primes disponibles à chaque répartition trimestrielle, elles seront payées pour le surplus du terrain cultivé par le propriétaire ci-dessus désigné.

ART. 10. Les titres et les droits, acquis aux primes à la culture sur pied, ou à l'éleve du bétail par troupeau gardé, seront constatés ainsi qu'il suit :

Tous les trois mois, à partir du mois d'avril prochain, un membre de la commission, instituée suivant l'article 12 de l'arrêté du 2 août 1861, se transportera, par ordre du Secrétaire Général, sur les terrains déclarés pendant le trimestre écoulé, et sur ceux déjà visités antérieurement. Il sera accompagné d'un arpenteur. La première tournée aura lieu, par exception, dans le mois de février prochain.

Aussitôt la tournée terminée, la commission sus-désignée se réunira et décidera quels sont, à son avis, les titres et droits acquis par les cultivateurs (modèle n° 6), et son président l'adressera au Secrétaire Général. Sur le vu de ce procès-verbal de la commission, soumis à l'approbation du Commandant, Commissaire Impérial, par le Secrétaire Général, le paiement des primes sera fait sur un mandat, délivré au nom du cultivateur. Ces paiements auront lieu tous les trois mois, aussitôt après le travail de la commission.

Tout cultivateur, déchu à la suite d'une de ces tournées de ses droits à une prime entière ou à une portion de prime, ne pourra plus obtenir de prime pour la même culture sur le même terrain. Son numéro d'enregistrement sera considéré comme nul, et ses titres passeront aux numéros suivants.

ART. 11. Les primes à la culture sur pied et à l'éleve du bétail en troupeau sont exclusivement réservées aux terrains situés dans les six districts de Pare, Arue, Mahina, Paea, Punaauia et Faaa.

Il sera cependant fait exception pour l'entreprise agricole de M. Vallès, à Moorea, commencée en 1860 et déjà primée. Ces travaux seront visités en janvier et juillet de chaque année, s'il y a lieu.

ART. 12. Les primes à l'exportation seront payées sur certificat d'exportation (modèle n° 7), délivré par le chef du service des douanes, et soumis à l'approbation du Commandant, Commissaire Impérial par l'Ordonnateur.

Elles seront, aussitôt après l'approbation du Commissaire Impérial, payées sur un mandat au nom du concessionnaire.

ART. 13. Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives aux primes.

Les entreprises déclarées dans l'année 1862, recevront les primes promises par l'avis du 15 décembre 1861. Leurs résultats seront constatés, ainsi qu'il est dit à l'article 10 du présent arrêté.

ART. 14. Il sera pourvu au payement des primes acquises pendant l'année 1862 sur le crédit inscrit au budget local, exercice 1862, chap. II, article 2, subd. 19.

Les payements pour les droits acquis pendant l'année 1862, seront effectués sur les crédits inscrits au budget de l'année 1863, chap. II, art. 1^{er}, subd. 2.

ART. 15. L'Ordonnateur et le Secrétaire-Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, dans les deux langues, et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial.

Le Secrétaire Général *pre*,

Signé : HUBERT.

L'Ordonnateur *p. c.*,

Signé : H. TRASTOUR.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

2^e Bureau.

Déclaration de culture en

Je soussigné, habitant l'île Taïti, déclare être dans l'intention de cultiver en _____ hectares de terres situées dans le district de _____

La plantation ci-dessus désignée sera faite le _____

C'est pourquoi je demande à être inscrit dès aujourd'hui pour l'obtention de la prime de _____ francs par hectare, offerte par l'arrêté du 26 janvier 1863, art. 1^{er}.

Papeete, le _____

186 .

Modèle N° 2.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

2^e Bureau.

Déclaration d'élevage d'un troupeau de

Je soussigné, habitant l'île de Taïti, déclare être dans l'intention d'élever à _____ dans le district de _____ un troupeau de 50 bestiaux dans les conditions prévues à l'art. 2 de l'arrêté du 26 janvier 1863.

Le troupeau ci-dessus désigné sera formé le

C'est, pourquoi je demande à être inscrit dès aujourd'hui pour obtenir la prime de 2,500 francs par troupeau offerte par l'arrêté du 26 janvier 1863, art. 2.

Papeete, le

186 .

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR,

f. f. de Directeur de l'Intérieur.

SERVICE DES DOUANES.

Déclaration d'exportation.

Je soussigné, habitant de l'île de Taïti, déclare être dans l'intention
d'exporter sur le navire (1) le (2)

(3)

provenant de

C'est pourquoi je demande à être inscrit dès aujourd'hui pour obtenir
la prime offerte par l'art. de l'arrêté du 26 janvier 1863.

Papeete, le

186

(1) Du Protectorat ou français.

(2) Nom du navire.

(3) Désignation des marchandises et quantités à exporter.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

f. f., de Directeur de l'Intérieur.

SERVICE DES DOUANES.

Titre pour une prime à l'exportation.

Le chef du service des douanes soussigné, donne acte à M.
de sa déclaration faite aujourd'hui à l'effet d'exporter sur le navire
(1)
le (2)
la quantité de (3)
provenant (4)

M. aura à prévenir M. le chef du service des
douanes du jour et de l'heure où les marchandises à exporter seront
embarquées pour qu'il puisse procéder à leur constatation.

Papeete, le

186 .

(1) Nationalité du navire.

(2) Nom du navire.

(5) Désignation des marchandises et quantités à exporter.

(4) Provenance des marchandises.

Modèle N° 6.

COMMISSION PERMANENTE

DU COMITÉ CONSULTATIF D'ADMINISTRATION, DE COMMERCE
ET D'AGRICULTURE.

Droits à une
prime agri-
cole.

—
DROITS ACQUIS

Aujourd'hui (1)

nous soussignés, membres de la commission permanente du Comité con-
sultatif, réunis dans le lieu ordinaire de nos séances,

Constatons :

Sur le rapport de M. _____ membre de cette commission,
lequel s'est transporté à (_____), district de (_____) pour y exa-
miner les droits de M. _____

et qu'il a droit à toucher dès aujourd'hui une
somme nette de _____

En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration pour servir
à ce que de droit.

Papeete, le _____ 186 _____

Les Membres de la Commission,

Le Président du Comité,

Proposé à l'approbation de M. le Commissaire Impérial,
Le Secrétaire général,

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

(1) La date en toutes lettres.

N° 7. ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

f. f. de Directeur de l'Intérieur.

SERVICE DES DOUANES.

Certificat d'exportation.

Je soussigné, chef du service des douanes à Taïti, certifie que
M.

a exporté à destination de

sur le navire (1)

le (2)

(3)

provenant

et que par suite il a droit à toucher dès aujourd'hui, la prime de
fr. c. offerte par l'art. de l'arrêté du 26 janvier 1863.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour servir à ce que de
droit.

Papeete, le

186 .

Proposé à l'approbation de

M. le Commissaire Impérial,

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

(1) Du protectorat ou français.

(2) Nom du navire.

(3) Désignation des marchandises et quantités exportées.

Certifié conforme :

L'ordonnateur p. i.

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 28 FÉVRIER 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 3.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
3. Arrêté du 22 janvier 1863, constituant le comité de l'instruction publique.	23
9. Arrêté du 30 janvier 1863, modifiant l'article 14 de l'arrêté du 23 avril 1861.	25

N° 3. — ARRÊTÉ du 22 janvier 1863, constituant le comité de l'instruction publique.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1857, portant organisation de l'école dirigée, à Papeete, par les Dames de St-Joseph de Cluny;

Vu l'arrêté du 20 août 1860 sur les écoles libres;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1862 sur l'instruction publique et l'arrêté du 23 décembre 1862, nommant un jury d'examen pour les instituteurs ou institutrices des écoles de districts des Etats du Protectorat;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un Comité, sous le titre de Comité de l'Instruction publique, est constitué pour exercer une haute surveillance sur toutes les écoles dans les îles formant l'ensemble des Établissements de l'Océanie.

ART. 2. Sont membres de ce comité :

MM. L'Ordonnateur, président,

Le Secrétaire général du Commissaire Impérial,

Le Curé de Papeete,

Le Fonctionnaire remplissant les fonctions de procureur impérial à Papeete,

Le Chef du 2^e bureau du secrétariat général assistera aux séances du comité en qualité de secrétaire.

ART. 3. Les écoles sont de droit soumises à l'examen de chaque membre du comité, suivant les conditions qui autorisent l'ouverture de ces écoles et suivant leurs règlements spéciaux. Les écoles peuvent être examinées par un fonctionnaire muni d'un pouvoir spécial émanant du Commandant Commissaire Impérial.

Est abrogé le titre 11 de l'arrêté sus-visé du 7 novembre 1857.

ART. 4. Tous les trois mois, le comité se réunira au pavillon de l'administration, salle des conférences, pour donner son avis sur les divers rapports qui lui seront soumis par l'ordre du Commandant Commissaire Impérial sur la situation de l'Instruction publique.

ART. 5. Lors des réunions du comité, toutes les questions intéressant l'Instruction publique dans les Établissements de l'Océanie, pourront être portées devant ce comité par un de ses membres ; il en sera délibéré et dressé procès verbal.

ART. 6. L'Ordonnateur et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* dans les deux langues, et au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 22 janvier 1863.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général pre,

Signé: HUBERT.

N^o 9. ARRÊTÉ du 30 janvier 1863, modifiant l'article 14 de l'arrêté du 25 avril 1861.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu les dépêches ministérielles des 20 janvier et 25 septembre 1862 (4^e direction, 2^e bureau);

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'article 14 de l'arrêté du 25 avril 1861, portant institution d'une commission sanitaire à Papeete, est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 14, modifié. « Toute contravention aux dispositions du présent arrêté, toute fausse déclaration faite en vue d'échapper à leur application, sera passible d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 33 à 100 fr. En cas de récidive le maximum sera toujours appliqué. »

ART. 2. L'Ordonnateur p. i. et l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 30 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Ordonnateur p. i., L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

Signé : H. TRASTOUR.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 28 FÉVRIER 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.



BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 4.

SOMMAIRE.

Pages.	Pages.
Arrêté du 19 février 1863, promulguant dans les Établissements français de l'Océanie le décret impérial du 23 octobre 1862, relatif aux feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter	27
Rapport du ministre de la marine et des colonies à l'Empereur. . .	28
Décret impérial du 23 octobre 1862, sur les feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter.	29

10. — *ARRÊTÉ* du 19 février 1863, promulguant dans les établissements français de l'Océanie, le décret impérial du 23 octobre 1862, relatif aux feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter.

Monsieur le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Sur le rapport de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et le Protectorat des Iles de la Société et dépendances, le décret impérial du 23 octobre 1862, sur les feux que les bâtiments de guerre et les navires de commerce doivent porter.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messager* et au *Bulletin Officiel des Etablissements*

Papeete, le 19 février 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 11. — *RAPPORT* du ministre de la marine et des colonies à l'Empereur.

Paris, le 25 octobre 1862.

SIRE,

« Le règlement qui détermine les feux que les bâtiments de guerre et les navires du commerce à voiles et à vapeur sont tenus de porter pendant la nuit a été adopté par la plupart des nations maritimes. Il a été appliqué, en dernier lieu, dans la marine française, en vertu du décret du 28 mai 1858.

« Depuis cette époque cependant, les nombreux abordages qui ont eu lieu et que le développement de la navigation à vapeur semble avoir augmentés dans une grande proportion, ont démontré l'insuffisance des prescriptions établies. En effet, si, dans bien des cas, des abordages peuvent être attribués à l'absence à bord des feux réglementaires, il a été constaté que, le plus souvent, ces sortes d'accidents se sont produits en ce qui concerne la route à suivre pour éviter la rencontre de deux navires courant l'un sur l'autre ou faisant des routes qui se croisent.

« La nécessité de réviser les règles adoptées à cet égard par la marine française a été signalée à plusieurs reprises, et notamment par une commission nommée en 1858 parmi les commandants des bâtiments de l'escadre d'évolutions et qui prépara un projet de règlement. Mais le conseil d'amirauté, qui en fut saisi, déclara avec raison que, pour être efficace, une règle destinée à prévenir les abordages devait être de quelque sorte adoptée par toutes les nations, et émit l'avis qu'avant de rien changer à nos usages, il était indispensable de s'entendre avec les principales puissances maritimes.

Le département des affaires étrangères fut donc saisi, par son prédécesseur, d'une proposition qui avait pour objet de soumettre à l'examen du gouvernement britannique un projet rédigé par le com-

mirauté, d'après les données de la commission de l'escadre, et de convoquer, de concert, soit la réunion d'une conférence internationale en vue de l'adoption d'une règle uniforme, soit l'adhésion des différentes puissances à ce qui aurait été fait.

Le projet du conseil, sauf quelques modifications que nous avons proposées, a été adopté par le gouvernement de Sa Majesté Britannique et sanctionné, dans la dernière session, par un acte du parlement.

En présence de l'adoption définitive, par les administrations de France et de l'Angleterre, des règles à observer dans la navigation, on a pensé qu'au lieu de réunir une commission spéciale où tous les États intéressés auraient dû se faire représenter par des délégués chargés de discuter contradictoirement les règles à consacrer, il était préférable et plus simple de faire remettre à ces États, simultanément et par l'intermédiaire des agents diplomatiques de France et d'Angleterre accrédités auprès d'eux, une note identique pour leur faire connaître le texte du nouveau règlement en leur demandant d'y adhérer.

En conséquence, je viens demander à Votre Majesté de vouloir bien donner que le nouveau règlement sera observé par les navires de France et du commerce à partir du 1^{er} juin 1863, époque à laquelle il sera mis en vigueur dans la marine britannique, et j'ai l'honneur de le remettre à Votre Majesté, en la priant de vouloir bien y donner son approbation, le décret qui a pour objet de sanctionner les nouvelles règles, dont l'observation, il faut l'espérer, devra diminuer les chances des accidents de mer que nous avons trop souvent à déplorer. »

Je suis avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

12. — DÉCRET impérial du 23 octobre 1862, sur les feux que les bâtiments de guerre et de commerce doivent porter.

NAPOLÉON,

par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

tous présents et à venir, salut :

vu la loi des 9-13 août 1791 ;

vu l'article 225 du code de commerce ;

Vu le décret du 28 mai 1858 ;

Le conseil d'amirauté entendu ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} juin 1863, les bâtiments de la marine impériale, ainsi que les navires du commerce, seront assujettis aux prescriptions ci-après, qui ont pour objet de prévenir les abordages.

Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles ; et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Règles relatives aux feux et aux signaux en temps de brume.

ART 2. Les feux mentionnés aux articles suivants doivent être portés à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

ART. 3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, portent les feux ci-après :

(a) *En tête du mât de misaine*, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de 20 quarts du compas, qui se compte de l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, d'une portée telle qu'il puisse être visible à 5 milles au moins de distance par une nuit sombre, mais sans brume.

(b) A tribord, un feu vert établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de 10 quarts du compas qui est compris entre l'avant du navire, et 2 quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(c) A babord, un feu rouge construit de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de 10 quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et 2 quarts sur l'arrière du travers à babord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

(d) Ces feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans destinés de l'arrière à l'avant, et s'étendant à 60° en avant de la lumière afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, et le feu rouge de tribord avant.

ART. 4. Les navires à vapeur, quand ils remorquent, doivent, indépendamment de leurs feux de côté, porter deux feux blancs verticaux

à tête de mât, qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur. Ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât que portent les navires à vapeur ordinaires.

ART. 5. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

ART. 6. Lorsque des bâtiments à voiles sont d'assez faible dimension pour que leurs feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, ces feux sont néanmoins tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, prêts à être montrés instantanément à tout navire dont on constaterait l'approche, et assez à temps pour empêcher l'abordage.

Ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, sont tenus autant en évidence que possible et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent et doivent être pourvus d'écrans convenables.

ART. 7. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, portent, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, un feu blanc placé à une hauteur qui n'excède pas 6 mètres au-dessus du plat-bord et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille.

ART. 8. Les bateaux pilotes à voiles ne sont pas assujettis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires à voiles ; mais ils doivent avoir en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et de plus montrer un feu de quart d'heure en quart d'heure.

ART. 9. Les bateaux de pêche non pontés et tous les autres bateaux également non pontés ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires ; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal muni sur l'un de ses côtés d'une glissoire verte, et sur l'autre d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, et le feu rouge de tribord.

Les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre, ou qui ayant leurs filets dehors sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc.

Ces mêmes navires et bateaux peuvent, en outre, faire usage d'un feu visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable.

Signaux en temps de brume.

ART. 10. En temps de brume, de jour comme de nuit, les navires font entendre les signaux suivants toutes les cinq minutes au moins, savoir :

(a) Les navires à vapeur en marche, le son du sifflet à vapeur qui est placé en avant de la cheminée à une hauteur de 2^m40 au-dessus du pont des gaillards;

(b) Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils sont en marche, font usage d'un cornet ;

(c) Les bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'ils ne sont pas en marche, font usage d'une cloche.

Règles relatives à la route.

ART. 11. Si deux navires à voiles se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

ART. 12. Lorsque deux navires à voiles font des routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des amures différentes, le navire qui a les amures à bâbord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de celui qui a le vent de tribord; toutefois, dans le cas où le bâtiment qui a les amures à bâbord est au plus près, tandis que l'autre a du large, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le bâtiment qui est au plus près. Mais si l'un des deux est vent arrière ou s'ils ont le vent du même bord, le navire qui est vent arrière ou qui aperçoit l'autre sous le vent, manœuvre pour ne pas gêner la route de ce dernier navire.

ART. 13. Si deux navires sous vapeur se rencontrent courant l'un sur l'autre, directement ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abordage tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un de l'autre.

ART. 14. Si deux navires sous vapeur font des routes qui se croisent et les exposent à s'aborder, celui qui voit l'autre par tribord manœuvre de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

ART. 15. Si deux navires, l'un à voiles, l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le navire sous vapeur manœuvre de manière à ne pas gêner la route du navire à voiles.

ART. 16. Tout navire sous vapeur qui approche un autre navire d

manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper et marcher en arrière, s'il est nécessaire. Tout navire sous vapeur et, en temps de brume, avoir une vitesse modérée.

ART. 17. Tout navire qui en dépasse un autre gouverne de manière à ne pas gêner la route de ce navire.

ART. 18. Lorsque, par suite des règles qui précèdent, l'un des deux bâtiments doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci ne doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant.

ART. 19. En se conformant aux règles qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation. Ils auront égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles afin de parer à un péril immédiat.

ART. 20. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire, quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou, enfin, d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

ART. 21. Le présent décret abroge, à partir du 1^{er} juin 1863, le décret du 28 mai 1858 concernant l'éclairage de nuit des bâtiments à voiles et à vapeur et des signaux de brume.

ART. 22. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 octobre 1862.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre de la marine et des colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.



Certifié conforme :

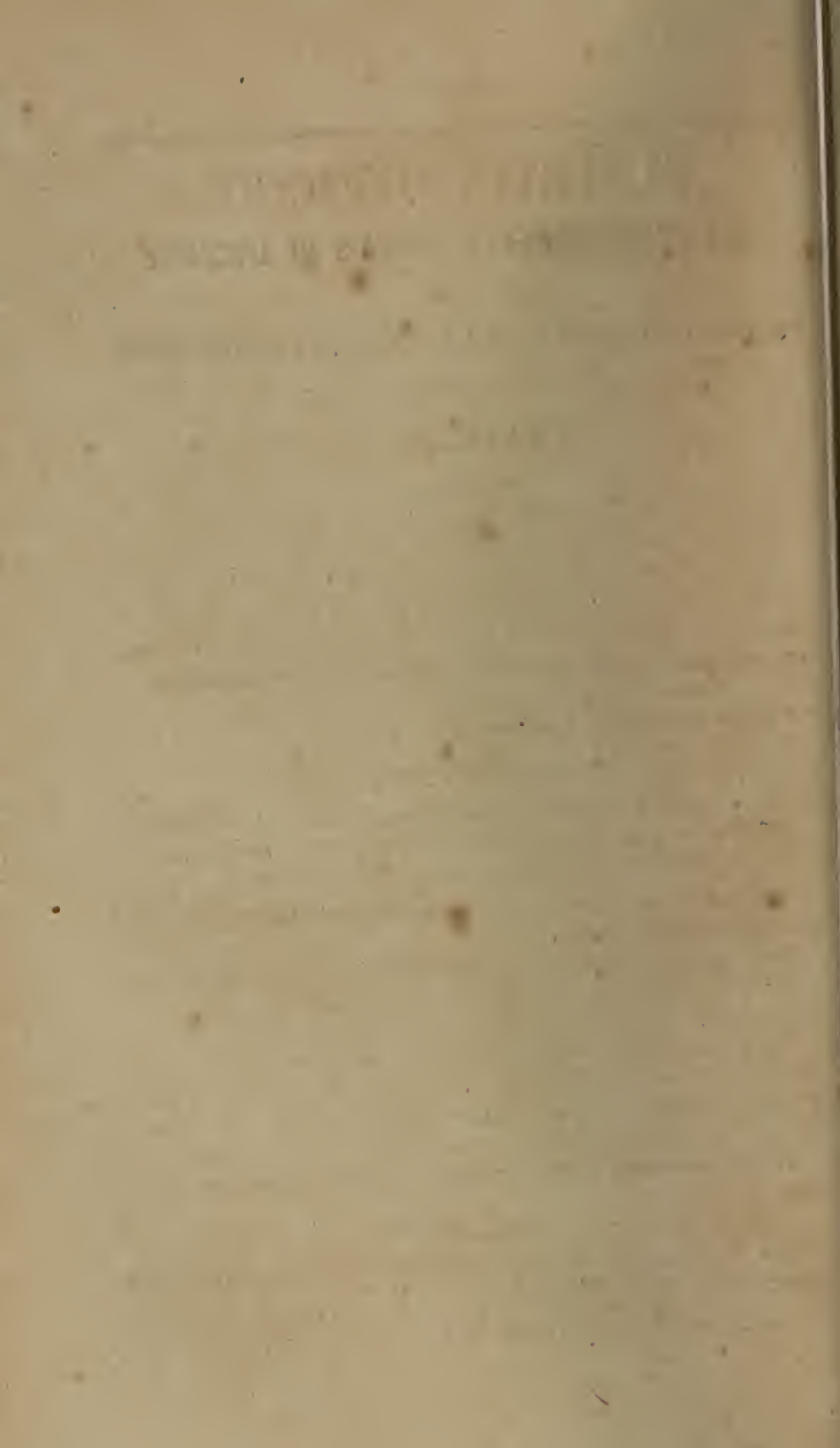
L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 28 FÉVRIER 1863 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

PAPEETE, IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1865.

N° 5.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
13. Ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des conseils de districts	34
14 à 15. Nominations, mutations, etc.	38

N° 15. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 19 février 1863, sur l'organisation des conseils de districts.*

POMARE IV, reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu la loi du 12 novembre 1855, constituant les conseils de districts ;

Attendu que dans l'intérêt des populations indigènes, il importe de donner à cette loi municipale toute son application ;

Vu les décisions des 2 juillet, 7 et 21 août, 12 novembre 1862, ordonnant la réunion en un même village des habitants de Papara et d'Atimaono ; de Mataoac, Vairao, Toahotu ; d'Atimaha, Moruu, Varari, Haapiti ; de Teahoroa, Teavaro ; de Maatea, Haumi, Afarcaitu ;

Vu l'ordonnance du 24 mai 1862 sur la création de centres de population,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1863, l'île Taïti comportera dix-huit villages qui prendront les noms de :

	Pare,	10	Tautira-Mehetia,
	Arue-Tetiaroa,		Teahupoo,
	Mahina,		Mataoae-Vairao-Toahotu,
	Papenoo,		Papeari,
5	Tiarei,		Mataiea,
	Mahaena,	15	Atimaono-Papara,
	Hitiaa,		Paca,
	Afaahiti,		Punaauia,
	Pueu,		Faaa,

L'île Moorea comptera quatre villages, savoir :

	Teavaro-Teaharua,
20	Papetoai,
	Haapiti-Varari-Moruu-Atimaha,
	Afareaitu-Haumi-Maatea.

ART. 2. Les villages des autres îles du Protectorat sont fixés à un par île, excepté pour Anaa à cause de la population, où ils sont fixés à quatre sous les noms suivants :

Tuuhora,	Tematahoa,
Putuhara,	Temarie.

Chaque village entretiendra une chaloupe pontée de dix à vingt tonneaux, capable de le relier au chef-lieu. Cette chaloupe portera le nom du village.

ART. 3. Les îles qui ne pourront réunir une agglomération d'au moins cent habitants n'auront pas de chef. Elles dépendront d'un chef, d'une île voisine nommé par le gouvernement.

ART. 4. Chacun de ces villages aura un conseil de cinq présidé par le chef et formé du juge, du chef mutoi et de deux hui-raatira, ceux-ci élus chaque année.

Dans les villages où ne résidera pas de juge, il sera remplacé dans le conseil par un membre nommé par le gouvernement.

ART. 5. Aucun chef ne pourra, sans autorisation du Gouvernement, ne pas présider le conseil.

Le conseil doit conformément à la loi de 1855, continuer à se réunir tous les huit jours, à heure fixe.

ART. 6. Le nombre des mutoi imiroa est fixé à deux pour cent de la population. Un de ces agents devra tous les jours, à tour de rôle, être de service à la case du chef du district.

ART. 7. Chaque village comporte à la charge des habitants :

1° Une case de chefferie devant laquelle flotte le pavillon du Protectorat ;

2° Une embarcation de six avirons, portant le nom du village à la poupe (Iles Taïti et Moorea).

3° Deux chevaux de selle harnachés, dont un toujours disponible auprès du chef mutoi (Iles Taïti et Moorea).

4° Une fare hau;

5° Une case de juge (s'il y a lieu);

6° Une case de chef mutoi;

7° Une prison attenante;

8° Une école et un logement d'instituteur;

9° Une escouade de six à huit hommes, payés à dix francs par mois, sur la caisse du district est affectée à l'entretien de la chefferie, des embarcations et des chevaux. Ces gens ne pourront être maintenus plus d'une année dans cette position, à moins qu'ils ne le désirent.

10° Une église entretenue par les fidèles de chaque culte;

Les conseils pourront en outre, dans l'intérêt du village, s'imposer sous l'approbation du gouvernement, tous les travaux qu'ils jugeront utiles à la communauté.

ART. 8. La route de ceinture des îles Taïti et Moorea sera à la charge publique, tant des indigènes que des résidants. Les journées de travail consacrées à cette route seront fixées par le gouvernement.

ART. 9. L'état-civil sera tenu dans chaque village par le juge résidant ou bien par le membre ci-dessus désigné.

ART. 10. Les caisses des districts seront exclusivement consacrées aux besoins particuliers de chacun des villages.

ART. 11. Il n'y aura qu'un ministre par village.

ART. 12. Dans les villages où le juge ne réside pas, il se transportera une fois par semaine, à jour et à heure fixés, devant la case de chefferie de ce village pour y tenir audience.

ART. 13. Dans les îles Taïti et Moorea, aucun des fonctionnaires publics, chef, président du conseil, juge, chef mutoi, ne peuvent s'absenter de leur district pendant plus de huit jours, sans une autorisation spéciale. En cas d'absence illégale, ils perdent de droit un mois de solde pour huit jours d'absence.

Pour les absences irrégulières moindres que huit jours, chaque jour d'absence fera perdre trois jours de solde.

Dans les autres îles que Taïti et Moorea, les fonctionnaires ne doivent pas quitter leur poste sans en avoir obtenu l'autorisation du bureau des affaires taïtiennes, excepté pour venir à Papeete.

ART. 14. Chaque chef aura à sa disposition : deux tambours, une cloche, une horloge et des mesures métriques pour le service du conseil et du village.

ART. 15. Le conseil est tenu d'avoir dans la salle des séances :

1° Le plan du village comprenant le nombre des cases, ainsi que le nom de leurs propriétaires et habitants;

2° Le nombre et état des embarcations et pirogues.

3° L'état ainsi que le nombre approximatif des animaux, chevaux, ânes, bœufs, moutons, chèvres, cochons, poules, etc.

4° L'état des cultures;

5° L'état des pêcheries;

6° La liste des électeurs;

7° La liste des travailleurs;

8° La liste des enfants qui suivent l'école;

9° La liste des naissances et décès;

10° Le nom des résidants : français, anglais, américains, diverses nations européennes, océaniens.

ART. 16. Les séances des conseils ne sont pas publiques. Toute personne, taïtien ou résidant, qui voudrait assister aux délibérations du conseil doit être expulsée. Elle est d'ailleurs passible des peines prévues par l'arrêté du 4^{er} octobre 1844.

ART. 17. Le conseil prend rang dans l'ordre suivant :

Le chef,

Le juge ou la personne nommée pour remplacer ce fonctionnaire au conseil,

Le chef mutoi,

Le hui-raatira,

Le 2^e hui-raatira.

Le secrétaire général du Commissaire Impérial, s'il assiste aux séances du conseil, prend la présidence

ART. 18. Le conseil tient un registre de ses délibérations qui est soumis à des inspections.

ART. 19. Lors du décès d'un hui-raatira, le conseil émet un avis sur les droits des héritiers du défunt et l'enregistrement de ses biens.

ART. 20. Le conseil s'occupe particulièrement de la propriété intérieure des cases, Le samedi doit être employé à ce devoir important.

ART. 21. Aucun marché au nom du district ne pourra désormais être établi que par le conseil assemblé et ce marché n'aura aucune valeur avant l'approbation du gouvernement.

Aucun déplacement de population pour l'exécution des contrats ne peut avoir lieu qu'après l'approbation spéciale du gouvernement sollicitée par le conseil.

Le conseil fixera le prix des produits du sol, tels que oranges, nacres, huile de coco, etc., que la communauté vend suivant les usages anciens,

et réglera l'exécution des travaux destinés à assurer les contrats des indigènes.

ART. 22. Aucune dette collective ne peut être contractée sans l'avis du conseil de district et sans l'approbation écrite du gouvernement.

ART. 23. Les dispositions qui précèdent seront affichées dans les salles du conseil de district.

ART. 24. Les chefs sont particulièrement chargés et responsables de l'exécution de la présente ordonnance.

ART. 25. Le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Messenger* et au *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 19 février 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N° 14. — En vertu de l'article 5 de l'ordonnance locale du 30 octobre 1862 (1), ont été nommés instituteur et institutrices, par ordre de M. le Commandant Commissaire Impérial, les personnes dont les noms suivent :

1° M. le R. P. Orvain Pierre, dans les districts de Afaahiti et de Tautira, à la date du 28 janvier 1863.

2° M. le R. P. Collette Gilles, dans les districts de Papara et de Mataiea, à la date du 28 janvier 1863.

3° M. le R. P. Blanc Nicolas, dans les districts de Tuuhora et de Otepipi (Ile d'Anaa), à la date du 28 janvier 1863.

4° M. le R. P. Loubat Ferréol, dans les districts de Punaauia et de Paea, à la date du 28 janvier 1863.

5° M. le R. P. Fiérens Germain, dans les districts de Tematahoa et Putuahara (Ile d'Anaa), à la date du 28 janvier 1863.

6° Mme. Robbe Céline, sœur Apollonie, à Papeete, district de Pare, à la date du 1^{er} février 1863,

7° M. Ropert Pierre, frère Alpert, à Papeete, district de Pare, à la date du 1^{er} février 1863.

(1) BULL. OFF. des Établissements, n° 15, année 1862, tome 2.

8° M. Lemerrier, instituteur suppléant, dans le district de Mataiea, à la date du 13 Mars 1863.

N° 15. — Par décision du Commissaire Impérial, en date du 19 mars courant, M. Brander, a été autorisé à réparer et élargir le quai qui se trouve en face de ses magasins.

Certifié conforme :

L'ordonnateur p. i.

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 20 AVRIL 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1865.

N° 6.

SOMMAIRE.

numéros.	Pages.
6. Arrêté du 23 décembre 1862, portant classement des édifices de la résidence des Marquises.	40
7. Arrêté du 19 mars 1863, réglant la destination à donner aux bâtiments de Taio-Hae et de Vaitaha.	42
8. Arrêté du 19 mars 1863, réglant le service spécial des îles Marquises.	43
9. Arrêté du 19 mars 1863, organisant une école de frères à Taio-Hae.	45
10. Arrêté du 19 mars 1863, organisant une école de sœurs à Taio-Hae.	45
11. Arrêté du 19 mars 1863, confiant le troupeau local des îles Marquises aux soins du Directeur des affaires indigènes.	46
12. Ordre du 20 mars 1863, chargeant Mgr. de Cambysopolis, vicaire apostolique des îles Marquises, de la direction des affaires indigènes de l'archipel.	48
13. Règlement du 20 mars 1863, pour la conduite des indigènes de l'île Nuka-Hiva	48
14 à 27. Nominations, mutations, etc.	55

16. — *ARRÊTÉ* du 23 décembre 1862, portant classement des édifices de la résidence des Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Par suite à notre arrêté du 6 juin 1861, fixant provisoirement le classement des bâtiments civils et militaires et leur affectation aux divers services des Établissements et du Protectorat;

Vu la convenance d'entretenir en bon état les principaux édifices existant dans la baie de Taio-Hae et consacrés, aujourd'hui au service de la résidence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les bâtiments figurant au plan d'ensemble ci-joint, daté du 5 août 1862, et évalués, dans leur ensemble, à environ 142,350 fr. seront provisoirement classés ainsi qu'il suit :

ART. 2. Bâtiments civils, service colonial :

1^o Le bâtiment désigné sous le nom de Magasin Général et Magas des Subsistances, évalué à 70,000 fr., reste à la disposition de la mission pour le service du culte après transformation convenable. — Le bâtiment continuera de figurer pour mémoire.

2^o Pavillon à un étage (dit des officiers), évalué à 30,000 fr. sera affecté au logement du Résident et prendra le nom d'Hôtel de la Résidence, coté A.

ART. 3. Bâtiments civils, service local :

1^o Pavillon, sans étage, dit Gouvernement, évalué à 18,000 fr., sera affecté au casernement de la brigade de gendarmerie et au bureau de police s'il y a lieu, coté B;

2^o Bâtiments dans l'intérieur de l'ancien fort, évalués à 40,000 fr. à la disposition du Résident, cotés C. C'. C'' ;

3^o Boulangerie, évaluée à 6,000 fr. (ne réparer que l'indispensable) coté D.

ART. 4. Bâtiments militaires :

1^o Magasin à poudre, évalué à 6,000 fr. ;

2^o Blockhaus, évalué à 4,200 fr. à entretenir en bon état.

ART. 5. Un crédit extraordinaire de trois mille francs dont la prévision existe au budget local, Exercice 1863, sera affecté en 1863 à l'entretien des édifices ci-dessus énumérés, sans distinction de service, sauf le grand magasin donné en 1858 à la mission, lequel reste au compte de cette mission qui reçoit une subvention de 2,000 fr. pour cet objet.

En dehors de ces bâtiments, il ne sera fait aucune dépense d'entretien.

ART. 6. L'Ordonnateur et le Résident des Marquises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 23 décembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 17. — *ARRÊTE* du 19 mars 1863, réglant la destination à donner aux bâtiments de Taio-Hae et de Vaitahu.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté de ce jour, organisant le service des Iles Marquises;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1862, sur le classement des bâtiments existant dans la baie de Taio-Hae,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le bâtiment bâti pour servir de magasin général, lors de l'occupation, et évalué au plan de 1862 à 70,000 fr., sera transformé en Église cathédrale aux frais de la mission.

ART. 2. Le bâtiment coté B, au plan d'ensemble du 5 août 1862, et évalué à la somme de 18,000 fr., affecté aujourd'hui au service de la gendarmerie, sera remis tel qu'il existe au chef de la mission catholique des Iles Marquises, chargé du service du culte dans cette possession française.

ART. 3. Ce bâtiment servira d'hôtel pour l'évêché et ferait retour au Gouvernement dans le cas où la mission viendrait à cesser ses services aux Iles Marquises. Il est entendu que dans ce cas les aménagements, ou augmentation faits à l'évêché par la mission lui appartiendraient et resteraient à sa libre disposition.

Le jardin et le terrain faisant face à la mer, sauf un chemin de ceinture, forment les dépendances de l'hôtel, suivant le plan.

ART. 4. Ces concessions sont faites, sous réserve de l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies.

ART. 5. La brigade de gendarmerie de Taio-Hae sera casernée dans les bâtiments du fort Colet, et cotés au plan C. C'. C".

ART. 6. Les deux bâtiments restant, et aujourd'hui en mauvais état, de l'ancien établissement français de Vaitahu (Ile Tauata), sont mis dans les conditions précédentes à la disposition du chef de la mission catholique.

La mission jouira du terrain appartenant en propre à la colonie dans la vallée de Vaitahu.

ART. 7. Le présent arrêté faisant suite à celui du 23 décembre 1862, sera enregistré sommairement au plan d'ensemble du 3 août 1862, des bâtiments existant dans la baie de Taio-Hae (île Nuka-Hiva).

ART. 8. L'Ordonnateur et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général pre,

Signé : HUBERT.

N° 13. — *ARRÊTÉ* du 19 mars 1863, réglant le service spécial des îles Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 août 1860, portant nomination à la résidence des îles Marquises ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1862, portant organisation du service local des Établissements et du Protectorat ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des populations indigènes des Marquises de continuer à les entourer de notre sollicitude, pour les sortir de leur état sauvage et les amener à la civilisation chrétienne ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur et du Secrétaire général ;

Le conseil d'administration entendu,

En vertu de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 et du décret Impérial du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le service spécial de l'archipel des Marquises sera dirigé par deux fonctionnaires nommés par nous et habitant la baie de Taio-Hae (île Nuka-hiva).

Ces deux fonctionnaires, le premier sous le titre de Résident, le second sous le titre de Directeur des affaires indigènes, relèveront de l'autorité des chefs de l'administration de la colonie.

ART. 2. Le ressort des tribunaux, institués à Papeete pour l'administration de la justice dans le Protectorat, est étendu à l'archipel des îles Marquises ;

Toutefois, les affaires civiles et criminelles entre indigènes continueront à être jugées suivant les usages locaux ainsi qu'il est dit dans l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 avril 1843.

Le Directeur des affaires indigènes pourra suspendre l'exécution de tout jugement, dont les rigueurs lui paraîtraient excessives, à charge d'en rendre compte à l'autorité centrale par la première occasion.

ART. 3. Le Résident est chargé de tout ce qui concerne les relations extérieures, le service des ports, les affaires des français d'origine, et des étrangers européens, alors même que dans ces affaires se trouvent mêlées celles d'indigènes, ainsi que de la publication des actes de l'autorité centrale.

ART. 4. Le Résident est investi des fonctions attribuées au juge de paix de Taïti. Il juge sans assistance de greffier ni d'huissier et fait lui-même les actes du ministère du greffier. Il tient quatre audiences par mois au moins, le samedi de chaque semaine.

ART. 5. Le Directeur des affaires indigènes des îles Marquises est spécialement chargé des intérêts et des affaires qui ne concernent que les naturels des îles ou îles voisines.

Il veille à l'exécution des ordres de l'autorité centrale, porte à sa connaissance tout ce qui s'y rapporte, et propose toute mesure qu'il croit utile à l'adoucissement des mœurs des naturels, à leur moralisation et à leurs progrès dans la voie de la civilisation chrétienne.

ART. 6. Une école de garçons et une de filles, succursales des écoles françaises de Papeete, seront établies à Taïo-Hae, elles fonctionneront sous la haute surveillance et seront soumises à l'inspection du comité d'instruction publique, institué par l'arrêté du 22 janvier 1863.

ART. 7. Le Directeur des affaires indigènes des îles Marquises est de droit membre titulaire du comité d'instruction publique. Il envoie tous les trois mois un rapport au président de ce comité, lorsqu'il ne peut assister aux réunions tenues à Papeete.

ART. 8. Une feuille périodique sous le titre de *Messenger des îles Marquises*, et rédigée en langue du pays, sera publiée à Taïo-Hae et répandue dans toutes les îles de l'archipel par les soins du Directeur des affaires indigènes.

ART. 9. L'Ordonnateur, le Secrétaire général et l'Ordonnateur f. f. le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Taïti* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *pro*,

L'Ordonnateur *pro* i.,

Signé : HUBERT.

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 19. — *ARRÊTÉ du 19 mars 1863, portant organisation d'une École de frères à Taïo-Hae.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 9 mars 1861, approuvé du département, le 25 septembre 1861, et portant fixation des traitements et allocations accordés aux Frères de l'instruction chrétienne;

Vu l'arrêté de ce jour sur le service de l'archipel des Marquises;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'École des Frères, succursale de celle de Papeete, qui doit être établie à Taïo-Hae (île Nuka-Hiva), sera formée de quatre frères instituteurs.

ART. 2. La valeur du mobilier, personnel et scolaire de l'école de Taïo-Hae est fixée à trois mille cinq cents francs.

ART. 3. L'offre faite par Mgr. de Cambysopolis, de fournir le logement personnel et le local de l'école aux frères instituteurs est acceptée.

ART. 4. Le cadre des frères à entretenir au compte de la colonie est porté de huit à douze. Trois surnuméraires, jouissant d'un demi traitement de huit cents francs sans aucun accessoire, seront adjoints au cadre.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIF.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général pré,

Signé : HUBERT.

N^o 20. — *ARRÊTÉ du 19 mars 1863, portant organisation d'une école de sœurs à Taïo-Hae.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 9 mars 1861, approuvé du département, le 30 septembre 1861, et portant fixation des traitements et allocations accordés aux Sœurs de Saint-Joseph de Cluny;

Vu l'arrêté de ce jour sur le service de l'archipel des Marquises;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'école des Sœurs, succursale de celle de Papeete, qui doit être établie à Taio-Hae (Ile Nuka-Hiva), sera formée de quatre sœurs institutrices.

ART. 2. La valeur du mobilier personnel et scolaire de l'école de Taio-Hae est fixée à trois mille cinq cents francs.

ART. 3. L'offre faite par Mgr de Cambysopolis, de fournir le logement personnel et le local de l'école aux institutrices est acceptée.

ART. 4. Le cadre des sœurs à entretenir au compte de la colonie est porté de huit à douze. Trois surnuméraires, jouissant d'un demi traitement de 600 fr. sans aucun accessoire, seront adjointes au cadre.

ART. 5. L'Ordonnateur et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général p^{re},

Signé : HUBERT.

N^o 21. — ARRÊTÉ du 19 mars 1863, confiant le troupeau local des îles Marquises aux soins du Directeur des affaires indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté de ce jour organisant le service de l'archipel des îles Marquises;

Attendu qu'il est de l'intérêt du pays de tirer parti des ressources que l'occupation française a créées et développées dans cet archipel ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le troupeau de gros bétail existant aux îles Marquises, notamment aux îles Nuka-Hiva et Tauata, est confié aux soins du Directeur des affaires indigènes, à titre de fermier de la colonie.

ART. 2. D'accord avec le chef de la mission, les animaux appartenant aujourd'hui à la mission catholique des îles Marquises seront réunis au troupeau local qui continuera de paître en liberté et pourra ne porter aucune marque.

ART. 3. Les animaux provenant de ce troupeau pourront être vendus sur place, soit à des bâtiments de guerre français, soit à tous autres bâtiments, ou expédiés à Taïti pour y être abattus.

ART. 4. Aucune tête de troupeau ne pourra être abattue sans qu'il en soit tenu compte, et en fin d'année, les bénéfices nets de l'exploitation seront liquidés et partagés entre le chef de la mission et le service local des Établissements français de l'Océanie.

ART. 5. Les cinq îles inhabitées de l'archipel,

Savoir :

E-Iao, Motu-Ili et Hatutu, du groupe N.-O.,

Fatu-Huku et Motane, du groupe S.-E.,

sont mises à la disposition exclusive du fermier de la colonie, pour l'élevage des bestiaux.

ART. 6. Les résidants actuels autorisés à séjourner aux îles Marquises, n'étant propriétaires d'aucune partie du sol, et leur séjour n'étant d'ailleurs autorisé que dans l'île Nuka-Hiva, ceux qui voudront y conserver du gros bétail pourront le faire dans l'île sus-dite seulement.

Chaque bête devra porter la marque du propriétaire et la déclaration du nombre de têtes devra être faite au Résident des Marquises qui tiendra un enregistrement spécial à cet effet.

ART. 7. Les résidants dont le troupeau s'élèvera au-dessus de cinq têtes, seront tenus de payer une redevance annuelle de *six francs* par tête pour les animaux âgés de six mois au moins.

Cette redevance sera payée au mois de juillet de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1864.

A défaut de paiement le bétail sera saisi et vendu à l'enchère, à la diligence du Résident, ou expédié à Taïti s'il ne trouve pas d'acheteur sur place.

ART. 8. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, et publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 22. — *ORDRE* du 20 mars 1863, chargeant Mgr de Cambysopolis, vicaire apostolique des îles Marquises, de la direction des affaires indigènes de l'archipel.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu l'arrêté du 19 mars 1863, réglant le service de l'archipel des Marquises,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Mgr. de Cambysopolis, vicaire apostolique des îles Marquises, est chargé, son acceptation préalable ayant été demandée et reçue par nous, de la direction des affaires indigènes de cette possession française.

ART. 2. En qualité de Directeur des affaires indigènes, Mgr. de Cambysopolis exercera toutes les attributions définies à l'arrêté précité du 19 mars courant.

En outre, le Directeur des affaires indigènes pourra, sous sa responsabilité, déléguer, dans les îles autres que Nuka-Hiva, une partie de ses pouvoirs à toute personne qu'il jugera digne de sa confiance. Cette déléation aura lieu par écrit, et nous en serons prévenus en temps et lieu.

ART. 3. Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera, et publié au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 20 mars 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général *pre*,

Signé : HUBERT.

N^o 23. — *RÈGLEMENT* du 20 mars 1863, pour la conduite des indigènes de l'île Nuka-Hiva.

Le Commandant des îles Marquises et autres Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société, aux îles Marquises,

PAROLE pour rendre meilleure la terre de Nuka-Hiva.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

1^o Le grand chef de l'île Nuka-Hiva commande à toute la population indigène.

2^o Les chefs de district commandent dans leurs districts.

3^o Il y aura dans chaque district un chef, un juge, un chef *metoi* et

deux conseillers. Ces trois fonctionnaires seront nommés par le Directeur des affaires indigènes.

CHAPITRE I.

Du grand-chef.

4° Au grand-chef de l'île Nuka-Hiva appartient de diriger le peuple. C'est à lui de faire exécuter les lois pour le bien du pays.

5° C'est au grand-chef qu'il appartient de régler les querelles de district à district.

6° C'est au grand-chef qu'appartient la direction des fusils, de la poudre et autres munitions de guerre.

7° C'est au grand-chef qu'il appartient de juger les fautes commises par les chefs, ou par les personnes notables, et les fautes graves des habitants.

CHAPITRE II.

Des chefs de districts.

8° Les chefs veilleront dans leurs districts respectifs à l'exécution des lois et soutiendront de leur autorité les juges et les mutois.

9° Les chefs feront connaître au peuple les lois du Gouvernement.

10° Les chefs feront connaître au grand-chef tout ce qui se passe d'important dans leurs districts.

11° Ils enverront chaque mois un messenger pour informer le grand-chef de ce qui se passe dans leurs districts.

CHAPITRE III.

Des juges de districts.

12° Les juges sont chargés de juger les infractions aux lois. Ils doivent, sans s'occuper des personnes, n'avoir égard qu'à la justice et ne recevoir aucun présent de la part des parties.

13° Les juges feront connaître au chef le jugement qu'ils ont porté.

14° Les jugements n'auront lieu ni le dimanche ni les jours de fêtes.

CHAPITRE IV.

Des chefs mutois et des mutois.

15° Les mutois sont chargés de la police de l'île, chacun dans leur district.

16° Ils feront connaître aux chefs de leurs districts les noms de ceux qui auront commis quelque infraction aux lois ou qui auront troublé la tranquillité publique, ils les conduiront chez le chef ou chez le juge.

17° Les mutois n'emprisonneront personne sans sujet. Ils s'acquitteront fidèlement de leur charge; sans quoi ils seront punis eux-mêmes.

CHAPITRE V.

Du mariage.

18° Il est expressément défendu à une femme d'avoir plusieurs maris et à un homme d'avoir plusieurs femmes, sous peine d'emprisonnement et de travaux publics.

19° Lorsqu'un homme et une femme auront été valablement unis par mariage, leur union sera indissoluble.

20° Lorsque la femme légitime viendra à mourir, alors seulement le mari pourra prendre une autre femme. Il en sera de même pour la femme la mort de son mari.

21° Que le mari et la femme ne se séparent pas sans sujet.

Le mari qui, sans sujet, quittera sa femme, ou la femme qui, sans sujet, quittera son mari, sera condamné à cinq jours au moins d'un travail public, et à un mois au plus, et de plus à se réunir.

22° C'est au mari à choisir le lieu d'habitation pour la femme. C'est au mari à gouverner, c'est au mari à fournir à sa femme la nourriture, les vêtements et tout ce qui lui est nécessaire. Qu'ils s'aiment mutuellement, qu'ils vivent en paix.

Que personne ne prenne la femme de son prochain.

23° Celui qui aura abusé de la femme d'un autre, sera condamné à un travail public de dix jours au moins, et de quarante jours au plus et autant de jours de prison.

24° Que les femmes ou les filles n'aillent point à bord des navires; c'est expressément défendu.

La femme ou la fille qui ira à bord d'un navire, sans permission, sera emprisonnée et condamnée à un travail public de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

25° Que les garçons et les filles aillent à l'école dans toutes les vallées.

Les parents qui n'enverront pas leurs enfants à l'école seront condamnés à un travail public de un jour, et de cinq jours au plus pour chaque jour d'absence de leur enfant.

CHAPITRE VI.

De la propriété.

26° Les propriétaires conservent leurs droits sur leurs propriétés comme par le passé.

27° C'est au propriétaire de la terre à régler les droits de l'usufruitier.

28° C'est au propriétaire de la terre à régler les droits de celui auquel il a été accordé l'usage des fruits de sa terre.

29° L'usufruitier n'est qu'usufruitier.

30° Celui auquel le propriétaire n'a accordé que l'usage des fruits n'aura pas d'autre droit.

31° Que l'usufruitier n'abatte pas les arbres à pain, les cocotiers, les mio, les tamanu, ni les autres grands arbres, sans la permission du propriétaire.

32° Que celui qui habite sur une terre dont la propriété ne lui a pas été contestée jusqu'alors, soit regardé comme en étant le propriétaire véritable.

33° S'il s'élève quelque contestation au sujet d'un terrain, on prendra des arbitres qui décideront en dernier ressort et sans qu'aucun des contendants puisse se plaindre de la décision.

Que personne n'abatte les arbres d'un autre sans sa permission.

34° Celui qui aura abattu les grands arbres qui ne lui appartiennent pas, sera condamné à deux jours au moins d'un travail public et à vingt jours au plus et de plus à payer les arbres.

25° Que personne ne cueille, sans permission, les fruits à pain d'un autre.

Celui qui cueillera sans permission, les fruits à pain d'un autre, sera condamné à deux jours au moins d'un travail public et à cinq jours au plus.

36° Que personne ne cueille les cocos d'un autre sans sa permission.

Celui qui cueillera sans permission les cocos d'un autre, sera condamné à un travail public de deux jours au moins et de dix jours au plus.

37° Que personne ne coupe les feuilles de cocotier d'un autre sans sa permission.

Celui qui coupera sans permission les feuilles de cocotier d'un autre, sera condamné à un travail public de cinq jours au moins et de vingt jours au plus.

38° Il est expressément défendu de cueillir sans permission les fruits à pain ou les cocos d'un autre qui se trouvent auprès de l'habitation, mais on peut cueillir à la montagne des fruits à pain ou des cocos, si l'on a faim ou soif, mais on ne peut pas en emporter sans permission.

39° Il n'y a point de cochons sauvages. Les cochons errants dans la vallée appartiennent au chef de la vallée. Il en est de même des poules et autres animaux dits sauvages.

Celui qui aura tué ou volé le cochon d'un autre, sera condamné à le payer et de plus à un travail public de deux jours au moins et de cinq jours au plus.

40° Les animaux qui portent la marque d'un propriétaire appartiennent à ce propriétaire.

41° On ne chassera pas sans permission, les cochons et les poules dits sauvages.

Lorsque le propriétaire des cochons voudra aller à la recherche de

ses cochons errants dans la vallée, il en prévendra auparavant le chef, et, s'il y consent, il pourra alors les chasser, et s'il parvient à prendre un cochon, il le fera voir au chef et ne l'emportera pas auparavant. Il en sera de même des poules et autres animaux.

42° Lorsque l'usufruitier abandonnera la terre sur laquelle il avait permission de rester, il pourra emporter ses cochons et ses poules, mais s'il les laisse, ils appartiendront au propriétaire de la terre et il ne pourra plus les réclamer. Il en sera de même pour celui qui n'a que la permission de se nourrir des fruits de la terre.

43° Que personne ne s'empare de la terre d'un autre.

44° Que personne ne prenne injustement les richesses d'un autre.

Celui qui aura volé les richesses d'un autre, sera condamné à les payer et de plus à un travail public de dix jours au moins et de quarante jours au plus. S'il y a eu des circonstances aggravantes, comme par exemple l'effraction, il pourra être condamné à une peine proportionnée à la gravité de la faute.

45° Les richesses appartiennent à leur propriétaire, comme par le passé, il peut en faire ce que bon lui semble.

46° Les cochons appartiennent à leur propriétaire, comme par le passé, il peut en faire ce que bon lui semble.

47° La case ou la maison appartient à son propriétaire, comme par le passé, il peut en faire ce que bon lui semble.

48° Les bœufs du Gouvernement restent la propriété du Gouvernement. Il est défendu de les tuer, et il sera donné une récompense à ceux qui prendront soin de ces animaux et qui les conduiront à Taio-Hae.

49° Les baleinières, les pirogues appartiennent à leurs propriétaires, comme par le passé, ils peuvent en faire ce que bon leur semble, ils en ont seuls la jouissance.

CHAPITRE VII.

Défenses diverses.

50° Qu'on ne fasse plus dessécher les morts, qu'on les enterre le lendemain du décès.

Celui qui fera dessécher un mort, sera condamné à vingt jours de prison au moins et à quarante au plus, et de plus il travaillera autant de jours sur la voie publique.

51° Qu'on ne fasse plus d'eau-de-vie de coco, qu'on n'achète pas d'eau-de-vie des étrangers et qu'on n'en donne pas aux autres.

Celui qui fera de l'eau-de-vie de coco, qui achètera de l'eau-de-vie des étrangers ou qui en donnera aux autres, sera condamné à un jour de travail public au moins et dix jours au plus.

52° Il est défendu de battre le tambour à la manière païenne.

Celui qui battra le tambour à la manière païenne, sera condamné à un travail public de cinq jours au moins et de vingt au plus.

53° Les chants païens et indécents sont défendus.

Celui qui chantera des chants païens ou lascifs, des *Uta*, des *Mumu*, etc., sera condamné à un travail public de un jour au moins et de dix au plus.

54° Il est défendu de s'oindre d'*Eka* ou d'huile de coco, de porter des colliers de fruits de pandanus et des habits couverts d'odeurs.

Celui ou celle qui se couvrira d'*Eka*, qui portera des colliers de fruits de pandanus ou qui portera des habits couverts d'odeurs et d'huile de coco, sera condamné à un travail public de cinq jours au moins et de vingt jours au plus.

55° Le tatouage est défendu.

Le tatoueur et celui qui se fera tatouer, l'un et l'autre seront condamnés à dix jours de prison et à un travail public pendant deux mois au moins et trois mois au plus.

56° Il est défendu d'aller nu, de se baigner nu, soit sur le bord de la mer, soit dans les ruisseaux.

Celui qui ira nu sur la voie publique, qui se baignera nu dans les ruisseaux ou sur le bord de la mer, sera condamné à un travail public de un jour au moins et de dix jours au plus.

57° Les *Mau* ou repas pour les morts à la manière païenne sont défendus.

Celui qui donnera un *Mau* à la manière païenne, sera condamné à un travail public de dix jours au moins et de vingt jours au plus, et de plus à la prison pendant le même temps.

58° Que tous les lieux sacrés des païens soient rendus profanes.

Que toute œuvre servile cesse les jours de dimanche et de fête.

Celui qui travaillera les jours de dimanche et de fête sera condamné à un travail public de deux jours au moins et de dix jours au plus.

59° Que personne ne maltraite son prochain, ne le frappe ou ne le tue.

Celui qui aura frappé ou maltraité de coups son prochain, sera puni d'un jour de prison au moins et de dix jours au plus, et de plus condamné à un travail public de un jour au moins et de deux mois au plus.

60° Celui qui aura tué un autre sera emprisonné jusqu'au jugement et sera condamné à mort, mais la sentence ne sera mise à exécution qu'après confirmation du jugement par l'autorité supérieure.

61° Que les fusils et la poudre soient réunis dans une case indiquée par le grand-chef.

Il est défendu d'acheter des fusils et de la poudre sans permission.

Celui qui, sans permission, aura acheté des fusils et de la poudre, sera condamné à deux jours de travail public et les fusils et la poudre seront confisqués et déposés chez le grand-chef.

62° Il est défendu aux propriétaires des embarcations et des navires de transporter sans permission les indigènes dans une autre terre pour y habiter, sous peine de prison et d'un travail public de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

63° Il est défendu de s'en aller à bord des navires sans la permission du grand-chef.

64° Celui qui sans permission se fera embarquer à bord d'un navire sera à son retour condamné à dix jours au moins et vingt jours au plus de travaux publics.

65° Il est défendu d'exciter à la guerre.

Celui qui excitera à la guerre sera condamné à deux jours au moins et à vingt jours au plus de travaux publics.

66° Il est défendu de répandre de faux bruits de guerre.

Celui qui répandra de faux bruits de guerre sera condamné à cinq jours au moins et à vingt jours au plus de travaux publics.

67° Il est défendu de menacer et de faire semblant de vouloir tuer quelqu'un, soit avec un fusil, soit avec une hache, sous peine de deux jours de travaux publics au moins et de dix jours au plus.

68° Il est défendu de mettre le feu aux broussailles de la vallée, sans en avoir demandé l'autorisation au chef, sous peine de cinq jours au moins de travaux publics et de vingt jours au plus.

69° Il n'appartient qu'au propriétaire de mettre le feu aux broussailles de sa propriété, après en avoir obtenu la permission du chef, afin d'éviter tout accident.

CHAPITRE VIII.

Des routes.

70° Les routes ou chemins publics sont destinés à faciliter les communications de district à district, afin de maintenir la bonne harmonie parmi les populations.

71° Tout habitant condamné à des journées de travail, sera tenu de travailler aux routes.

72° Les journées de travail pourront cependant être rachetées au prix de un franc par journée et au profit du district sur le territoire duquel se trouve le chemin.

73° Le Directeur des affaires indigènes est spécialement chargé de surveiller les travaux ci-dessus spécifiés et du tracé des chemins.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

74° Qu'on aille et qu'on vienne dans toute l'île, soit par terre, soit par mer, de vallée en vallée et de baie en baie, sans que personne soit maltraité.

75° Que tous soient unis et s'aiment mutuellement.

76° Les juges, afin de réprimer les infractions au présent règlement, pourront appliquer de un à dix jours de prison et trente journées de travail public.

Les infractions méritant une punition plus sévère que celles laissées à l'appréciation des juges sont déférées au grand-chef de Taïo-Hae.

77° Le Directeur des affaires indigènes des Marquises est chargé de la publication en langue marquesane des dispositions précédentes dans le *Messenger* de Nuka-Hiva.

78° Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera enregistré au premier bureau du secrétariat général.

Fait à Papeete, le 20 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général *pre*,

Signé : HUBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 24. — Ordre du 20 mars 1863, nommant le R. P. Le Cornu (Jean), interprète à Taïo-Hae, avec une indemnité annuelle de 200 fr.

N° 25. — Par ordre en date du 20 mars 1863, une somme de 2,000 f. est comptée au Directeur des affaires indigènes des Marquises, à titre de frais d'installation et de tournées en 1863.

N° 56. — Par décision du 20 mars 1863, la subvention de 2,000 fr. inscrite au service local a été comptée au chef de la mission des Marquises.

N° 27. — Par ordre en date du 20 mars 1863, le traitement du chef Temoana, grand-chef de l'île Nuka-Hiva, résidant à Taïo-Hae, est porté de 4,800 fr. à 3,000 fr. par an, à partir du 1^{er} avril prochain.

Ce traitement sera payé trimestriellement.

La dépense sera imputée au budget du service local, chapitre 1^{er}, article 4^{er}, § 5.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 30 AVRIL 1863 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N^o 7.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
28. Déclaration de l'Ordonnateur, du 4 ^{er} janvier 1863, portant qu'il y a urgence à continuer, jusqu'au 31 janvier 1863, les travaux des ports et rades.	56
29. Décision du 4 ^{er} janvier 1863, fixant le paiement des heures de travail, en dehors des heures réglementaires, des ouvriers civils de l'imprimerie.	57
30. Arrêté du 7 janvier 1863, ouvrant d'urgence à l'Ordonnateur, les crédits nécessaires pour acquitter les dépenses du Service colonial pendant l'Exercice 1863.	57
31. Arrêté du 12 janvier 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 46,060 fr. 44 c. en remboursement d'avances faites au <i>Service Marine</i>	58
32. Arrêté du 12 janvier 1863, ouvrant au budget du Service local un crédit supplémentaire de la somme de 5 fr. 28 c. (Exercice 1863).	59
33. Décision du 12 janvier 1863, accordant une exonération de droits de douanes à la mission catholique.	60
34. Décision du 16 janvier 1863, concédant une somme de 4,800 francs à titre d'aide, pour une église construite aux frais des Dames de St-Joseph de Cluny, dans l'intérieur de leur établissement.	60
35. Décision du 22 janvier 1863, chargeant le buraliste de la poste de la vente des produits de l'imprimerie du Gouvernement.	60
36 à 53. Nominations, mutations, etc.	61

N^o 28. — *DÉCLARATION de l'Ordonnateur du 4^{er} février 1863, portant qu'il y a urgence à continuer jusqu'au 31 janvier 1863, les travaux des ports et rades.*

L'ORDONNATEUR P. I.,

Vu le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret financier du 26 septembre 1855;

Considérant que les travaux des ports et rades ont dû être suspendus pendant une grande partie du mois de décembre, par suite des pluies et du mauvais état de la mer,

DÉCLARE :

Qu'il y a urgence à continuer, jusqu'au 31 janvier 1863, les travaux de ce service, afin que la dépense puisse être imputée sur les crédits de l'Exercice 1862.

Papeete, le 1^{er} janvier 1863.

Signé : H. TRASTOUR.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 29. — DÉCISION du 4^{er} janvier 1863, fixant le paiement des heures de travail, en dehors des heures réglementaires, des ouvriers civils de l'imprimerie.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDONS :

Les ouvriers entretenus de l'imprimerie du Gouvernement recevront, par heure de travail exécuté en dehors des heures réglementaires (de 6 heures à 10 heures du matin et de 4 heures à 5 heures du soir), un huitième du prix de leur journée, et deux huitièmes par heure pour le travail de nuit : de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Ces suppléments de solde seront payés sur états, visés par le Secrétaire Général, et dressés en même temps que ceux des ouvriers à la journée.

Papeete, le 1^{er} janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général p^{re},

Signé : HUBERT.

N^o 30. — ARRÊTÉ du 7 janvier 1863, ouvrant d'urgence, à l'Ordonnateur, les crédits nécessaires pour acquitter les dépenses du Service colonial, pendant l'Exercice 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que le budget des dépenses à faire dans les Établissements français de l'Océanie, pendant l'Exercice 1863, au compte du budget de l'État n'est pas encore parvenu dans la Colonie, non plus que les ordonnances de délégation, ainsi que les extraits du ministre des finances destinés au Trésorier;

Vu la dépêche du 29 septembre 1862, n° 424, timbrée direction des colonies : 4^e bureau, finances, hôpitaux et vivres, annonçant qu'un crédit total de *cinq-cent soixante-huit mille, cinq-cents francs* a été délégué à l'Ordonnateur de Taïti, pour les dépenses à faire au compte de l'État pendant l'Exercice 1863;

Vu l'article 5 du décret financier des colonies du 26 janvier 1855, ensemble l'instruction du 15 avril 1856 pour son exécution (page 4, §§ 2^e et 3^e);

Attendu l'urgence;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit de *cinq-cent soixante-huit mille, cinq-cents francs* pour l'acquittement des dépenses à faire au compte de l'État, dans les Établissements français de l'Océanie, pendant l'année 1863.

ART. 2. Ce crédit est réparti comme suit:

Chapitre 21 (personnel civil et militaire, ancien chap 1 ^{er}).	200,000 fr.
Chapitre 22 (matériel civil et militaire, ancien chap. 2).	68,500
Chapitre 24 (subvention au Service local, ancien chap. 4).	300,000
	Somme égale. 568,500

ART. 3. Ce crédit se confondra avec les ordonnances de délégation ministérielle attendues et ne pourra servir que jusqu'à leur réception.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 51 — ARRÊTÉ du 12 janvier 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 16,060 fr. 11 c. en remboursement d'avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de décembre 1862, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service Marine* pour le compte de l'Exercice 1862, une somme de *seize mille soixante francs onze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,
Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *seize mille soixante francs, onze centimes* à laquelle somme s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du *Service Marine*, pendant le mois de décembre 1862 et qui se répartissent de la manière suivante:

Exercice 1862.	}	Chapitre III	—	9,727 fr. 49 c.
		— V	—	5,235 12
		— VII	—	494 70
		— VIII	—	378 39
		— XIV	—	224 74
TOTAL . . .				16,060 44

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 32. — ARRÊTÉ du 12 janvier 1863, ouvrant au budget du *Service local* un crédit supplémentaire de la somme de 5 f. 28 c. (*Exercice 1863*).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du service local et récemment parvenus dans la colonie;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *cinq francs, vingt-huit centimes* est ouvert au budget du *Service local*, Exercice 1863, pour servir à régulariser deux ordres de paiements acquittés en France pour le compte du *Service local* au titre de l'Exercice 1861, au profit:

Du directeur comptable des caisses centrales du Trésor public à

Paris, pour fourniture, pendant le 4^{er} semestre 1861, de 2 exemplaires de lettres sur la constitution de l'Empire, payés au Sr Amyot. 4 f. » c.

Du directeur comptable des caisses centrales du Trésor public à Paris, pour remboursement au trésorier général des Invalides de la marine, d'une retenue non perçue au profit de la caisse des Invalides sur la somme de 42 f. 67 c.		1 28
TOTAL.		<u>5 28</u>

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au Chapitre 1^{er}, Personnel, Article 4^e, Dépenses des Exercices clos. 1 f. 28 c.

Au Chapitre 2^e, Matériel, Article 4^e, Dépenses des Exercices clos. 4 »

TOTAL ÉGAL. 5 28

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 12 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 53. — Par décision du Commandant Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'Administration du 12 janvier 1863, une exonération de droits de douanes, s'élevant à la somme de 437 fr. 30 c. a été accordée à la mission catholique, sur 100 litres de vin blanc introduits dans la colonie pour le service du culte.

N^o 54. — Par décision du Commandant Commissaire Impérial, prise en la séance du Conseil d'Administration du 16 janvier 1863, une somme de 1,800 fr. a été concédée à madame la Supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à titre d'aide, pour une église construite à leurs frais dans l'intérieur de leur pensionnat.

N^o 55. — DÉCISION du 22 janvier 1863, chargeant le buraliste de la poste de la vente des produits de l'imprimerie du Gouvernement.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,

Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

A compter de ce jour, le buraliste de la poste de Papeete est chargé de la vente de tous les produits de l'imprimerie du Gouvernement.

Il est aussi chargé de recevoir :

Toutes demandes d'insertions au *Messageur* et de travaux à exécuter par l'imprimerie, pour le compte des particuliers;

Toutes demandes d'abonnements au *Messageur* et au *Bulletin Officiel* de l'Établissement.

Le prix des abonnements, des insertions et des travaux exécutés sera versé entre ses mains.

A cet effet, le buraliste de la poste tiendra un registre à souche qui servira de moyen de contrôle à l'administration et à donner reçu des sommes qui lui seront versées.

Ce registre sera soumis, à la fin de chaque mois, à la vérification de l'Ordonnateur, appuyé de l'état des recettes faites pendant le mois et à verser au trésor colonial.

Une remise de 2 p. 0/0 sera allouée au buraliste de la poste, qu'il prélèvera sur toutes les sommes encaissées par lui et provenant soit des abonnements au *Messageur* et au *Bulletin Officiel* et insertions audit journal, soit du prix des travaux exécutés par l'imprimerie.

Toutes les dispositions contraires au nouveau mode de perception des produits de l'imprimerie sont et demeurent rapportées.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 22 janvier 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N^o 56. — Par ordre en date du 12 janvier 1863, le S^r Allery, ouvrier typographe, cesse les fonctions de contre-maitre à l'imprimerie du Gouvernement, à compter dudit jour.

N^o 57. — Par arrêté en date du 1^{er} janvier 1863, MM. Laharrague et Bonncfin, négociants français à Papeete, continueront à remplir, le premier comme titulaire, le deuxième comme suppléant, les fonctions de membres du Conseil d'Administration, pendant l'année 1863.

N^o 58. — Par ordre en date du 1^{er} janvier 1863, la solde de M. Langomazino, employé au bureau du Commandant Commissaire Impérial et Directeur de l'imprimerie, est portée à 2,400 fr. par an. Il recevra, en outre, un supplément annuel de 600 fr. comme attaché au Secrétariat général, 1^{er} bureau, à partir de la même époque.

N^o 59. — Par décision de l'Ordonnateur p. i., en date du 1^{er} janvier 1863, la solde du Sr Archambeau, 2^e pilote du port de Papeete, est portée, à compter de la même date, de 2,000 à 2,400 fr. par an.

N^o 40. — Par décision en date du 1^{er} janvier 1863, la solde du sieur Berthuot, relieur à l'imprimerie du Gouvernement, est portée de 1,500 à 1,860 fr. par an, à compter du 1^{er} janvier 1863.

N^o 41. — Par ordre de l'Ordonnateur p. i., en date du 12 janvier 1863, M. du Mesnil, écrivain de la Marine, passe du détail des approvisionnements à celui des fonds.

N^o 42. — Par ordre de l'Ordonnateur p. i., en date dudit jour, la solde de M. Butteaud, écrivain temporaire est portée de 1,200 à 1,500 f. par an, à compter du 1^{er} janvier 1863.

N^o 45. — Le Conseil d'Administration, dans la séance du 12 janvier 1863, autorise l'officier de l'état-civil à procéder au mariage du sieur Mahé, ancien gendarme.

N^o 44. — Par ordre de l'Ordonnateur p. i., en date du 14 janvier 1863, le Sr Hamon, écrivain auxiliaire au bureau des fonds, cesse ses services à compter dudit jour.

N^o 45. — Par ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial, en date du 21 janvier 1863, l'indien Ravaai cesse de remplir les fonctions de chef du district de Mataiea, à partir du 21 janvier 1863, jusqu'au 21 janvier 1864.

N^o 46. — Par ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 2 janvier 1863, l'indien Afai est appelé à remplir intérimairement les fonctions de chef du district de Mataiea pendant la suspension du chef titulaire Ravaai.

N^o 47. — Par ordre en date du 24 janvier 1863, la solde du sieur Lagarde, employé à la tenue des comptabilités du génie et des ponts-et-chaussées, est portée de 1,800 à 2,400 fr. par an. Le Sr Lagarde continue à recevoir, en outre, la ration de vivres.

N^o 48. — Par ordre en date du 27 janvier 1863, le chef Ravaai, du district de Mataiea, cesse de recevoir sa solde pendant toute la durée de sa suspension et l'indien Afai, appelé par ordonnance du 21 janvier à remplir intérimairement les fonctions de chef, recevra, pendant toute la durée de son intérim, la solde mensuelle de 40 francs.

N^o 49. — Par ordre en date du 27 janvier 1863, le cadre et les allocations des cavaliers d'escorte sont constitués comme suit, à compter du 4^{er} janvier 1863 :

	Effectif.	Solde journalière.	Ration journalière.
Cavalier chef.	4	2 fr. »	500 gr. pain,
Cavalier brigadier européen. . .	4	2 »	ration militaire,
Cavalier brigadier indigène. . .	1	4 25	500 gr. pain.
Cavaliers de 1 ^{re} classe. . . .	4	4 40	d ^o
Cavaliers de 2 ^e classe.	4	4 »	d ^o
	44		

N^o 50. — Par ordre en date du 27 janvier 1863, le cavalier hors cadre Ganivet, est nommé, pour compter du 4^{er} janvier courant, cavalier brigadier européen :

N^o 51. — Par ordre en date du 27 janvier 1863, la solde de la cheffesse Ariitaimai, de Papara, est portée de 600 à 900 fr. à partir du 4^{er} janvier 1863.

N^o 52. — Par ordre en date dudit jour, la solde de la cheffesse Mano, de Tautira, est portée de 600 à 900 fr. à partir du 1^{er} janvier 1863.

N^o 55. — Par ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 30 janvier 1863, l'indienne Toofa, cheffesse de l'île Faaita, exerce les mêmes fonctions dans les îles Toaou, Aratika, Raraka et Taiaro.



Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 10 MAI 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 8.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
54. Circulaire du 25 avril 1862, rappelant les pièces qui doivent accompagner les condamnés renvoyés en France	65
55. Dépêche du 25 novembre 1862, approuvant l'arrêté du 22 avril 1862, qui fixe les frais d'arrestation des marins déserteurs ou absents illégalement	65
56. Dépêche du 27 novembre 1862, relative aux officiers et fonctionnaires qui prolongent irrégulièrement leur séjour à Valparaiso . .	65
57. Dépêche du 12 décembre 1862, relative à la prestation de serment des gendarmes.	66
58. Arrêté du 5 février 1863, affectant trois servants civils au service de l'hôpital militaire	66
59. Arrêté du 12 février 1863, définissant la position du juge d'instruction et celle du procureur impérial, dans les divers cas d'instruction	67
60. Décision du 14 février 1863, fixant le traitement et les indemnités à allouer à M. Fabre, commis-receveur de l'enregistrement. . . .	68
61. Arrêté du 26 février 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 49,942 fr. 14 c. en remboursement d'avances faites au <i>Service Marine</i>	69
62. Décision du 26 février 1863, accordant à M. Brander, négociant, une exonération de droits de douanes.	70
63 à 71. Nominations, mutations, etc	71

N^o 54. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 25 avril 1862 (2^e direction : 2^e bureau, n^o 47), *rappelant les pièces qui doivent accompagner les condamnés renvoyés en France.*

Paris, le 25 avril 1862.

MESSIEURS, j'ai constaté que, dans le cours des deux dernières années, un assez grand nombre de condamnés, provenant des colonies ou des divisions navales, sont arrivés en France sans que l'administration du port de débarquement, chargée de leur faire suivre les destinations qui devaient leur être assignées, ait pu pourvoir à cette partie du service en temps opportun, faute d'extraits de jugement établissant la situation de ces condamnés.

Je vous prie de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour que tout condamné, dont vous ordonnerez le renvoi en France, soit *toujours* accompagné d'une expédition ou d'un extrait de son jugement soigneusement établis. A ce document *indispensable*, qui ne peut être remplacé par une simple annotation sur le billet de destination, il conviendra de joindre toutes autres pièces dont la production a été antérieurement recommandée, et spécialement l'état signalétique, le relevé des punitions et la situation financière de chacun.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 55. — Par dépêche du *Ministre de la Marine et des Colonies*, en date du 25 novembre 1862 (4^e direction : 1^{er} bureau, n^o 144), a été approuvé l'arrêté du 22 avril 1862 (1), ayant pour objet de fixer les frais d'arrestation des marins déserteurs ou absents illégalement.

N^o 56. — *DÉPÊCHE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 27 novembre 1862 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 145), *relative aux officiers et fonctionnaires qui prolongent irrégulièrement leur séjour à Valparaiso.*

Paris, le 27 novembre 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

J'ai reçu avec votre lettre du 24 avril dernier, n^o 412, copie de celle que vous avez écrite le 24 juillet suivant, à M. le consul de France à Valparaiso, au sujet des officiers et fonctionnaires qui prolongent irrégulièrement leur séjour dans ce port.

J'approuve la communication que vous avez faite à M. Cazotte, et je joins ici copie de la dépêche que je lui ai écrite pour confirmer votre

(1) BULL. OFF. des Établissements, TOME 2, année 1862, page 58.

communication, ainsi que vous en avez exprimé le désir.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 57 — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies,
du 12 décembre 1862 (2^e direction : 4^e bureau, 2^e section), relative
à la prestation de serment des gendarmes.

Paris, le 12 décembre 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

Il arrive fréquemment que les administrations coloniales font prêter le serment professionnel aux militaires de la gendarmerie qui passent dans les compagnies ou détachements des colonies, avec ou sans avancement, sans se préoccuper de la question de savoir si ces militaires n'ont pas déjà rempli cette formalité, soit en France, soit dans une autre colonie.

La prestation de serment qui est exigée à l'époque de l'admission dans l'arme ne doit pas se renouveler au moment de la promotion à un grade supérieur puisque, d'après les dispositions de la loi du 21 juin 1836, le serment professionnel de la gendarmerie ne peut être prêté qu'une fois pendant la même période d'activité.

Les sous-officiers reçoivent, il est vrai, en passant officier, des lettres de service portant en marge la formule du serment; mais cette inscription marginale n'a pas été introduite pour eux. Elle concerne seulement les officiers de l'armée venant dans la gendarmerie. Pour les sous-officiers de l'arme nommés sous-lieutenants, il suffit de relater sur leurs lettres de service l'époque à laquelle ils ont prêté serment en entrant dans la gendarmerie.

Veillez, je vous prie, prescrire les mesures nécessaires pour que le Conseil d'Administration du détachement de Taïti se conforme, à l'avenir, aux présentes observations.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le conseiller d'État, Directeur du Personnel,

Signé : LAYRLE.

N^o 58. — ARRÊTÉ du 5 février 1863, affectant trois servants
civils au service de l'hôpital militaire.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les difficultés et les inconvénients d'affecter en permanence au service de l'hôpital militaire des détenus de la prison de ville de Papeete;
Sur la proposition de l'Ordonnateur p. i.,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les deux prisonniers indigènes prévus par l'article 114^o du règlement du 4 février 1859, sur le service de l'hôpital, seront remplacés par deux servants civils loués suivant les usages du pays, de 40 à 50 francs de solde par mois, avec la concession d'une ration journalière de pain.

ART. 2. Un troisième servant sera en outre loué dans les conditions précédentes pour être spécialement affecté au service des sœurs hospitalières.

ART. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, et annoté en marge du règlement sus-visé.

Papeete, le 5 février 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 59. — *ARRÊTE* du 12 février 1863, définissant la position du Juge d'instruction et celle du Procureur Impérial dans les divers cas d'instruction.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu qu'il importe de ne pas compliquer la procédure devant les tribunaux du pays et que la nomination spéciale du juge de paix de Taïti, comme juge d'instruction, par arrêté du 26 décembre 1862, n'a pas eu pour but de lui faire instruire toutes les affaires qui peuvent se présenter, et par suite, d'établir une longue et coûteuse procédure; mais bien de donner les garanties prescrites pour le jugement des affaires portées devant le tribunal criminel par les dispositions de l'arrêté constitutif du 22 avril 1850;

Attendu que l'arrêté du 30 août 1860, article 10, a constitué un personnel de fonctionnaires pour le service du parquet et que l'instruction, par ces fonctionnaires, des affaires à présenter devant le tribunal correctionnel, peut être faite presque toujours, sans aucun frais, soit pour les parties, soit pour la colonie, et offre d'ailleurs toutes les garanties désirables, dans l'état actuel de la législation locale;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,
Vu le décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le f. f. de Procureur Impérial, assisté de ses substitués, est chargé de l'instruction verbale ou écrite de toutes les affaires qui doivent être présentées au tribunal correctionnel, dans l'intérêt public.

Cette instruction devra, autant que possible, être faite sans frais.

ART. 2. Le juge de paix de Taïti, nommé juge d'instruction, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 1850, ne sera saisi, sauf les cas extraordinaires, ou de flagrant délit, des affaires que par l'intermédiaire du Procureur Impérial ou de ses substitués.

ART. 3. Les affaires de simple police continueront à être portées devant le tribunal par le maréchal des logis de gendarmerie chargé de la police urbaine de Papeete.

ART. 4. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 12 février 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 60. — DÉCISION du 14 février 1863, fixant le traitement et les indemnités à allouer à M. Fabre, commis-receveur de l'Enregistrement.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche du 24 avril 1862, colonies, 4^e bureau, n^o 56, portant avis de la nomination de M. Fabre (Jean-Pierre-Aimable), en qualité de commis-receveur de l'Enregistrement à Taïti;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le traitement et les indemnités à allouer à M. Fabre sont fixés comme suit, à compter du 14 février, jour de son débarquement du transport la *Dorade* :

Traitement d'Europe (passible de la retenue de 5 p. 0/0).	1,000 fr.
Supplément colonial (passible de la retenue de 3 p. 0/0).	1,000
Frais de logement et d'ameublement (d ^o), taux des écrivains et des commis de marine.	480
Ensemble.	<u>2,480</u>

M. Fabre jouira de la ration militaire.

ART. 2. A compter du même jour, M. Fabre est mis à la disposition du Receveur de l'enregistrement et des domaines, chef du service des contributions et chef du service du cadastre pour être employé aux divers travaux de l'enregistrement et des domaines, des contributions et du cadastre, etc.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 14 février 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 61. — ARRÊTÉ du 26 février 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 19,942 fr. 11 c. en remboursement d'avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service Marine* pour le compte des Exercices 1862 et 1863, une somme de *dix-neuf mille, neuf cent quarante-deux francs, onze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Et de l'avis du Conseil d'Administration,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *dix-neuf mille, neuf cent, quarante-deux francs, onze centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées pour le compte du *Service Marine*, pendant le mois de janvier (compte des Exercices 1862 et 1863), et qui se répartissent de la manière suivante,

Savoir :

Exercice 1862.	}	Chapitre III	—	7,409 f.	43 c.	}	14,729 f. 43 c.	
		—	IV	—	3,456			46
		—	V	—	4,861			45
		—	VII	—	669			30
		—	VIII	—	1,005			62
		—	XIV	—	327	17		
Exercice 1863.	}	—	V	—	4,395	89	}	5,212 68
		—	IX	—	816	79		
				Total. . . .	19,942	41		

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 février 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 62. — DÉCISION du 26 février 1863, accordant à M. Brander, négociant, une exonération de droits de douanes.

(Extrait des délibérations du Conseil d'Administration).

Séance du 26 février 1863.

L'Ordonnateur porte à la connaissance du Conseil que par lettres des 7, 12 et 27 janvier dernier, M. Brander, négociant, informe l'administration locale que les 15 avril, 7 juillet et 21 octobre 1862, des commandes de bois et de bardeaux ont été faites par lui à San-Francisco.

Deux de ces commandes, celles du 7 juillet et du 21 octobre ont été faites à la suite d'un marché passé avec la mission catholique; la troisième, du 15 avril, est destinée à la consommation de la place.

M. Brander ajoute qu'aux époques où il fit ces commandes, aucun droit de douane ne frappait ces marchandises, tandis qu'aujourd'hui, le tarif du 15 décembre dernier le taxe :

Le bois à raison de 7 f. 50 c. le mètre cube,

Les bardeaux à raison de 2 f. le mille,

et que par suite et pour ne pas éprouver des pertes trop sensibles, il

demande l'exonération des droits qui doivent frapper les trois commandes faites avant la promulgation du tarif en vigueur depuis le 1^{er} janvier.

Aujourd'hui le brig du Protectorat *Suerte* est arrivé à Papeete, ayant à bord les quantités de bois et de bardeaux demandées le 21 octobre 1862, et M. Brander sollicite l'exonération de la somme de 4,325 f. représentant les droits à percevoir sur 450 mètres cubes de bois et sur 400,000 bardeaux.

Cette commande ayant été faite en vue de satisfaire à des obligations contractées envers la mission catholique lorsque rien ne pouvait plus faire supposer que le tarif des douanes, alors en vigueur, serait modifié, l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur prie M. le Commissaire Impérial de vouloir bien exonérer M. Brander de cette somme.

Le Conseil ne présentant pas d'objection, cette exonération est accordée séance tenante, par M. le Commandant Commissaire Impérial.

Les membres du Conseil :

Signé : MM. E. G. de la Richerie, président; Trastour, Hubert, Thouronde, Guillaume, membres; Armand, secrétaire.

Pour extrait conforme :

Le Commandant Commissaire Impérial, président du Conseil,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Le secrétaire archiviste,

Signé : ARMAND.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 63. — Par ordre en date du 3 février 1863, une gratification de trois cent francs est payée à chacun des deux chefs indiens ci-après :

Tamatoa, chef de Tupuai,

Pofatu III, chef de Raivavae.

Cette dépense est imputée au service local, chapitre 2, article 3, § 4^{er}, Exercice 1863.

N^o 64. — Par ordonnance de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 5 février 1863, les indiens ci-après sont nommés :

Paea,	mutoi-imiroa	de Pare,
Varuahi,	d ^o	d ^o
Peni,	d ^o	de Mahina,
Paremo,	d ^o	de Tiarci,
Maitau,	d ^o	d ^o

Itc,	mutoi-imiroa	de Tiarei,
Rutia,	d°	de Hitiaa,
Tairi,	d°	d°
Raufau,	d°	d°
Tebei,	d°	d°
Eia,	d°	d°
Avaepii,	d°	de Pueu,
Raveino,	d°	de Teahupoo,
Tuamanua,	d°	de Papara-Atimaono,
Fenuaura,	d°	d°
Tane,	d°	d°
Afai,	d°	d°
Taie,	d°	d°
Tuahu,	d°	d°
Maioho,	d°	d°
Roie,	d°	de Faaa,
Marahi,	d°	d°
Papauru,	d°	d°
Puahea,	d°	de Papetoai,
Pote,	d°	d°
Mano,	d°	d°
Pihaniu,	d°	d°
Papara,	d°	d°
Orimai,	d°	de Varari, Morun, Haapiti et Atimaha,
Huhaopa,	d°	d°

Par une même ordonnance, en date du 14 février 1863, les indiens ci-après sont nommés :

Ita, ministre de Varari-Moruu-Haapiti-Atimaha,
 Maivave, chef mutoi d° d°
 Hapoto, ministre d' Afareaitu-Haumi-Maatea,
 Tefaito, chef mutoi d° d°
 Otare, ministre de Teavaro-Teaharaoa,
 Teamo, chef mutoi d° d°
 Opura, ministre de Mataoae-Vairao-Toahotu,
 Mai, chef mutoi d° d°
 Haamou, chef mutoi de Tiarei.

N° 63. — Par ordre en date du 5 février 1863, les gratifications suivantes s'élevant à mille trente francs, quatre-vingt-dix-sept centimes, sont payées aux mutois-imiroas de Taïti et Moorea, pour tous ser-

vices pendant l'année 1862, et au nom de chacun des indiens sous-dé-
nommés :

Districts.	Noms,	Sommes allouées pour tous les imiroas	
Pare,	Ararui,	403	09 c.
Arue,	Ratepa,	30	93
Mahina,	Vahia,	51	55
Papenoo,	Piapa,	30	93
Tiarei,	Papaiaiu,	30	93
Mahaena,	Tairi,	30	93
Hitiaa,	Faaroau,	51	55
Afaahiti,	Nounou,	30	93
Pueu,	Haaffi,	30	93
Tautira,	Matamao,	403	09
Teahupoo,	Maitie,	51	55
Mataoae,	Tiopa,	92	78
Vairao,			
Toahotu,	Iria,	30	93
Papeari,			
Mataiea,	Aita,	61	86
Papara,	Fateata,	61	86
Atimaono,			
Paea,	Mapo,	51	55
Punaauia,	Riroe,	51	55
Faaa,	Opiro,	51	55
Teavaro,	Tetuaca,	20	62
Teaharoa,			
Moruu,	Terutehan,	20	62
Varari,			
Haapiti,			
Atimaha,	Mano,	20	62
Papetoai,			
Afareaitu,	Teiho,	20	62
Haumi,			
Maatea,			
Total. . .		4,036	97

La dépense sera imputée au chapitre 2, service local, Exercice 1862, dépenses sur ordres directs, etc.

N° 66. — Par ordre en date du 6 février 1863, les passagers ci-après, arrivés par le trois-mâts français *Bon-Père*, débarquent et comptent dans la colonie à partir dudit jour :

- MM. Bleusse, lieutenant, officier-payeur au deuxième régiment d'infanterie de marine,
Bonnermer, sous-lieutenant au même régiment,
Laplagne, maréchal des logis de gendarmerie à pied, destiné à commander le détachement,
Mégard, gendarme à pied,
Chapavois, d°
- M^{lle} Laplagne, femme du maréchal des logis,
Mégard, femme du gendarme de ce nom.
-

N° 67. — Par ordre en date du 7 février 1863, M. Bleusse, lieutenant officier-payeur au 2^e régiment d'infanterie de marine, est mis sous les ordres de M. le capitaine commandant la portion d'infanterie de marine détachée en Océanie, qui lui fera faire la remise de son service par M. le lieutenant Arot, intérimaire de l'emploi.

M. Bonnermer, sous-lieutenant à la 34^e compagnie, au 2^e régiment d'infanterie de marine, est mis à la disposition du capitaine commandant l'infanterie de marine, qui le fera reconnaître dans sa compagnie, suivant la décision du Ministre du 15 janvier 1862.

N° 68. — Par ordre en date du 12 février 1863, la solde de l'indigène Haamou, chef mutoi du district de Tiarei, est fixée à 180 fr. par an.

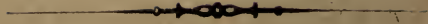
N° 69. — Par ordre en date du 14 février 1863, les passagers ci-après, arrivés sur le transport à voiles la *Dorade*, débarquent et comptent dans la colonie à partir de ce jour :

- MM. Marquer, Rivière et Josse, frères de Ploërmel,
Fabre, commis-receveur de l'enregistrement,
Schneider, gendarme à pied.
-

N° 70. — Par ordre en date du 20 février 1863, la solde des chefs des Iles Tuamotu, dont les noms suivent, savoir :

Païore, chef de l'île Kauehi, 600 fr. par an, et Toofa, cheffesse de l'île Faaite, 240 fr. par an, est imputée sur l'ensemble des fonds inscrits au titre : Chefferies, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, Exercice 1863.

N° 71. — Par ordonnance en date du 28 février 1863, rendue par la Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial, l'indigène Arii Paea, chef des districts de Pare et Arue, suspendu pendant six mois, par ordonnance en date du 21 octobre 1862, est, à compter du 24 février, réintégré dans ses fonctions.



Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPETE, LE 15 MAI 1863 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 9.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
72. Ordonnance du 4 ^{er} avril 1863, divisant en deux districts l'île Fakarava (Tuamotu)	76
73. Ordonnance du 4 ^{er} avril 1863, réunissant en un seul district les îles Faaité, Raraka, Toau, Taiaro et Aratika (Tuamotu).	77
74. Ordonnance du 4 ^{er} avril 1863, divisant en quatre districts l'île Rairoa (Tuamotu)	78
75. Ordonnance du 4 ^{er} avril 1863, divisant en quatre districts les îles Manihi, Oahe, Takaraoa, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake (Tuamotu).	78
76. Ordonnance du 9 avril 1863, appliquant les lois taïtiennes de police générale à tous les résidents d'origine océanienne	79
77. Ordre du 10 avril 1863, faisant reconnaître comme pasteur du district de Pare, M. Arbousset, ministre du Saint-Évangile.	80
78. Arrêté du 22 avril 1863, nommant une commission chargée d'examiner la nécessité et l'urgence de la démolition de diverses maisons indiquées au projet de plan d'ensemble de la ville de Papeete.	80
79. Arrêté du 24 avril 1863, fixant le prix de la journée d'hôpital pour l'année 1863	81
80 à 82. Nominations, mutations, etc.	82

N° 72. — *ORDONNANCE* du 4^{er} avril 1863, divisant en deux districts l'île Fakarava (Tuamotu).

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. L'île Fakarava, dont la population indigène dépasse trois cents âmes, est divisée en deux districts, celui du nord et celui du sud; le premier prendra le nom de Tikomanu, le deuxième celui de Tetamanu. Chacun de ces districts aura un chef, un juge, un chef mutoi et quatre mutoi-imiroa.

ART. 2. L'indigène Tamuta, ancien chef de Tekahora de l'île Anaa, est nommé chef du district de Tetamanu, au côté sud.

ART. 3. L'indigène Taneopu, ancien orateur du gouvernement aux Tuamotu, est nommé chef du district de Tikomanu, au côté nord.

ART. 4. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA;

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux îles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 73. — ORDONNANCE du 1^{er} avril 1863, réunissant en un seul district les îles Faaite, Raraka, Toau, Taiaro et Aratika (Tuamotu).

Pomare IV, Reine des îles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A l'avenir, les îles Faaite, Raraka, Toau, Taiaro et Aratika seront constituées en un seul district qui prendra le nom suivant Faaite-Raraka-Toau-Taiaro-Aratika.

Ce district aura :

Un chef, un juge, un chef mutoi et six mutoi-imiroa.

ART. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 74. — ORDONNANCE du 1^{er} avril 1863, divisant en quatre districts l'île Rairoa (Tuamotu).

Pomare IV, Reine des Îles de la Société et dépendances et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. L'île Rairoa, dont la population indigène dépasse cinq cents âmes, est divisée en quatre districts qui prendront les noms suivants :

Atifareura,

Atimaro,

Farerii,

Atipahio,

chacun de ces districts aura un chef, un mutoi et quatre mutoi-imiroa.

Il y aura, en outre, un juge pour les districts de Atifareura et Farerii, et un autre pour les districts de Atimaro et Atipahio.

ART. 2. Les indigènes dont les noms suivent sont nommés :

Fariua, chef du district de Atifareura, Tanetefauura, chef du district de Atimaro, Temaui, cheffesse du district de Farerii, Noia, cheffesse du district de Atipahio.

ART. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 75. — ORDONNANCE du 1^{er} avril 1863, divisant en quatre districts les îles Manihi, Oahe, Takaroa, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake (Tuamotu).

Pomare IV, Reine des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A l'avenir, les Iles Manihi, Oahe, Takaroa, Takapoto, Katiu, Hiti, Tepoto et Tuanake seront constituées en quatre districts qui prendront les noms suivants :

Manihi-Oahe, Takaroa, Takapoto, Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake, chacun de ces districts aura un chef, un juge, un chef mutoi et quatre mutoi-imiroya.

ART. 2. Les indigènes dont les noms suivent sont nommés :

Mairoto, chef du district de Manihi-Oahe ;

Maarere, chef du district de Takaroa ;

Tariua, chef du district de Takapoto ;

Tamatea, chef du district de Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake.

ART. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé: PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 76. — ORDONNANCE du 9 avril 1863, appliquant les lois taïtiennes de police générale à tous les résidants d'origine océanienne.

Pomare IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les plaintes journalières qui nous sont adressées par les chefs et les conseils des districts, sur la conduite des résidants océaniques;

Attendu que ces individus, qui, par leur origine et leurs mœurs, se confondent avec les indigènes sujets taïtiens, tendent à s'affranchir à la fois des obligations imposées aux résidants européens et aux indigènes du Protectorat;

Considérant l'utilité de faire cesser un pareil état de choses qui deviendrait une entrave à tout progrès, et porterait la perturbation dans le Gouvernement taïtien,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Les lois taïtiennes relatives à la police générale du pays, sont rendues applicables à tous les résidants d'origine océanienne.

ART. 2. La connaissance des contraventions, délits et crimes, commis par ces résidants, est attribuée aux tribunaux taïtiens, dans tous

les cas où ces tribunaux sont compétents pour juger les sujets taïtiens.

ART. 3. La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et enregistrée aux livres des conseils de districts.

Papeete, le 9 avril 1863.

Pour la Reine absente :

Le régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 77. — *ORDRE* du 10 avril 1863, faisant reconnaître comme pasteur du district de Pare, M. Arbousset, ministre du St-Évangile.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la loi taïtienne du 22 mars 1852 et l'arrêté du Commissaire de la République, du 27 mai de la même année;

Vu la démission donnée le 7 de ce mois par l'indigène Daniéla, de ses fonctions de ministre du district de Pare, et l'élection faite par les indigènes de ce district, en faveur de M. Arbousset, ministre du Saint-Évangile, pour occuper la place devenue vacante,

ORDONNONS :

Le vote des électeurs du district de Pare, qui a eu lieu le 9 de ce mois, à l'unanimité des électeurs présents (qua tre-vingt-deux) est accepté.

M. Arbousset sera reconnu à compter de ce jour, comme pasteur pour le district de Pare.

Le présent ordre sera publié au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général pre,

Signé : HUBERT.

N° 78. — *ARRÊTÉ* du 22 avril 1863, nommant une commission chargée d'examiner la nécessité et l'urgence de la démolition de diverses maisons indiquées au projet de plan d'ensemble de la ville de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'enquête ouverte le 10 de ce mois et devant se clore le 30 du même mois, au sujet des projets de plan d'ensemble de la ville de Papeete, Sur la proposition du Secrétaire Général;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er} Une commission composée de :

MM. Thouroude, chef du service des ponts et chaussées;

Naudot, chef du 2^e bureau du secrétariat général;

Faucompré, receveur des domaines et de l'enregistrement,

se réunira pour :

1^o Examiner la nécessité et l'urgence de la démolition des maisons indiquées au projet de plan sus-visé et cotées 35, 36, 37, 38, 59, 102, 125 et 222 ou la possibilité de leurs déplacements et d'évaluer les frais incombant aux propriétaires.

2^o D'apprécier les réclamations des propriétaires ou locataires à long terme, en s'assurant au préalable de l'existence des titres qui régissent la propriété territoriale dans cette colonie.

ART. 2. Le travail de cette commission sera remis au Secrétaire Général, afin qu'il puisse être statué sur le projet de plan de la ville de Papeete d'une manière définitive.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié dans les deux langues au *Messenger*.

Papeete, le 22 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire Général p^{re},

Signé : HUBERT.

N^o 79. — ARRÊTE du 24 avril 1863, fixant le prix de la journée d'hôpital pour l'année 1863.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire et maritime de Papeete, pendant les années 1860, 1861 et 1862;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit, pour l'année 1863 :

Journée d'officier.	40 fr. 45
Journée de malade ordinaire.	8 15

ART. 2. Ce prix s'applique aux salariés des services publics, aux of-

liciers et marins français et étrangers ainsi qu'aux indigens dont l'admission est demandée par la Société de St-Vincent de Paul.

ART. 3. Pour toutes autres personnes qui obtiendraient, à titre exceptionnel, leur admission à l'hôpital, le prix ci-dessus fixé sera abondé du quart en sus.

ART. 4. Le prix de la sépulture est fixé à trente francs.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 24 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.

Signé : H. TRASTOUR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N^o 80. — Par décision ministérielle en date du 23 janvier 1863, M. du Mesnil, écrivain de la marine à Taïti, a été nommé commis de Mariue pour continuer ses services dans la même colonie.

N^o 81. — Par ordre en date du 21 avril 1863, M. Bonuemer, sous-lieutenant à la 34^e compagnie d'infanterie de la Marine, remplit, près du Commandant Commissaire Impérial, les fonctions d'officier d'ordonnance, en remplacement de M. le lieutenant de Siochan de Kersabiec, partant en France en congé de convalescence.

N^o 82. — Par ordre en date du 1^{er} mai 1863, M. Bonnemer, sous-lieutenant d'infanterie de marine, officier d'ordonnance du Commandant Commissaire Impérial, prend le commandement du peloton de lanciers taïtiens, cavaliers d'escorte, en remplacement de M. le lieutenant de Siochan de Kersabiec, rentrant en France.

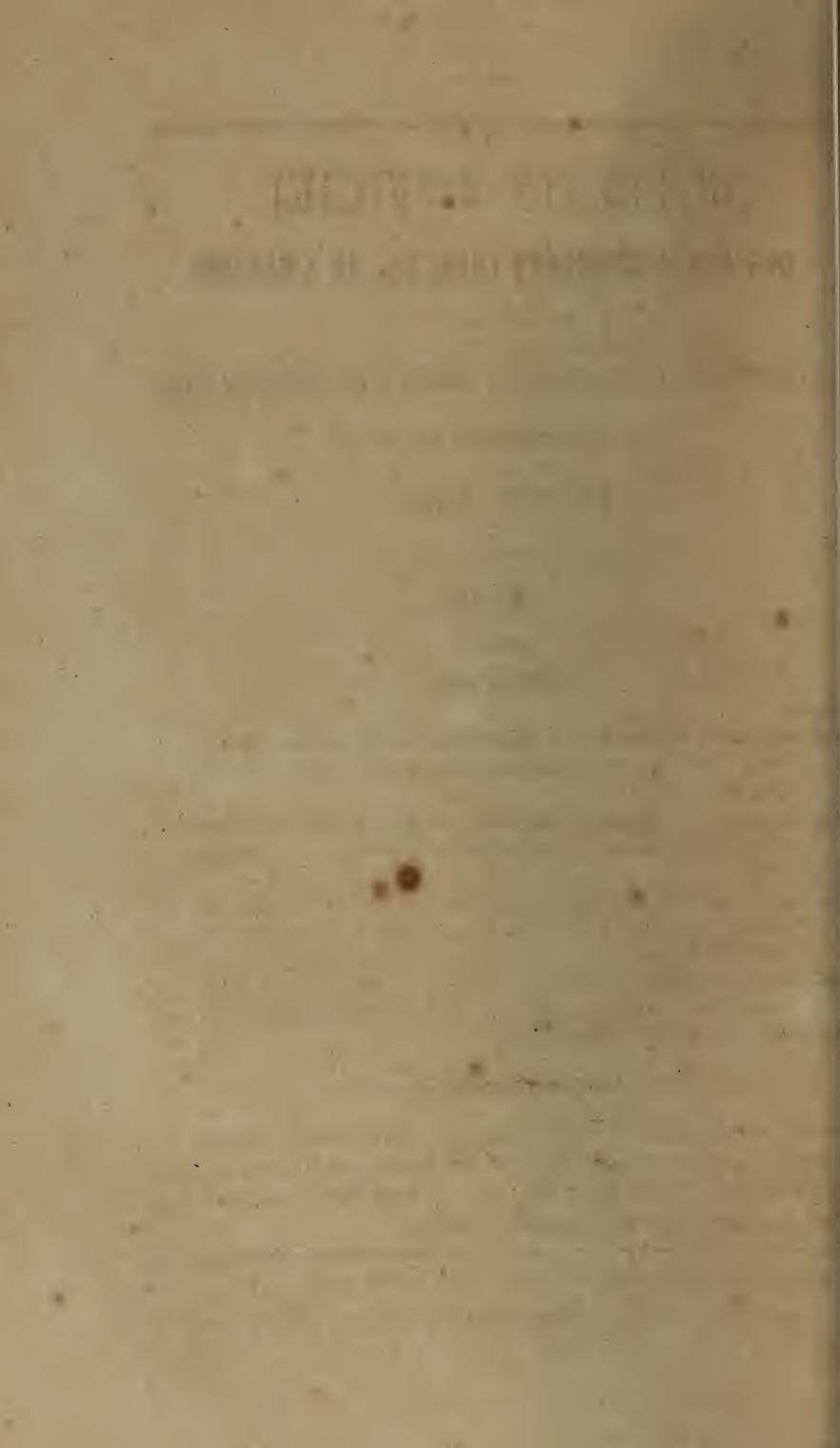
Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

Papeete, le 20 mai 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.



BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 10.

SOMMAIRE.

NUMÉROS.	PAGES.
83. Dépêche du 14 janvier 1863, approuvant l'arrêté relatif aux formalités à remplir par les français et étrangers à leur arrivée et à leur départ.	83
84. Arrêté du 19 mars 1863, portant sursis à l'exécution d'un arrêté rendu par le tribunal criminel des îles de la Société, le 14 mars 1863.	84
85. Arrêté du 19 mars 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 18,605 fr. 81 c., en remboursement d'avances faites au <i>Service Marine</i>	84
86. Arrêté du 27 mars 1863, ouvrant au budget du Service local, Exercice 1863, un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 fr.	85
87 à 92. Nominations, mutations, etc.	86

N° 83. — Par dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 14 janvier 1863 (4^e direction : 2^e bureau, n° 5), a été approuvé l'arrêté du 11 août 1862 (1), qui règle les formalités relatives à l'arrivée et au départ des français et étrangers.

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 2, année 1862, n° 13.

N^o 84. — *ARRÊTE* du 19 mars 1863, portant sursis à l'exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des îles de la Société, le 14 mars 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal criminel des Îles de la Société, le 14 mars 1863 qui condamne :

1^o A cinq ans de travaux forcés, Unibaso (Juan-Baptista), âgé de 25 ans environ, capitaine du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, né en Espagne, déclaré coupable d'avoir coopéré à l'enlèvement et à la séquestration, par la ruse et de fausses promesses, de 150 indiens des îles Tuamotu soumises au protectorat de la France;

2^o A dix ans de travaux forcés, Lee Knapp (Byron), pilote et interprète du brig péruvien *Mercedes A. de Wholey*, déclaré coupable du même crime;

En vertu du décret impérial du 14 janvier 1860;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera sursis à l'exécution de l'arrêt rendu par le tribunal des Îles de la Société, le 14 mars 1863, contre les nommés Unibaso (Juan-Baptista) et Lee Knapp (Byron).

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de chef du Service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 85. — *ARRÊTE* du 19 mars 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 18,605 fr. 81 c., en remboursement d'avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de février 1863, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service Marine*, pour le compte des Exercices 1862 et 1863, une somme de dix-huit mille, six-cent-cinq francs, quatre-vingt-un centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *dix-huit mille, six-cent-cinq francs, quatre-vingt-un centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du *Service Marine*, pendant le mois de février 1863 (compte des Exercices 1862 et 1863), qui se répartissent de la manière suivante,

Savoir :

Exercice 1862.	{	Chapitre III	—	5,136 fr. 61 c.	} 5,181 f. 61 c.	
		— IV	—	45 »		
Exercice 1863.	{	— IV	—	4,281	13	} 13,424 .20
		— V	—	7,091	45	
		— VI	—	363	75	
		— IX	—	4,198	59	
		— X	—	420	28	
		— XVIII	—	369	»	
Total. . . .				18,605	81	

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 19 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE,

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 36. — ARRÊTÉ du 27 mars 1863, ouvrant au budget du *Service local*, Exercice 1863, un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 fr.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation de certaines dépenses

qui se sont révélées depuis la formation du budget de l'Exercice en cours, et d'ouvrir un fond de dépenses imprévues;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *vingt-cinq mille francs* est ouvert au budget du Service local, Exercice 1863, pour servir à imputer les dépenses imprévues qui se sont révélées depuis la fixation du budget, ou se révéleront pendant le cours de l'Exercice.

ART. 2. Il en sera tenu compte au chapitre 2^e, article 3^e, à une subdivision qui y sera inscrite sous le n^o 48, dépenses imprévues et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier de la colonie.

Papeete, le 27 mars 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N^o 87. — Par décret impérial en date du 27 décembre 1862, M. de Siochan de Kersabiec (Dunstan-Pierre-Marie), sous-lieutenant à la 20^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine, est nommé lieutenant pour servir dans la même compagnie à Taïti.

Par le même décret, M. Camus (Antoine), sergent-major au 4^e régiment de l'arme, est nommé sous-lieutenant à la 20^e compagnie du 2^e régiment à Taïti.

N^o 88. — Par dépêche ministérielle, en date du 29 décembre 1862, MM. Naudot (Louis), capitaine de la 34^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine; Bleusse (Louis-Eugène), officier-payeur et Arot (Jacques-Hippolyte), lieutenant à la 34^e compagnie du 2^e régiment d'infanterie de marine, ont été nommés à la 1^{re} classe de leur grade.

N^o 89. — Par ordonnance en date du 1^{er} mars 1863, rendue par la Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial, l'indigène Avaoru est nommé mutoi des écoles, en remplacement d'Apuruha, qui a donné sa démission.

N^o 90. — Par ordonnance, en date du 19 mars 1863, rendue par la Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial, l'indigène Aita est nommé juge du district de Mataiea, en remplacement de Paovaa, qui a cessé ses fonctions.

N^o 91. — Par ordonnance en date dudit jour, l'indigène Ariimoehau est nommé chef mutoi du district de Punaauia, en remplacement de Ravae, qui a cessé ses fonctions.

N^o 92. — Par ordonnance en date dudit jour, l'indigène Tematua est nommé chef mutoi du district de Papenoo, en remplacement de Taimai, démissionnaire.

Décès.

M. Hallot, chef de l'imprimerie du Gouvernement, est décédé à Papeete, le 5 mars 1863.

Certifié conforme :

L'ordonnateur p. i.

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 25 MAI 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1911

1911

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° II.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
93. Dépêche du 7 février 1863, portant approbation de deux arrêtés sur le service du pilotage et des mouvements du port de Papeete.	89
94. Dépêche du 7 février 1863, statuant sur la mention à porter sur les procès-verbaux de condamnation de conserves de viandes.	89
95. Circulaire du 40 février 1863, prescrivant un nouveau mode d'envoi des expéditions de douanes, etc.	90
96. Ordre du 2 avril 1863, relatif au service de la brigade de gendarmerie en résidence à Taio-Hae.	91
97. Arrêté du 24 avril 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 29,240 fr. 05 c., en remboursement d'avances faites au <i>Service Marine</i>	92
98. Arrêté du 24 avril 1863, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et la contribution personnelle et mobilière, pour le 4 ^{er} trimestre 1863.	93
99. Arrêté du 24 avril 1863, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862.	94
100. Arrêté du 24 avril 1863, ouvrant au budget du Service local, Exercice 1863, un crédit supplémentaire de la somme de 99 fr. 46 c.	94
101. Décision du 24 avril 1863, accordant une exonération de droits de douanes à M. Brander, négociant.	95
102 à 108. Nominations, mutations, etc.	96

N° 93. — *DEPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 7 février 1863 (2^e et 4^e directions : 5^e et 2^e bureaux, n° 16) portant approbation de deux arrêtés sur le service du pilotage et des mouvements du port de Papeete.*

Paris, le 7 février 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, J'ai trouvé, joint à votre lettre du 29 avril dernier, un rapport de M. l'Ordonnateur de la colonie, avec deux arrêtés que vous avez pris sur sa proposition, et sous la réserve de la sanction de mon département, dans le but d'organiser le service du pilotage et des mouvements du port de Papeete.

D'après le premier de ces actes, qui fixe le cadre et les allocations des agents du nouveau service (1), un 2^e pilote recevrait un traitement de 2,000 fr. par an, sur les fonds du *Service Marine*. D'un autre côté, l'effectif de l'un des bâtiments de la station serait augmenté de deux matelots ou quartiers-mâtres, qui seraient employés comme élèves pilotes et qui recevraient, d'ailleurs, un supplément de solde au compte du budget local.

Ces dispositions me paraissant, ainsi que celles de votre second arrêté (2) sur la perception des droits de pilotage, tout-à-fait convenables, j'y donne mon approbation et vous invite à rendre définitifs les deux arrêtés dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 94. — *DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 7 février 1863, statuant sur la mention à porter sur les procès-verbaux de condamnation de conserves de viandes.*

Paris, le 7 février 1863.

MONSIEUR, par une circulaire du 5 novembre 1861, j'ai prescrit aux autorités maritimes de la métropole, de veiller à ce qu'on ait soin d'indiquer, dans la rédaction des procès-verbaux de condamnation des conserves de viandes, la provenance, la nature et la date de la fabrication; que ces produits aient été fabriqués par la marine ou livrés par l'industrie; la disposition dont je vous entretiens est importante et j'ai

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 2, année 1862, n° 3, page 40.

(2) d° d° d° n° 3, page 41.

decidé qu'elle recevrait son application dans l'Océanie. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, Monsieur, de vouloir bien donner des instructions, en ce sens, aux officiers et agents placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 95. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 10 février 1863 (4^e direction : 1^{er} bureau, n^o 17), prescrivant un nouveau mode d'envoi des expéditions de douanes.*

Paris, le 10 février 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Les deux départements des Finances et de la Marine et des Colonies, ont reconnu que l'on éviterait une complication de travail inutile et souvent des lenteurs regrettables, si par application des mesures adoptées dans la métropole, les directeurs ou chefs du service des Douanes étaient autorisés à se transmettre directement de la métropole aux colonies et réciproquement, les acquits à caution, manifestes et autres expéditions régularisées qui passent aujourd'hui par l'intermédiaire de l'administration centrale des Douanes et au ministère de la Marine.

M. le Ministre des finances a décidé, en conséquence, que les directeurs ou chefs du service des Douanes, en France et dans les colonies ou possessions françaises d'outre-mer, seraient autorisés à correspondre entr'eux, en franchise, sous bande, par la voie des navires du commerce, pour la transmission : 1^o des acquits à caution, manifestes ou autres expéditions de douanes régularisées; 2^o des états d'acquits à caution non rapportés dûment déchargés dans les délais prescrits; 3^o des états de marchandises réputées nationales et importées aux colonies sans être accompagnées d'expéditions de douane. Dès à présent ces documents cesseront d'être transmis aux administrations coloniales par les soins de mon département.

Je vous prie de vouloir bien, en ce qui vous concerne, prescrire les mesures nécessaires pour que les transmissions à faire par les douanes coloniales s'effectuent dans les conditions ci-dessus relatées.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 96. — *ORDRE* du 2 avril 1863, relatif au service de la brigade de gendarmerie en résidence à Taïo-Hae.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

Le personnel de la brigade de gendarmerie, en résidence dans l'établissement de Taïo-Hae, sera relevé par trois gendarmes désignés par le maréchal des logis, commandant le détachement de l'arme en Océanie, et qui partiront le 6 de ce mois sur le transport la *Dorade*.

Il sera fait remise à cette brigade des logements C, C', C'' du fort Collet, et cet ancien fort et ses dépendances seront entièrement à sa disposition.

Le chef de brigade sera, vu la situation exceptionnelle, chargé du dépôt des vivres, que la colonie entretient dans l'établissement de Taïo-Hae. Il recevra des instructions de l'Ordonnateur pour la garde et la délivrance de ces vivres. L'approvisionnement sera logé dans une des baraques du fort Collet. Une indemnité variant suivant la bonne gestion de ce dépôt de vivres, sera allouée au chef de la brigade, et pourra s'élever au taux mensuel de trente francs. Le bâtiment de la boulangerie sera aussi remis à la disposition de la gendarmerie.

Le brigadier est autorisé à dépenser une somme de six cent francs (600-fr.), pour frais d'installation de la brigade, réparation des portes, des fenêtres, etc. Ces dépenses seront payées sur pièces, constatant le travail effectué, et sur acquit des ouvriers.

Un des ânes, pris parmi ceux errant à Taïo-Hae, sera mis à la disposition des gendarmes pour leurs besoins personnels, eau et bois.

La brigade de Taïo-Hae rendra des rapports réguliers et réglementaires sur le service, par toutes les occasions au commandant de la gendarmerie à Papeete.

Le brigadier aura soin de ne se mêler d'aucune affaire, qui pourrait compromettre son faible effectif, et de n'agir que sur réquisition du Résident ou du Directeur des affaires indigènes. Il lui est formellement interdit néanmoins de quitter la baie de Taïo-Hae, ou d'envoyer un gendarme en service en dehors de cette baie. Il aura soin d'établir dans le fort un local pour détenir les individus, dont l'arrestation aurait été opérée, soit comme déserteurs de navires, soit pour tout autre motif, jusqu'à leur évacuation à Papeete.

Il enverra un gendarme assister aux audiences de la justice de paix et maintenir l'ordre au besoin.

La brigade assistera à la messe les dimanches et jours de fêtes. Les armes seront prises le jour du 15 août.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera, et particulièrement au livre d'ordres de la brigade de gendarmerie en résidence à Taio-Hae.

Papeete, le 2 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 97. — ARRÊTÉ du 24 avril 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 29,240 fr. 05 c., en remboursement d'avances faites au Service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mars 1863; desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au *Service Marine*, pour le compte des Exercices 1862 et 1863, une somme de *vingt-neuf mille, deux-cent-quarante francs, cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-neuf mille, deux-cent-quarante francs, cinq centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du *Service Marine*, pendant le mois de mars 1863 (comptes des Exercices 1862 et 1863), qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1862.	}	Chapitre III	5,014 f. 57 c.	}	11,695 f. 76 c.
		— IV	5,657 75		
		— V	844 14		
		— VIII	4,108 74		
		— IX	252 06		
		— XIII	768 50		
Exercice 1863.	}	— XIV	50 00	}	17,544 29
		— IV	4,520 93		
		— V	9,496 92		
		— VI	363 75		
		— IX	2,400 03		
		— X	108 64		
		— XI	398 91		
— XVIII	255 11				
Total			29,240 05		

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 24 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N. 93. — ARRÊTÉ du 24 avril 1863, rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la contribution personnelle et mobilière, pour le 1^{er} trimestre 1863.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1861,
pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes et de la contribution personnelle et mobilière, s'élevant à la somme de *trois mille, cinq-cent-vingt-un francs, dix-sept centimes* (3,524 f. 17c.) pour le 1^{er} trimestre de l'année 1863,

Savoir :

Contribution personnelle	1,980 fr. 00 c.
do mobilière.	12 00
do des patentes.	1,529 17
Total.	<u>3,524 17</u>

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Message* et au *Bulletin Officiel* des Établissements

Papeete, le 24 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 99. — *ARRÊTÉ* du 24 avril 1863, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour;
Vu l'article 234, 2^e paragraphe, du décret du 26 septembre 1855;
Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862 et s'élevant à la somme de *mille cinq-cent-un francs quarante-trois centimes* (1,501 fr. 43 c.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 100. — *ARRÊTÉ* du 24 avril 1863, ouvrant au budget du Service local, Exercice 1863, un crédit supplémentaire de la somme de 99 fr. 46 c.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du Service local et récemment parvenus dans la colonie;

Vu les articles 45 et 97 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *quatre-vingt-dix-neuf francs, quarante-six centimes* est ouvert au budget du Service local, Exercice 1863, pour servir à régulariser un ordre de paiement acquitté en France pour le compte du Service local, au titre de l'Exercice 1863, au profit du :

Directeur comptable des caisses centrales du Trésor public à Paris, pour remboursement de fret payé par le consul de France à Valparaiso, ci la somme de 99 fr. 46 c.

ART. 2. Il en sera tenu compte au titre du chapitre 2^e, matériel, article 4^e, dépenses des Exercices clos.

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 24 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 101. — DÉCISION du 24 avril 1863, accordant une exonération de droits de douanes à M. Brander, négociant.

Séance du 24 avril 1863.

.
.
L'Ordonnateur fait connaître au Conseil que suivant marché passé le 30 janvier 1862, la maison Brander s'est engagée à fournir à la mission catholique de Taïti, 424 mètres cubes de bois de construction et 100,000 bardeaux.

La cargaison de la *Suerte* a déjà été exonérée de droits de douane par décision en date du 26 février dernier (1). Aujourd'hui le navire *Rice* apporte à M. Brander un chargement qui se trouve dans les mêmes conditions que celui de la *Suerte*, et pour lequel M. Brander demande l'entrée en franchise de droits.

Les conditions sont les mêmes que celles qui ont déterminé le Conseil d'Administration à accorder cette exonération pour le chargement de la *Suerte*, aussi la proposition d'exonération appuyée par l'Ordonnateur est admise avec cette observation; qu'il est bien entendu qu'elle n'a rien de particulier à M. Brander et qu'elle n'est accordée que parce qu'elle servira à l'édification de la cathédrale de Papeete, ce sera donc 2.055 fr. accordés en plus à la mission, ce qui portera la contribution de la colonie pour l'érection de la cathédrale de Papeete à 48,230 f. pour l'année 1863.

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 3, année 1863, n^o 8, page 70.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

15,860 fr. portés au budget,
1,325 accordés à la mission,

et les 2,055 f. qui font l'objet de la présente affaire.

Les membres du Conseil :

Signé : MM. E. G. de la Richerie, président; Trastour, Hubert,
Chauvé, Thouroude, Guillasse, Bonncfio, membres; Armand, secrétaire.

Pour extrait conforme :

Le Commandant Commissaire Impérial, Président du Conseil,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Le secrétaire Archiviste,

Signé L. ARMAND.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 102. — Par ordonnances en date du 4^{er} avril 1863, rendues par la Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial, les indigènes dont les noms suivent sont nommés :

Tehau, juge des districts de Tuuhora et de Temarie (Ile Anaa).

Maoake, chef mutoi du district de Tuuhora, d^o

Papareva, mutoi-imiroa d^o d^o

Ma, d^o d^o d^o

Paaha, d^o d^o d^o

Tetuarere, d^o d^o d^o

Hoeroa, d^o d^o d^o

Anau, d^o d^o d^o

Teahio, d^o d^o d^o

Moeava, d^o d^o d^o

Pape, juge des districts de Putuahara, Tematahoa et Tekahora (Ile Anaa).

Teihoariki, chef mutoi du district de Putuahara, d^o

Kotaha, mutoi-imiroa d^o d^o

Kamati, d^o d^o d^o

Moo, d^o d^o d^o

Rua, d^o d^o d^o

Haurua, d^o d^o d^o

Ha, chef mutoi du district de Tematahoa, d^o

Mahinui, mutoi-imiroa de Tematahoa-Tekahora, d^o

Kahumatangi, mutoi-imiroa de	Tematahoa-Tekahora	(Ile Anaa).
Petero,	d°	d°
Tatare,	d°	d°
Parata,	d°	d°
Tevitere, chef mutoi du district de	Temarie-Otepipi,	d°
Rongo, mutoi-imiroa du district de	Temarie-Otepipi,	d°
Takuharoa,	d°	d°
Piehi,	d°	d°
Taiura,	d°	d°
Temarava,	d°	d°
Tauapiti, juge du district de	Tetamanu,	(Ile Fakarava).
Tepehu,	d° de Tikomanu,	d°
Reitere, chef mutoi du district de	Tikomanu,	d°
Petero,	d° de Tetamanu,	d°
Tenunui, Teopani, Tu et Tehono, mutois-imiroas de	Tikamanu,	d°
Tenaki, mutoi-imiroa du district de	Tetamanu,	d°
Tunui,	d°	d°
Vaitape,	d°	d°
Petero,	d°	d°
Maihua, juge des districts d'Atimaro et	Atipahio,	(Ile Rairoa).
Taimahua,	d° de Farerii et Atifareua,	d°
Punua, chef mutoi du district d'Atifareua,		d°
Marere,	d° d'Atipahio,	d°
Tunui,	d° de Farerii,	d°
Pirato,	d° d'Atimaro,	d°
Maomao, Tumufenua, Tohu et Navaiau, mutois-imiroas		
du district d'Atimaro,		d°
Horomiti, Tefatai, Tu et Tairimanu, mutois-imiroas d'Atifareua,		d°
Tereua, Mapu, Paina et Tehau,	d°	d'Atipahio, d°
Unakea, Tue, Tefau et Kohe,	d°	de Farerii, d°
Tukairoa, juge du district de	Manihi-Oahe.	
Maui, chef mutoi	d°	d°
Moeava, Taukaka, Raka et Mahoa, mutois-imiroas du district de		
Manihi-Oahe.		
Tenati, juge des districts de	Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake.	
Manureia, chef mutoi	d°	d°
Paapaaina, Paora et Tepukiri, mutois-imiroas		d°
Marenuï, juge du district de	Faaité-Raraka-Toau-Taiaro-Aratika.	
Tara, chef mutoi	d°	d°
Papu, Tepehu, Tehono et Tuavai, mutois-imiroas du district de	Faaité-Raraka-Toau-Taiaro-Aratika.	
Mahutia, juge du district de	Takapoto.	

Vaitea, chef mutoi du district de Takapoto.

Tamaki, Kauia, Vainau et Temauri, mutois-imiroas du district de Takapoto.

Moheau, juge du district de Takaroa.

Papu, chef mutoi, d° d°

Maunia, Puranga, Pimati et Teopani, mutois-imiroas du district de Takaroa.

N° 105. Par ordonnance de la Reine des Iles de la Société et du Commandant Commissaire Impérial, en date du 2 avril 1863, les indigènes Papu, Tetau, Mahine, Ite et Popa, sont nommés cavaliers d'escorte de 2^e classe.

N° 104. — Par ordre en date du 2 avril 1863, les frères de l'Instruction Chrétienne ci-après désignés :

Cochet, Joseph (frère Stanislas),

Marquer, Pierre (frère Gatien),

Quérou, Vincent (frère Émilas-Marie),

Sont embarqués à compter du 6 dudit mois sur le transport à voiles la *Dorade*, pour se rendre à Taio-Hae (Ile Nuka-Hiva), où une école de frères, succursale de celle de Papeete, est instituée par ordre en date du 19 mars 1863.

N° 105. — Par ordre en date du 2 avril 1863, les gendarmes Bois, Gueth et Cerf, sont embarqués à compter du 6 dudit mois, sur le transport à voiles la *Dorade*, pour aller relever la brigade de gendarmerie stationnée à Taio-Hae (Ile Nuka-Hiva).

N° 106. — Par ordre en date du 24 avril 1863, un congé de convalescence pour France est accordé à M. de Siochan de Kersabiec, lieutenant d'infanterie de marine, officier d'ordonnance du Commissaire Impérial et chef de la section : affaires taïtiennes du 1^{er} bureau du secrétariat général.

Cet officier prend passage sur le trois-mâts français *Bolivie*, qui se rend au Callao, où M. de Kersabiec prendra la voie des paquebots britanniques.

N° 107. — Par ordre en date du 24 avril 1863, M. Darling, interprète de 1^{re} classe, est nommé chef de la section : affaires taïtiennes du 1^{er} bureau du secrétariat général, en remplacement de M. de Siochan de Kersabiec, lieutenant d'infanterie de marine, rentrant en France en congé de convalescence.

M. Darling continuera à jouir d'un supplément annuel de 1,000 fr. à titre de frais de service, et ses frais de tournées sont portés de 200 à 300 fr. par an.

N^o 103. — Par ordre en date du 28 avril 1863, M. Hubert, lieutenant de vaisseau, Secrétaire Général provisoire du Commissaire Impérial, cesse, à compter du 23 dudit mois, jour où il a pris le commandement de l'avis à vapeur le *Latouche-Tréville*, de la station locale, de toucher aucune solde ou accessoires de solde au compte du Service local (1).

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 30 MAI 1863 (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

(1) Voir BULL. OFF. des Établissements, tome 2, année 1862, n^o 16.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 12.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
109. Dépêche du 17 novembre 1862, rappelant la production d'un état suppléant le rôle de désarmement et celle d'un certificat constatant les motifs pour lesquels des navires, par suite de naufrage avec perte entière, ne laisseraient aucun recouvrement à faire.	401
110. Dépêche du 18 février 1863, portant avis de la nomination de sept enfants taïtiens comme boursiers coloniaux à l'établissement d'instruction primaire des frères de Ploërmel à Nantes.	401
111. Dépêche du 23 février 1863, prescrivant l'envoi mensuel, d'un bordereau indiquant par service la totalité des mandats émis et des paiements effectués.	402
112. Dépêche du 27 février 1863, portant approbation de l'Exposition locale de 1862 et demandant l'envoi de divers produits.	403
113. Décision du 9 mai 1863, fixant les accessoires de solde à allouer à M. de Fougères, chef du service de la douane	404
114. Arrêté du 11 mai 1863, prescrivant l'achèvement des travaux du palais de la Reine.	405
115. Arrêté du 18 mai 1863, ouvrant à Papeete une Fare-Hau (maison d'hospitalité) pour les indigènes venant de l'extérieur.	405
116. Ordonnance du 19 mai 1863, déterminant la part représentative du travail communal dû par les taïtiens qui désirent s'en exempter.	406
117. Ordonnance du 23 mai 1863, constituant en un seul district les îles Kaukura, Arutua, Apataki et Niau.	407
118. Arrêté du 27 mai 1863, approuvant le projet de plan de la ville de Papeete.	408

119. Arrêté du 27 mai 1863, déclarant d'utilité publique trois parcelles de terrain appartenant à M. Jean Laharrague.	109
120. Arrêté du 27 mai 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 26,686 fr. 84 c. en remboursement d'avances faites au service <i>Marine</i>	110
131 à 134. Nominations, mutations, etc.	111



N° 109. — *DÉPÊCHE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 17 novembre 1862 (Administration de l'établissement des Invalides, bureau central), *rappelant la production d'un état suppléant le rôle de désarmement et celle d'un certificat constatant les motifs pour lesquels des navires, par suite de naufrage avec perte entière, ne laisseraient aucun recouvrement à faire.*

Paris, le 17 novembre 1862.

MONSIEUR LE COMMANDANT,

A l'égard des navires qui, par suite de naufrage avec perte entière ou pour toute autre cause, ne laisseraient aucun recouvrement à faire, je rappelle que, conformément à l'article 40 de l'instruction générale du 19 décembre 1859, il doit être fourni un état suppléant le rôle de désarmement et relatant le numéro porté sur le répertoire. Ce rôle pour mémoire doit être accompagné d'un certificat délivré par le Commissaire de l'inscription maritime, constatant les motifs pour lesquels il n'y a eu aucune recette à faire tant au service *Invalides* qu'au service *Gens de mer*. Ces pièces seront adressées avec la comptabilité du mois pendant lequel le désarmement aura été effectué.

Vous trouverez ci-inclus quelques exemplaires de l'imprimé n° 1,736, destiné à établir lesdits désarmements pour mémoire.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 110. — *DÉPÊCHE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 18 février 1863 (4^e direction : 2^e bureau, n° 20), *portant avis de la nomination de sept enfants taïtiens comme boursiers coloniaux à l'établissement d'Instruction primaire des Frères de Ploërmel à Nantes.*

Paris, le 18 février 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par une lettre du 1^{er} novembre dernier, n° 548, vous m'avez rendu compte des motifs qui vous ont porté à envoyer en France, par l'*Isis*, sept enfants du pays, pour y jouir d'une

bourse coloniale à l'établissement d'instruction primaire tenu, à Nantes, par la congrégation des Frères de Ploërmel, sous le nom de *Notre-Dame-de-toutes-les-Aides*.

Aux termes des deux arrêtés que vous avez pris à cette occasion, la dépense, qui, d'après vos explications, ne dépassera pas, pour chaque élève, la somme de 960 fr. environ la 1^{re} année, pour le trousseau, le prix de la pension et des autres frais accessoires, sera imputable sur le service *Local*, et répartie, par moitié pour les six enfants autres que le jeune Tuavira, fils de la Reine, entre le budget local de la Colonie et les caisses indiennes.

Dans ces conditions, et par suite des considérations que vous avez fait valoir, je ne puis qu'approuver la mesure que vous avez prise, et par une décision du 16 de ce mois, j'ai nommé boursiers au pensionnat en question, les sept enfants dénommés dans votre lettre précitée.

Je viens d'adresser une communication à M. le Supérieur général de Ploërmel, pour lui annoncer leur arrivée prochaine à Brest, et les recommander à toute sa sollicitude. Je l'invite, en même temps, à me faire parvenir, ultérieurement, sur leur compte des notes trimestrielles que je vous transmettrai périodiquement avec les décomptes de la dépense qui seront établis pour chacun d'eux.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : CH. ZOEPFFEL.

N^o 111. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 23 février 1863 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 24), prescrivant l'envoi mensuel d'un bordereau indiquant par service la totalité des mandats émis et des paiements effectués.

Paris, le 23 février 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, A la suite d'un rapprochement des dépenses de France de celles des Colonies, j'ai pu constater que les crédits accordés au chapitre 1^{er} du service *Colonial* de l'Exercice 1861 étaient insuffisants pour ouvrir les dépenses auxquelles ils devaient pourvoir, et afin de rétablir l'équilibre, il m'a fallu recourir à un virement.

Pour justifier cette opération, j'ai dû rechercher les causes des excédants de dépenses à couvrir, et il ne m'a pas été possible de les préciser exactement parce que les situations envoyées par les colonies ne contiennent que des renseignements sommaires et généraux.

Comme il importe que mon Département puisse, à tout moment, être éclairé sur la situation des crédits, tant pour prévenir les excédants de dépenses, que pour préparer les virements de crédits nécessaires, j'ai dû aviser aux moyens de remédier à ce défaut d'information, sans revenir à la production du bordereau détaillé des mandats (modèle n° 3 de la circulaire du 15 avril 1856), qui a été supprimé par la circulaire du 12 mai 1857. J'ai donc décidé que dorénavant les administrations coloniales m'adresseront, par mois et sous le présent timbre, un bordereau dans lequel sera indiquée, par service, la totalité des mandats émis et des paiements effectués avec récapitulation des opérations antérieures. Ce document remplacera le bordereau modèle n° 11 de la circulaire du 15 avril 1856, il devra m'être envoyé à la fin de chaque mois par *les voies les plus rapides*. Il demeure entendu qu'on continuera néanmoins à m'adresser, sous le timbre de la Direction de la comptabilité générale, le bordereau sommaire des opérations financières.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution de cette mesure indispensable au bon ordre de la comptabilité et dont je me ferai rendre compte tous les mois.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 112. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 27 février 1863 (4^e direction : Exposition, n° 27), portant approbation de l'Exposition locale de 1862, etc.

Paris, le 27 février 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, Par ma dépêche du 28 juillet 1862, n° 101, je vous priais de faire parvenir, à l'Exposition permanente des Colonies, quelques échantillons de perles des pêcheries des Pomotu et différents autres objets destinés à compléter la collection des îles du Protectorat, déposée dans cet établissement.

Comme il y a tout lieu de croire qu'il y aura, en 1865, une autre exposition, sinon universelle, du moins nationale, je verrais, avec plaisir, la commission locale s'occuper de rassembler, dès à présent, suivant les données de la note ci-jointe, non-seulement les produits qui peuvent donner une idée exacte des ressources commerciales, mais encore les objets ethnographiques les plus propres à imprimer à la collection de la Colonie un cachet en harmonie avec les mœurs de ses habitants.

J'ai lu avec satisfaction le compte rendu de l'Exposition locale de

1862. Des tentatives de ce genre ne peuvent qu'être fécondes en bons résultats, en entretenant, parmi les colons, l'émulation nécessaire au progrès et en éveillant en eux l'esprit d'initiative. L'Administration ne saurait donc trop les encourager.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé: Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

DESIDERATA.

Bois de fer (variété *bios permum parviflora*),
Santal (ces deux échantillons en billes avec leur écorce),
Sucre, café, cotons, vanille, alcools de canne et de kawa-kawa,
Rhum, arrow-root, tranches sèches de mayoré, bananes tapées sèches,

Gomme de coco et résine de tamanu, tabac, racines de kawa, taria ioré, paille de pia,

Tripangs ou biches de mer, huîtres perlières avec perles en formation,

Perles, coraux, coquilles,

Échantillons géologiques,

Bols à kawa, sièges en tou, tapahi, bého, lignes et engins de pêche,
Titias, casse-têtes, lances, arcs et flèches, haches, coquilles servant de clairon, modèle de pirogues, pagaies, poteries anciennes, cocos travaillés, calebasses, monoï à diverses essences, nattes filets, *Annuaire* de Taïti, spécimens anthropologiques.

N^o 115 — *Décision du 9 mai 1863, fixant les accessoires de solde à allouer à M. de Fougères, chef du service de la douane.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 9 décembre 1862, n^o 151 (Colonies, 4^e bureau), relative au service des douanes;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'indemnité d'ameublement allouée à M. de Fougères, vérificateur de 3^e classe, chef du service des douanes en Océanie, est portée de 250 à 500 fr.

Il recevra en outre une indemnité annuelle représentative de frais de tournées de 500 francs.

Ces diverses allocations lui seront payées à compter du 1^{er} janvier dernier.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 9 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 114. — *ARRÊTÉ* du 11 mai 1863, prescrivant l'achèvement des travaux du palais de la Reine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1862, au sujet des travaux du palais de la Reine;

Vu les travaux exécutés depuis cette époque, sur des crédits dont l'ensemble se monte à *quarante-huit mille francs*;

Vu les dispositions adoptées pour les paiements ultérieurs sur la caisse de la Reine;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'architecte de la Reine est autorisé à continuer immédiatement les travaux jusqu'à leur achèvement, conformément à l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 31 janvier 1862.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin Officiel*, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 115. — *ARRÊTE* du 18 mai 1863, ouvrant à Papeete une *Fare-Hau* (maison d'hospitalité) pour les indigènes venant de l'extérieur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des conseils de districts, article 7;

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sur le terrain et dans une partie des bâtiments affectés aux cavaliers indigènes, par ordre du 15 janvier 1862, il sera ouvert une *Fare-Hau* (maison d'hospitalité) destinée à recevoir les chefs indigènes

ou autres venant de l'extérieur au chef-lieu des États du Protectorat, pour traiter d'affaires ou pour porter des dépêches.

ART. 2. La police et l'administration de cet établissement sont placées dans les attributions du Secrétariat général.

ART. 3. Les dépenses de la maison d'hospitalité seront payées au compte du service local, chap. 2, art. 3, § 1^{er}.

ART. 4. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les deux langues au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 18 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 116. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant Commissaire Impérial, du 19 mai 1863, déterminant la part représentative du travail communal dû par les taïtiens qui désirent s'en exempter.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863 sur l'organisation des conseils de districts ;

Vu les nombreuses et incessantes réclamations des conseils de districts au sujet des taïtiens employés au service des étrangers ;

Considérant la nécessité de déterminer, dans l'intérêt de la communauté taïtienne, la part représentative du travail communal dû par les gens du district qui désirent rester au service des susdits étrangers ;

Vu l'avis du tribunal des Toohitu dans sa dernière session ;

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Tout taïtien qui voudra s'exempter des travaux communaux réglés par le conseil de son district, aura la faculté de le faire moyennant le versement des sommes fixées selon le tarif suivant :

Une semaine.	quatre francs.
Deux do.	six do.
Trois do.	huit do.
Quatre do.	dix do.
Trois mois.	vingt do.
Six do.	trente do.
Neuf do.	quarante do.
Douze do.	cinquante do.

ART. 2. Les sommes dues seront fixées par le conseil, selon les travaux exécutés par les membres de la communauté.

Elles seront payées au chef-mutoi, soit par le travailleur, soit par l'engagiste, sur reçu du chef-mutoi.

Les taïtiens employés sur les chantiers du Gouvernement seront dans les mêmes conditions que ceux travaillant pour des particuliers.

ART. 3. Les sommes ci-dessus seront versées à la caisse du village auquel appartient l'indigène.

ART. 4. La présente ordonnance sera enregistrée au premier bureau du Secrétariat général et dans les livres des délibérations des conseils de districts, publiée au *Message* et au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 19 mai 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 117. — ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances, et du Commandant Commissaire Impérial, du 23 mai 1863, constituant en un seul district les îles *Kaukura*, *Arutua*, *Apataki* et *Niau*.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863, sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A l'avenir, les îles *Kaukura*, *Arutua*, *Apataki* et *Niau* seront constituées en un seul district qui prendra le nom suivant : *Kaukura-Arutua-Apataki-Niau*.

Ce district aura : Un chef, un juge, un chef-mutoi et huit mutoi-imiroya.

ART. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Message* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 118 — *ARRÊTÉ* du 27 mai 1863, *approuvant le projet de plan de la ville de Papeete.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que les plans de Papeete, existant aujourd'hui, ne paraissent pas avoir jamais reçu de sanction légale et qu'il importe d'assurer à chaque propriétaire l'exactitude de l'alignement au moment de la construction et de lui éviter tout déplacement futur ;

Attendu qu'un nombre de barrières, et même certaines maisons, sont placées en dehors de tout alignement, sans qu'on puisse vérifier exactement en vertu de quelles autorisations ces constructions ont pu s'élever ;

Vu le projet de plan de la ville de Papeete dressé par le Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées, à la date du 31 mars et ses apostilles :

Vu l'enquête administrative ouverte au deuxième bureau du Secrétariat général ;

Vu le rapport de la commission instituée par nous, le 26 avril 1863, pour examiner les réclamations des propriétaires de terrains et de maisons ;

Sur le rapport du Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées et sur la proposition du Secrétaire général ;

En vertu du décret Impérial du 14 janvier 1860 ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le projet de plan de la ville de Papeete dressé par le Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées, est approuvé. Toute construction quelconque, nouvelle, devra dorénavant s'y conformer. Ce plan sera conservé en original aux archives de la colonie et une copie restera déposée au Secrétariat général à la disposition des intéressés.

ART. 2. Toutes les barrières actuelles, en dehors ou en dedans de l'alignement, devront être rectifiées dans un délai de trois mois, à partir de la signification qui en sera faite aux propriétaires par le Directeur des ponts et chaussées et, en tous cas, après un délai de six mois à partir de ce jour.

ART. 3. Il sera alloué aux propriétaires des barrières déplacées, au cas où ils perdraient une partie de leur terrain, une indemnité de

deux francs par mètre courant de barrière remise en place. Cette indemnité sera payée après constatation par le Directeur des ponts et chaussées.

ART. 4. Il sera procédé successivement, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, au déplacement ou à l'enlèvement des maisons dépassant l'alignement, désignées au plan ci-dessus par les numéros 35, 36, 37, 38, 59, 102, 125, 132 et 222 et de manière que toutes ces opérations soient entièrement achevées au 31 décembre 1863.

ART. 5. Aucune desdites maisons ne pourra être réparée.

ART. 6. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, dans les deux langues, au *Messenger* et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *pre*,

Signé : HUBERT.

N^o 119. — *ARRÊTÉ du 27 mai 1863, déclarant d'utilité publique trois parcelles de terrain appartenant à M. Jean Laharrague.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté de ce jour portant adoption du plan de la ville et l'article 4 de cet arrêté, au sujet des terrains à exproprier pour arriver à l'exécution de ce plan ;

Vu la lettre de M. Joseph Laharrague, en date du 25 mai 1863, déclarant qu'il n'a pas les pouvoirs nécessaires pour consentir à un arrangement à l'amiable au sujet des terrains appartenant à son frère ;

Sur le rapport du Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées et la proposition du Secrétaire général ;

En vertu du décret Impérial du 14 janvier 1860 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'acquisition des trois parcelles de terrain indiquées au plan ci-joint, et d'une contenance totale de quatre cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, appartenant à M. Jean Laharrague, est déclarée d'utilité publique.

Il sera procédé d'urgence à cette acquisition conformément au titre 1^{er} de l'arrêté du 15 octobre 1851.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 27 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général *pro*,

Signé : HUBERT.

N° 120. — **ARRÊTÉ** du 27 mai 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 26,686 fr. 84 c., en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois d'avril 1863, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1863, une somme de *vingt-six mille six cent quatre-vingt-six francs, quatre-vingt-quatre centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 16 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-six mille six cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-quatre centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine*, pendant le mois d'avril 1863 et qui se répartit de la manière suivante, savoir :

Exercice 1863.	Chapitre IV	9,436 fr. 30 c.
	— V	10,641 44
	— VI	363 75
	— VIII	8 53
	— IX	2,025 31
	— X	110 58
	— XI	3,386 04
	— XVIII	714 89
	Total.	<u>26,686 84</u>

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en

autant de coupures qu'il jugera convenable, pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 27 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N^o 121. — Par décret impérial en date du 11 février 1863, M. Javouhey, sous-lieutenant au détachement de la 6^e compagnie d'ouvriers d'artillerie, a été nommé au grade de lieutenant en second.

N^o 122. — Par décret impérial en date du 11 mars 1863, M. Graton, Léon-Théophile, commissaire-adjoint de 1^{re} classe de la marine, a été nommé Ordonnateur à Taïti, en remplacement de M. Trillard, officier d'administration du même grade, appelé à continuer ses services à la Martinique.

N^o 123. — Par le trois-mâts français *Bolivie*, venant de la Nouvelle-Calédonie, sont arrivées à Taïti, le 10 avril 1863, Mmes. Labrosse, sœur Camille et Vigroux, sœur Anne-Marie de la congrégation des Dames de St-Joseph de Cluny.

N^o 124. — Par ordre en date du 1^{er} mai 1863, M. Bonnemer, sous-lieutenant d'infanterie de marine, prend à compter dudit jour, le commandement du peloton de lanciers taïtiens, cavaliers d'escorte, en remplacement de M. de Kersabiec, rentrant en France.

N^o 125. — Par ordonnance en date du 7 mai 1863, l'indigène Ravaai, est réintégré dans ses fonctions de chef du district de Mataiea.

N^o 126. — Par ordre en date du 8 mai 1863, l'indigène Afai, nommé chef intérimaire du district de Mataiea, par ordonnance du 21 janvier 1863, cesse de remplir lesdites fonctions.

N^o 127. — Par ordre en date du 9 mai 1863, l'indigène Ravaai continue de recevoir la solde annuelle de 900 fr., qui lui a été allouée par M. le Gouverneur Bruat.

N^o 128. — Par arrêté en date du 11 mai 1863, Mme Labrosse, en religion sœur Camille de St-Joseph de Cluny, prend à compter du 11 avril 1863, jour de son débarquement du trois-mâts français *Bolivie*, les fonctions de Supérieure principale institutrice des Dames de St-Joseph de Cluny, conformément à la dépêche ministérielle du 4 août 1862, (*colonies, 2^e bureau.*)

N^o 129. — Par ordre en date du 11 mai 1863, M. Arbouset, ministre du Saint-Évangile, reconnu pasteur du district de Pare, par ordre du 10 avril 1863 (1), recevra la solde annuelle de *deux mille cinq cents francs*, à compter du même jour.

La dépense sera imputée sur la caisse générale indigène.

N^o 130. — Par ordre en date du 11 mai 1863, l'indigène Daniela, ancien ministre de Pare, démissionnaire à compter du 8 avril dernier, recevra, à partir du 10 avril une solde mensuelle de *cinquante francs*, à titre de suffragant de M. Arbouset, élu et reconnu ministre de Pare.

La dépense sera imputée au service local, chap. 1^{er}, art. 4^{er}, Culte.

N^o 131. — Par ordonnances en date du 21 mai 1863, les taïtiens dont les noms suivent ont été nommés, savoir :

Ariipeu, chef suppléant du district d'Arue-Tetiaroa;

Tiaipoi, premier conseiller du district d'Arue-Tetiaroa ;

Tuia, premier conseiller du district d'Hitiaa ;

Mataitai, premier conseiller du district d'Afaahiti ;

Mano, premier conseiller du district de Tautira ;

Papauru, premier conseiller du district de Faai.

N^o 132. — Par ordre en date du 21 mai 1863, l'indigène Ariipeu, nommé, par ordonnance en date de ce jour, chef suppléant du district d'Arue-Tetiaroa, recevra la solde annuelle de 350 fr.

N^o 133. — Par ordonnance en date du 23 mai 1863, les indigènes dont les noms suivent sont nommés, savoir :

Vairaatoa, chef du district de Kaurua-Aratua-Apataki-Niau ;

(1) *Bull. off. des Établissements*, tome III, année 1863, n^o 9, page 89.

Tiapati, juge du district de Kaukura-Arutua-Apataki-Niau ;
Tehocea, chef-mutoi du district de Kaukura-Arutua-Apataki-Niau ;
Turepu, Teihoarii, Fariua, Mautahaia, Torii, Upaa et Motai, mutoi-
imiroa du district de Kaukura-Arutua-Apataki-Niau.

N° 154. — Par ordre en date du 23 mai 1863, les indigènes Tia-
pati, nommé juge du district de Kaukura-Arutua-Apataki-Niau, et
Tehocea, nommé chef mutoi du même district, recevront, le 1^{er} une
solde annuelle de 90 francs et le 2^e celle de 60 francs.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 25 JUIN 1863 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES,

ANNÉE 1865.

N° 13.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
135. Rapport du capitaine du génie, directeur des ponts et chaussées, du 20 mai 1863, sur un projet d'arrêté portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux.	414
136. Arrêté du 20 juin 1863, portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux dans les Établissements et le Protectorat.	416
137. Arrêté du 25 mai 1844, portant règlement sur la voirie.	422
138. Arrêté du 28 janvier 1847, relatif aux limites des terrains militaires suivant le côté Est de la place de Papeete.	423
139. Extrait de l'arrêté du 15 octobre 1851: titre 4. Expropriation pour cause d'utilité publique.	424

N° 135. *RAPPORT* du capitaine du génie Directeur des ponts et chaussées, du 20 mai 1863, sur le projet d'arrêté portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux.

Papeete, le 20 mai 1863.

Monsieur le Secrétaire Général,

Au moment où un plan de la ville de Papeete va être arrêté définitivement, peut-être est-il convenable de réunir ensemble les diverses

prescriptions des arrêtés antérieurs concernant la petite voirie, prescriptions éparses et souvent inconnues, surtout par les particuliers.

Un travail nouveau pour ce qui regarde la grande voirie, les routes et chemins, l'usage des eaux est d'autre part nécessaire, rien à cet égard n'ayant été encore fait.

Les réclamations de quelques propriétaires contre l'administration aussi bien que leurs querelles particulières exigent que des règles et des manières fixes de procéder soient déterminées. C'est dans le but de parer à ces inconvénients que j'ai rédigé le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous adresser aujourd'hui.

L'article premier rappelle les dispositions antérieures qui ont placé la voirie dans les attributions du Directeur des ponts et chaussées, un agent-voyer lui est adjoint conformément à la décision du Commandant Commissaire Impérial, du 8 novembre 1862.

La première partie de ce projet comprend tout ce qui concerne la grande voirie et les eaux.

Les voies de communication des îles Taïti et Moorea sont classées, ou tout au moins, un cadre est tracé, permettant d'y introduire nominativement les routes et chemins, lorsqu'une étude sérieuse et détaillée sera possible.

Aujourd'hui, il est nécessaire avant tout, qu'aucun changement dû à l'initiative dévouée ou intéressée des particuliers, ne puisse avoir lieu sans l'intervention régulatrice de l'administration. Quant à la manière de procéder, elle se rapproche de celle suivie dans la métropole, et concorde avec les arrêtés locaux, particulièrement en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les différents articles du projet concernant les eaux, résument les principes de la législation française sur cet important sujet.

Aujourd'hui le petit nombre de propriétaires utilisant les eaux, a permis de les prendre partout, sans s'inquiéter presque, ni des ayant-droit au terrain à la prise, ni des ayant-droit au terrain qui supporte le canal; l'abondance de l'eau a rendu tout cela facile. Mais je ne doute point qu'un état plus avancé de l'agriculture dans le pays, en augmentant la valeur de l'eau, ne fasse surgir d'innombrables procès, qui, par suite de l'état actuel, pourraient devenir désastreux pour quelques particuliers trop confiants. D'ailleurs rien n'est changé à ce qui existe aujourd'hui et le projet d'arrêté autorise définitivement les ouvrages existant en tout ce qu'ils n'auront rien de contraire à la salubrité publique, et en général l'intérêt public.

La seconde partie du projet d'arrêté a rapport à la petite voirie. Les dispositions qu'elle contient, permettent d'assurer l'exécution de tout

plan de la ville qui serait arrêté et approuvé. L'article 20 fixe les limites de la ville, qui ont dû nécessairement varier depuis 1845, où elles ont été une fois déjà établies. Les articles suivants ont été pris presque tous dans le résumé des arrêtés sur la matière au Sénégal, résumé fait par M. le Chef du service judiciaire de cette colonie.

Enfin, par une disposition finale, l'article 32, étend à toute l'étendue du terrain en avant des fortifications en projet, les servitudes que l'arrêté de M. le Gouverneur Bruat, a imposées aux terrains en avant des fortifications de l'Est. Une prudence prévoyante me paraît exiger cette mesure, qui est d'ailleurs formellement recommandée par la Direction du dépôt des fortifications des Colonies, dépêche ministérielle du 25 février 1862.

Tel est, Monsieur le Secrétaire général, le résumé du projet d'arrêté. Je serais heureux que M. le Commandant Commissaire Impérial l'approuvât. il facilitera, je l'espère grandement le service dont je suis chargé aujourd'hui.

Veuillez, je vous prie,

Monsieur le Secrétaire général,

Agréer, l'expression de ma considération très-distinguée,

Signé: P. THOUROUDE.

N° 156. ARRÊTÉ du 20 juin 1863, portant règlement sur la grande et petite voirie et l'usage des eaux dans les Établissements et le Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que le bien du pays exige de tracer les règles à suivre afin que les travaux entrepris soit par l'administration française, soit par les conseils de district, soit par l'initiative individuelle des habitants, dans le but d'assurer les communications entre les divers points du territoire ou d'approprier et d'embellir la ville de Papeete, s'exécutent suivant un système général d'intérêt public;

Considérant qu'il est nécessaire de régler l'usage des eaux de source et de rivière, de façon à en rendre la distribution le plus profitable à tous et à en empêcher une déperdition inutile;

Vu les arrêtés du 25 mai 1844, du 28 janvier 1847 et du 15 octobre 1851, titre Ier;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862 (1) organisant le service du cadastre;

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 2, année 1862, page 188.

Vu l'arrêté du 27 mai 1863 (1), portant adoption du plan de la ville de Papeete;

Sur le rapport du Chef du génie, Directeur des ponts et chaussées et la proposition du Secrétaire général,

Le conseil d'administration entendu,

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le service de la voirie et des eaux est placé dans les attributions du chef du génie Directeur des ponts et chaussées. Le garde du génie attaché au service des ponts et chaussées remplira, sous sa direction, les fonctions d'agent-voyer.

Grande voirie et eaux.

ART. 2. Les voies de communication des îles de Taïti et Moorea sont classées ainsi qu'il suit :

1^o *Routes impériales.* — La route qui fait le tour de l'île de Taïti, comprenant les boulevards extérieurs de la ville de Papeete et l'avenue du village de Pare. La route qui fait le tour de Moorea.

2^o *Chemins vicinaux.* — Le chemin de Fare-Ute à Papaoa, celui de Pirae à Taonoa; le chemin de la vallée de *Pirae*, le chemin de la vallée de la *Reine*, le chemin de Fautahua et en général tous les chemins servant à remonter les vallées.

Le classement détaillé en sera fait au fur et à mesure des besoins. Ce classement indiquera sur quelles ressources seront établis et entretenus les chemins vicinaux.

3^o *Chemins de servitudes et sentiers.* — Ceux servant à faire communiquer les propriétés à la route impériale et aux chemins vicinaux, ou reliant les chemins vicinaux entre eux. Ces chemins ne seront classés qu'à la demande des riverains et resteront à leur charge.

4^o Dans les autres îles de la Colonie: les voies de communication établies par les districts.

ART. 3. Quelles que soient leur origine et les défauts des tracés actuels, il est défendu, sous peine d'une amende de *cent francs* qui sera prononcée par le tribunal de simple police, de changer quoi que ce soit aux routes, chemins et sentiers tels qu'ils se trouvent aujourd'hui, sans l'autorisation du Directeur des ponts et chaussées. Il en sera de même pour tout barrage, établissement de barrières ou fossés pouvant interrompre la circulation.

ART. 4. Lorsqu'il sera nécessaire de déterminer d'une manière définitive tout ou partie du tracé de la route impériale, des chemins vici-

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 3, année 1863, page 108.

naux et des sentiers, le projet en sera dressé par la direction des ponts et chaussées et sera soumis à une enquête ouverte dans les bureaux du Secrétariat général, pendant quinze jours, pour les chemins ou sentiers et un mois pour la route impériale, après annonce au journal.

Le conseil du district sera consulté.

Le registre d'enquête, l'avis du conseil de district et les plans seront adressés au Directeur des ponts et chaussées, qui, après nouvel examen, proposera un tracé définitif sur lequel il sera statué par le Commandant Commissaire Impérial, en conseil d'administration, sur le rapport du Secrétaire général.

ART. 5. La largeur de la route impériale faisant le tour de l'île de Taïti et de Moorea est fixée à 15 mètres en plaine, y compris les fossés. Nul ne pourra, sans autorisation, faire des plantations d'arbres à moins de 4 m. 50 des fossés ni planter des barrières ou bâtir des murs à moins de 0 m. 50.

ART. 6. Les travaux neufs ou ceux d'entretien de la route impériale sont à la charge du service local et des indigènes. Ceux-ci y contribueront suivant ce qui est prescrit par l'ordonnance du 19 février 1863 (1), dans les limites des journées de travail dues chaque année.

ART. 7. Lorsque le tracé et les dimensions d'une route ou d'un chemin auront été fixés définitivement, conformément à l'article 4, pour toutes modifications ou élargissement de la voie, le propriétaire peut réclamer une indemnité qui sera déterminée suivant l'article 13 de l'arrêté du 15 octobre 1851.

ART. 8. Cependant l'ouverture des sentiers ne donnera droit à aucune indemnité; ces chemins étant considérés comme des servitudes nécessaires aux riverains. Leur plus grande largeur est fixée à 4 mètres.

ART. 9. Les particuliers qui voudront planter sur les parties de routes arrêtées conformément à l'article 4, des arbres le long de leurs propriétés, en feront la déclaration à la Direction des ponts et chaussées qui leur indiquera la position et l'essence des arbres à planter.

Cette déclaration sera renvoyée au Secrétaire général et sur le certificat d'existence des arbres, dressé par le Directeur des ponts et chaussées, ils recevront, après chaque année, une prime de *un franc* par arbre et pendant six ans.

ART. 10. S'il se trouve près des routes et chemins des arbres, cocotiers, maiorés, etc., dont les fruits par leur chute seraient dangereux pour les passants, le Directeur des ponts et chaussées invitera les propriétaires à les détruire. Sur leur refus, ils pourront y être forcés dans la manière établie par les articles 23, 24, 29 et 30.

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 3, année 1863, page 34.

ART. 41. Nul ne pourra détourner l'eau d'un ruisseau ou d'une source sans en avoir demandé l'autorisation au Directeur des ponts et chaussées.

ART. 42. Nul ne pourra barrer le cours d'une rivière par un ouvrage d'art quelconque, en détourner l'eau, soit pour les besoins de l'agriculture, soit pour l'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation du Commandant Commissaire Impérial. Dans ce cas, la demande motivée et circonstanciée en sera adressée à la Direction des ponts et chaussées; celle-ci la transmettra au secrétariat général, qui quinze jours après et pendant quinze autres jours, ouvrira dans ses bureaux une enquête publique annoncée au journal officiel. Les observations des intéressés seront consignées sur un registre ouvert *ad hoc*.

Il sera ensuite procédé à une visite des lieux par le Directeur des ponts et chaussées et le demandeur.

Les personnes intéressées qui auraient fait des observations sur le registre d'enquête y seront invitées. Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux.

Le Directeur des ponts et chaussées adressera le dossier de l'affaire au Secrétaire général en l'accompagnant d'un rapport. En territoire indien, le conseil du district sera appelé à émettre un avis sur la demande.

Il sera statué en conseil d'administration sur la demande de cession d'eau.

ART. 43. Nulle autorisation ne sera accordée si le demandeur n'est propriétaire du terrain auquel s'appuie le barrage et de tout celui sur lequel passe le canal.

ART. 44. L'eau prise aux sources, rivières ou ruisseaux devra être toujours rendue, moins celle absorbée par les terres.

ART. 45. Nul ne pourra prendre du sable dans les rivières ou sur les bords de la mer, des cailloux dans les rivières, sans obtenir l'autorisation du Directeur des ponts et chaussées.

ART. 46. Toute infraction aux articles 41, 42, 44 et 45 sera déférée au tribunal de simple police et punie d'une amende de *vingt-cinq* à *cent francs*. En cas de récidive, elle pourra être doublée et le délinquant puni de moins de *quinze jours* de prison.

ART. 47. Tous travaux du genre de ceux prévus par les articles 42 et 44, actuellement existant, devront être déclarés à la direction des ponts et chaussées et les autorisations données autrefois, s'il en existe, représentées. La déclaration devra en être faite dans le délai de trois mois à partir de la publication du présent arrêté. Ces travaux seront autorisés toutefois qu'ils n'auraient rien de contraire à l'intérêt et à la salubrité publique et le Directeur des ponts et chaussées délivrera un certificat d'existence desdits travaux.

ART. 18. Faute de déclaration dans le délai de trois mois, les articles 11 et 12 seront applicables.

ART. 19. Il est défendu de détériorer, dégrader ou encombrer la voie publique; nul ne pourra détériorer, tailler ni couper les arbres des plantations.

La contravention sera punie conformément à l'article 31. Si le contrevenant s'en était approprié le produit, il serait poursuivi conformément à l'article 471 du code pénal.

Petite voirie.

ART. 20. La petite voirie comprendra les terrains de la ville de Papeete, limitée comme il suit : Au nord par la mer depuis l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuseade jusqu'au pont sur la rivière Papeava près Fare-Ute, à l'est, de ce pont à l'extrémité actuelle du rempart de l'est en suivant ce rempart, de cette extrémité en suivant la ligne de fortification projetée reliant ce rempart au fort du mont Faïere. Au sud par le fort du mont Faïere. A l'ouest en suivant le rempart projeté, l'extrémité sud de Sainte Amélie, la batterie projetée du mont Urura, l'extrémité ouest de la batterie de l'Embuseade.

ART. 21. Quiconque voudra bâtir, réédifier ou réparer des maisons, murs ou barrières d'enceinte, faire toute espèce d'ouverture ou de construction donnant sur la voie publique, sera tenu d'en faire d'avance la déclaration au Directeur des ponts et chaussées, qui fixera l'alignement en se conformant au plan de la ville.

ART. 22. Le seuil de toute construction nouvelle devra se trouver à 0 m. 15 au moins au-dessus du niveau de la rue la plus voisine.

ART. 23. Nul ne pourra établir devant sa maison ou son mur, des trottoirs, marches, balcons, auvents, enseignes ou toute autre saillie sans en avoir obtenu l'autorisation du Directeur des ponts et chaussées.

ART. 24. Le Directeur des ponts et chaussées délivrera à ceux qui lui auront adressé des demandes, un certificat constatant l'alignement et l'autorisation qu'il aura donnée. Il en gardera enregistrement.

S'il y a contestation entre le Directeur des ponts et chaussées et un habitant, relativement à l'alignement donné ou à un refus d'autorisation, cette contestation sera déférée au Conseil d'administration de la Colonie.

Si celui qui a élevé la contestation, soit sur l'alignement, soit sur tout autre objet pour lequel l'autorisation lui aurait été refusée, bâtit ou fait un ouvrage quelconque avant la décision prise en conseil, sans se conformer à l'alignement donné, ou malgré le refus à lui notifié par écrit, il sera immédiatement dressé procès-verbal contre lui.

ART. 25. Si une construction met en danger la voie publique ou les constructions voisines, le Directeur des ponts et chaussées ou l'agent-

voyer sous ses ordres, dressera un procès-verbal dans lequel seront énoncées les causes qui nécessitent la démolition.

Ce procès-verbal sera transmis au Procureur impérial qui ordonnera que copie en soit signifiée au propriétaire avec assignation à comparaître à bref délai devant le juge de paix.

Le juge de paix nommera un expert qui, avec celui désigné par le propriétaire, visitera les lieux. Le jugement devra être prononcé dans la huitaine de la signification.

S'il y a péril imminent, le Commandant Commissaire Impérial, sur le rapport du Directeur des ponts et chaussées, pourra prononcer la démolition immédiate.

ART. 26. Toute construction qui empiète sur l'alignement, de même que celle qui, ne se trouvant pas dans l'alignement, doit s'avancer sur la voie publique, ne pourra être réparée ni consolidée par des travaux, soit extérieurs, soit intérieurs, qu'avec l'autorisation du Directeur des ponts et chaussées, approuvée par le Commandant Commissaire Impérial.

Le crépissage de l'intérieur des murs est considéré comme travail de consolidation.

Aucun édifice ne pourra être élevé sur les murs et constructions sujettes à reculement ou à avancement, à moins d'autorisation du Commandant Commissaire Impérial, après avis motivé du Directeur des ponts et chaussées.

La construction sujette à avancement ou à reculement restera dans cet état jusqu'à ce que par sa vétusté il soit nécessaire de la faire démolir.

ART. 27. Sur les quais, les habitations devront être elles-mêmes dans l'alignement; pour les autres rues, il suffira que des barrières soient placées dans l'alignement,

ART. 28. Les terrains situés à l'intérieur de la ville devront être clos par des murs ou des barrières.

ART. 29. Les articles 10 et 49 sont applicables à la petite voirie.

ART. 30. Les quais et les rues seront balayés tous les deux jours par les propriétaires riverains, de 6 heures à 8 heures du matin, les immondices ne pourront être déposées devant les maisons que le jour du balayage, avant 8 heures du matin.

ART. 31. Les contraventions aux articles 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 ci-dessus, seront déférées au tribunal de simple police qui, outre une amende de un à quinze francs et, en cas de récidive, un emprisonnement de un à cinq jours, ordonnera, s'il y a lieu, la destruction immédiate des travaux commencés ou achevés sans autorisation, comme des arbres dangereux et que les lieux seront remis dans leur état primitif par le propriétaire ou à ses frais.

Dispositions diverses.

ART. 32. Les servitudes déterminées par l'arrêté du 28 janvier 1847

sont étendues à tout le terrain situé à 400 et à 250 mètres des limites indiquées plus haut à l'article 20. Les limites du terrain ainsi soumises aux servitudes militaires seront indiquées par des bornes marquées G. M. et placées par le service du Génie.

ART. 33. Toutes contraventions au présent arrêté pourront être constatées par l'agent-voyer, par la gendarmerie, par tous les employés du génie, des ponts et chaussées et du cadastre et par le maître du port de Papeete.

ART. 34. Le présent arrêté n'est pas applicable dans les îles de la Colonie autres que celles de Taïti et Moorea.

ART. 35. Les arrêtés sus-visés du 25 mai 1844, 28 janvier 1847 et le titre premier de l'arrêté du 15 octobre 1851 sont les seuls actes locaux antérieurs sur la grande ou petite voirie et les eaux, dont on pourra invoquer les dispositions pour l'application du règlement de ce jour. Sont abrogées toutes dispositions contraires à ce règlement.

ART. 36. Le Secrétaire général et l'Ordonnateur faisant fonctions de Chef du service judiciaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 20 juin 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial,

Le Secrétaire général pr^e,

Signé : HUBERT.

N^o 157. ARRÊTÉ du 25 mai 1844, portant règlement sur la voirie.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le rapport de M^r le Directeur du génie, en date du 20 mars 1844;
Attendu qu'il est urgent de fixer par un arrêté les règlements de voirie auxquels les habitants de Papeete doivent désormais se conformer;

Le conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Aucune construction ne devra être élevée dans la baie de Papeete, sans l'approbation du Directeur du Génie.

ART. 2. Pour toute case ou maison en dehors de l'alignement déterminé, aucun travail extérieur ne pourra être fait. Si de grosses réparations étaient nécessaires, la case ou la maison serait démolie ou reportée en arrière.

ART. 3. Les clôtures des habitations sur la plage, qui sont en dehors de l'alignement, seront enlevées avant le 1^{er} juillet 1844.

ART. 4. Toute demande de construction sur les nouvelles rues ou places pourra être accordée, en exigeant toutefois du constructeur, l'obligation de faire la demi-largeur de la route sur toute la longueur de sa maison.

ART. 5. Nul ne pourra boucher ou encombrer les sources, ou les rives des cours d'eau sans autorisation préalable du Directeur du Génie. Les sentiers devront avoir quatre mètres au moins et les routes huit mètres.

ART. 6. En cas de refus d'un propriétaire de se conformer à l'arrêté ci-dessus, l'autorité pourra faire exécuter les travaux nécessaires, et les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

Papeete, le 25 mai 1844.

Signé : BRUAT.

N° 158. ARRÊTÉ du 28 janvier 1847, relatif aux limites des terrains militaires suivant le côté Est de la place de Papeete.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant que l'obstacle continu de l'Est détermine les limites de la place de Papeete, depuis le bord de la mer jusqu'au pied du morne de Faïere ;

Attendu que, dans l'intérêt de la défense des Établissements aussi bien que dans l'intérêt des propriétaires, il importe de fixer d'une manière précise, les limites des terrains militaires suivant le côté Est de cette place ;

Sur le rapport de M. le Directeur du génie ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843,

Le Conseil du gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

Première section. — Terrains militaires.

ART. 1^{er}. Les terrains militaires comprendront :

1^o La zone des fortifications proprement dites, depuis la contrescarpe, jusqu'au pied du talus de la contrescarpe à l'intérieur ;

2^o Une rue intérieure, dite du rempart, de dix mètres de largeur, à partir du pied de la banquette.

ART. 2. Les habitants qui auraient des maisons sur cette rue, ne se-

ne sont pas troublés dans la jouissance de leurs propriétés, sous la condition expresse cependant de ne point faire à ces constructions, de reprises en sous-œuvre, ni même de grosses réparations, ou toute autre espèce de travaux confortatifs.

Deuxième section. — Servitudes imposées à la propriété pour la défense de la place.

ART. 3. Dans l'étendue de cent mètres de la crête intérieure du rempart, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de construction, à l'exception de clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles pourront être établies librement entre ladite limite et celle du terrain militaire.

ART. 4. Dans l'étendue de deux-cent-cinquante mètres au delà des fortifications, il ne sera bâti aucune maison ni clôture de maçonnerie, mais au-delà de la première zone de cent mètres, il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, et avec la condition de les démolir immédiatement à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités.

Au-delà de cette distance de deux-cent-cinquante mètres, il sera permis d'élever toutes clôtures et constructions.

ART. 5. Le cas arrivant où la place serait déclarée en état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, jusqu'à la distance de deux-cent-cinquante mètres, ne donneront lieu à aucune indemnité en faveur des propriétaires.

ART. 6. M. le Directeur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera immédiatement rendu exécutoire.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1847.

Signé : BRUAT.

N^o 139 EXTRAIT de l'arrêté du 15 octobre 1851.

Titre Ier.

De l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 1^{er}. Lorsque, pour l'exécution des plans de défense ou de communications, ou de toute autre mesure d'intérêt public, il y aura lieu de déclarer l'expropriation de terrains, maisons ou autres immeubles quelconques, appartenant à des indigènes, des français ou des étrangers, le

Chef du service du Génie ou le Directeur des ponts et chaussées, adressera, au Commissaire de la République, un rapport où seront énoncés les motifs de l'expropriation; il y joindra un plan des immeubles à exproprier.

ART. 2. L'expropriation sera prononcée par arrêté du Commissaire de la République préalablement discuté et délibéré en Conseil de Gouvernement.

ART. 3. L'arrêté d'expropriation sera transmis au Directeur du Génie militaire, ou à celui des ponts et chaussées et au Directeur du Domaine colonial; ce dernier devra procéder immédiatement à la publication, par voie d'affiches, de l'arrêté d'expropriation, en même temps qu'il en fera notifier les dispositions au propriétaire exproprié et aux occupants en vertu de titres réguliers.

Cette notification sera faite par un agent du Génie militaire ou des ponts et chaussées.

ART. 4. Le Directeur du Génie ou celui des ponts et chaussées, présentera deux experts, parmi lesquels le Directeur du Domaine choisira celui qui devra procéder, contradictoirement avec l'expert des parties intéressées, à l'estimation de la propriété.

ART. 5. Les intéressés, auxquels la désignation de l'expert choisi sera également notifiée, devront faire connaître au Directeur du domaine, dans un délai de deux jours, s'ils sont disposés à traiter de gré à gré pour le prix de la propriété, et, dans ce cas, désigner aussi l'expert choisi par eux, si mieux ils ne préfèrent se présenter eux-mêmes.

ART. 6. Le propriétaire exproprié et les occupants, ou l'expert désigné par eux et l'expert choisi par le Domaine, devront se trouver sur les lieux, dans un délai de cinq jours à partir de la susdite notification pour procéder à l'estimation de l'immeuble.

ART. 7. Si les parties s'accordent, la vente de l'immeuble sera consacrée par un acte administratif passé dans la forme ordinaire par les soins du Chef du service administratif, et qui sera enregistré gratis.

ART. 8. Si l'expert du Domaine ne s'accorde pas, soit avec le propriétaire et les occupants, soit avec l'expert nommé par eux; si le propriétaire et les occupants ou leur expert, ne paraissent pas au jour indiqué; ou si enfin, un des ayant-droit étant absent, il n'a pu être nommé d'expert, le tribunal de 1^{re} instance, réuni en chambre de conseil, sur la requête du Directeur du Domaine, nommera d'office, dans les 24 heures, trois experts, lesquels constitués en jury seront chargés de procéder à la fixation du chiffre de l'indemnité.

Le tribunal désignera un juge pour recevoir le serment des experts.

ART. 9. L'expertise prendra pour base, le contrat de vente, le prix de location des maisons ou terrains, et la valeur des immeubles de

même nature ou contigus à ceux expropriés : les cas de plus-value ne devront s'entendre que des améliorations matérielles.

ART. 10. La décision de ces trois experts sera définitive et sans appel ; néanmoins s'ils ne s'étaient pas conformés aux règles prescrites par l'article précédent, le tribunal, sur la demande du Directeur du Domaine ou des autres parties intéressées, pourrait annuler la décision et nommer de nouveaux experts.

La demande en annulation ne sera recevable que si elle est formée dans les trois jours qui suivront la décision ; elle ne sera pas suspensive si l'urgence a été déclarée par le Conseil du Gouvernement.

ART. 11. Les experts nommés par le tribunal dans les cas prévus par l'article 8 devront déposer leur procès-verbal d'estimation aussitôt après la clôture de leurs opérations, qu'ils devront commencer au moins dans les trois jours qui suivront la prestation du serment et continuer sans désemparer.

Ce procès-verbal mentionnera les bases sur lesquelles l'estimation aura été arrêtée, il sera en deux expéditions, dont l'une sera remise au propriétaire et ayant-droit, et la seconde déposée dans les archives du Domaine pour être notifiée ; il pourra en être délivré des copies.

ART. 12. Si l'urgence a été prononcée, l'administration entrera immédiatement en possession de l'immeuble exproprié. Dans les autres cas, trois jours après la notification de la décision portant fixation de l'indemnité, ou aussitôt après la passation de l'acte administratif, s'il y a eu accord, l'administration entrera également en possession, et il sera délivré au propriétaire, par le Directeur du Domaine, un titre qui constatera sa créance, et au moyen duquel la somme à payer sera mandatée par les soins du Chef du service administratif.

ART. 13. Lorsque, par suite d'un arrêté délibéré et publié dans les formes prescrites ci-dessus, il sera ouvert des voies nouvelles de communication à l'extérieur de Papeete, les propriétaires des terrains traversés seront dépossédés, sans indemnité, des portions que cette route devra comprendre, la plus-value qui résultera de l'ouverture de cette voie pour les terrains restants, étant considérée comme une compensation suffisante de toute indemnité pour les terrains occupés par la route ou fouillés pour l'emprunt des matériaux nécessaires à sa confection.

Toutefois, s'il y avait lieu de démolir des maisons, murs ou constructions quelconques, l'expertise en serait faite dans les formes prescrites ci-dessus ; mais dans ce cas aussi la plus-value entrerait toujours en déduction de l'indemnité à fixer.

.....
Le Commissaire de la République,

Signé : BONARD.



Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPETE, LE 30 JUILLET 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 14.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
1-10. Dépêche du 21 mars 1863, autorisant la vente sur place des fûts vides inutiles au service.	429
1-11. Circulaire du 22 mars 1863, recommandant l'adjonction des masques de dépêches ou des enveloppes de lettres mal dirigées, aux réclamations faites à ce sujet.	429
1-12. Circulaire du 23 mars 1863, portant organisation du service des agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires dans les colonies.	430
1-13. Dépêche du 26 mars 1863, portant approbation de divers arrêtés promulguant en Océanie certaines dispositions métropolitaines relatives à l'affranchissement des lettres, etc., au moyen de timbres-poste coloniaux	432
1-14. Dépêche du 9 avril 1863, au sujet de la circulaire du 46 décembre 1856, qui prescrit l'envoi mensuel d'un état faisant connaître la composition des sommes existant dans la caisse du trésor. (suivie d'une copie de cette circulaire).	434
1-15. Dépêche du 15 avril 1863, relative aux chaloupes et petits navires employés pour les besoins de la colonie.	436
1-16. Décision du 49 mai 1863, nommant une Commission chargée de la vérification des comptes de l'Ordonnateur	436
1-17. Ordonnance du 6 juin 1863, allouant une solde mensuelle aux membres des conseils de districts.	437
1-18. Décision du 6 juin 1863, fixant à nouveau, à partir du 4 ^{er} juillet 1863, le traitement et les frais de service de M. Dupond, greffier des tribunaux du Protectorat.	438

149. Arrêté du 20 juin 1863, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862, (suivi du rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, et de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration, au sujet dudit arrêté)	138
150. Arrêté du 20 juin 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 40,273 fr. 95 c., en remboursement d'avances faites au service <i>Marine</i>	141
151. Ordonnance du 24 juin 1863, constituant l'île Kauehi en un seul district, sous le même nom.	142
152. Ordonnance du 26 juin 1863, approuvant la demande du conseil de Hitiaa, consistant à fermer le district à partir de Eaca jusqu'à la pointe appelée Tuituipua	143
153 à 160 Nominations, mutations, etc.	144



N^o 140. — *DÉPÊCHE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 24 mars 1863 (2^e direction : 5^e et 6^e bureaux, n^o 23), autorisant la vente sur place des fûts vides inutiles au service.

Paris, le 21 mars 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, une circulaire du 30 juin 1858, insérée au *Bulletin Officiel* (page 668), a prescrit de renvoyer en France, après les avoir mis en bottes, les fûts vides susceptibles d'être encore utilisés. Mais, en raison de la distance qui sépare les Établissements de Taïti de la Métropole, de la rareté des occasions de bâtiments de l'État en passage dans ces colonies, et des détériorations auxquelles ces fûts sont exposés par suite d'un trop long séjour en magasin, j'ai décidé qu'à Papeete, par exception aux prescriptions de la circulaire précitée, les récipients dont il s'agit seront vendus au profit du trésor, dès qu'ils ne seront plus utiles. La présente communication répond à votre lettre du 31 octobre 1862, n^o 538.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 141. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 22 mars 1863 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 35), recommandant l'adjonction des masques de dépêches ou des enveloppes de lettres mal dirigées, aux réclamations faites à ce sujet.

Paris, le 22 mars 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, par ma circulaire du 15 janvier 1862, je

vous ai prié d'inviter les receveurs des bureaux coloniaux, qui ont à signaler des irrégularités commises par les agents de la direction générale des postes, à fournir à l'appui de leurs observations la date de toute dépêche dont la vérification donnerait lieu de relever des irrégularités.

Pour faire suite à cette instruction, je vous prie d'inviter également les bureaux d'échange qui seraient à même de signaler des fausses directions de dépêches ou de correspondances, à joindre à leurs réclamations les masques ou suscriptions desdits objets mal dirigés, afin que l'administration métropolitaine puisse se rendre exactement compte des circonstances dans lesquelles les erreurs se seront produites.

On ajoutera à ces productions tous autres renseignements qui naîtraient des circonstances de chaque affaire et seraient de nature à en éclaircir l'instruction.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, etc. :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPPFEL.

N^o 142. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 23 mars 1863 (2^e direction : 4^e bureau, n^o 39), portant organisation du service des agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires dans les Colonies.*

Paris, le 23 mars 1863.

MESSIEURS, les agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires dans nos colonies n'ont été soumis, jusqu'ici, à aucune réglementation uniforme, et il en résulte, entre eux, des différences de position qui n'ont aucune raison d'exister.

J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir le personnel dont il s'agit serait soumis aux règles ci-après déterminées, lesquelles sont, en partie, empruntées au règlement du 20 décembre 1861, en vigueur au département de la guerre, savoir :

1^o Les agents préposés à la garde et à la conservation des bâtiments militaires prendront le nom de gardiens-concierges.

2^o Ils seront choisis, autant que possible, parmi les anciens militaires ou marins, et de préférence parmi ceux en jouissance d'une pension de retraite. A défaut d'anciens militaires ou marins reconnus aptes à remplir ces emplois, les gardiens-concierges seront pris parmi les sous-officiers encore liés au service militaire; mais ceux-ci ne pourront plus être admis à contracter de rengagements militaires, à moins de renoncer à l'emploi qui leur aura été confié.

3° Les gardiens-concierges seront nommés, dans chaque colonie, par le Gouverneur ou le Commandant de la colonie, sur la proposition du Chef du génie. Toutefois je me réserve, lorsque je le jugerai à propos, de pourvoir directement aux emplois qui deviendraient vacants.

4° Le nombre des gardiens-concierges, pour chacune des colonies, sera déterminé, selon les prévisions budgétaires, par un arrêté de l'autorité locale.

5° Ils seront placés sous les ordres immédiats du Chef du génie, qui devra les comprendre dans les notes annuelles données au personnel de cette arme et sur les états de situation de ce personnel.

6° Ils seront soumis, pour la police et la discipline, aux ordonnances décrets et règlements qui régissent les militaires en activité de service. En cas de crimes et délits, ils seront passibles des conseils de guerre.

7° La révocation pour inconduite ou négligence dans le service pourra être prononcée par le gouverneur, sur le rapport du Chef du génie.

8° Les gardiens-concierges seront divisés en deux classes :

L'une des deux classes comprendra ceux qui ne sont plus liés au service militaire ou qui ne jouissent pas d'une pension de retraite; leur traitement est fixé à 450 francs sur le pied d'Europe, et 900 francs aux colonies.

L'autre classe, composée de ceux qui sont encore au service ou qui jouissent d'une pension de retraite donnera droit à une solde de 300 francs sur le pied d'Europe, et de 600 francs aux colonies.

Dans le cas où ils viendraient en France en congé de convalescence, ils pourraient être mis en subsistance dans un des corps de la marine.

9° Les gardiens-concierges seront employés, lorsqu'il y aura lieu, à la surveillance des travaux; dans ce cas, ils recevront, en outre de leur traitement, la solde de travail (1) allouée aux sous-officiers de deuxième classe des compagnies indigènes d'ouvriers du génie pour les journées de présence effective sur les travaux.

Cette rétribution pourra être élevée au taux attribué aux sous-officiers de première classe pour ceux qui auront accompli deux années au moins d'exercice dans leur emploi.

10° Les gardiens-concierges recevront la ration en nature, et seront logés, aux frais de l'État, dans l'un des bâtiments dont la garde leur est confiée.

11° Des frais de route leur seront alloués, sur le même pied qu'aux sous-officiers, dans tous les cas où ceux-ci y auraient droit.

12° Les gardiens-concierges auront droit à la pension de retraite

(1) Tarif du 20 juin 1861, inséré au *Bulletin Officiel* de la Marine.

lorsqu'ils rempliront les conditions déterminées par les lois du 18 avril 1831 et 28 juin 1862, sur les pensions de l'armée de mer.

13° L'uniforme se composera d'une tunique, d'un pantalon de drap ou de toile et d'une casquette conformes aux types adoptés dans les compagnies indigènes d'ouvriers du génie (1). Les gardiens-concierges ne devant pas porter l'épaulette, ni être armés, la tunique n'aura ni brides d'épaulettes, ni patte de hanche. Le pantalon ne comportera aux coutures latérales qu'un passe-poil en drap écarlate. La casquette sera ornée sur toutes ses coutures, excepté celle d'assemblage avec la visière, d'un passe-poil de laine écarlate de la grosseur de deux à trois millimètres; sur le devant du bandeau, sera cousue une grenade de trente-cinq millimètres de hauteur, en drap écarlate.

14° Une indemnité de première mise d'habillement, fixée à 140 francs, sera allouée à tout gardien-concierge nouvellement nommé, lorsqu'il justifiera qu'il s'est pourvu de l'uniforme.

15° Les traitements et accessoires de solde déterminés pour les agents seront payés sur les fonds affectés au personnel militaire. La solde de travail seule sera imputable sur les fonds du matériel.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin Officiel* de la marine tiendra lieu de notification. Il devra m'être rendu compte de l'exécution des dispositions qu'elle contient.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

N° 145. — *DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 mars 1863 (4^e direction : 4^e bureau, n° 37), portant approbation de divers arrêtés promulguant en Océanie certaines dispositions métropolitaines relatives à l'affranchissement des lettres, etc., au moyen de timbres-poste coloniaux.

Paris, le 26 mars 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, par lettre du 30 octobre dernier, vous m'avez adressé des copies de trois arrêtés rendus sur le service de la poste. J'ai fait examiner ces actes qui paraissent bien conçus et j'y donne mon approbation.

Je dois, toutefois, vous faire remarquer que l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 octobre ne répond pas complètement à mes instructions du 28

(1) Règlement du 5 avril 1860, annexé au décret du 4 avril inséré au *Bulletin Officiel* de l'Algérie et des Colonies.

mars 1862, aux termes desquelles l'affranchissement des correspondances doit être effectué au moyen de timbres-poste. L'article 1^{er} aurait dû, par conséquent, faire ressortir le caractère obligatoire de ce mode d'affranchissement par l'énonciation suivante : « A partir du 25 de ce mois, les lettres, paquets, journaux, etc. devront être affranchis au moyen de timbres-poste coloniaux. »

J'ai remarqué, d'un autre côté, que les dispositions relatives au transport de la correspondance par les navires à voiles et notamment la loi du 3 mai 1853 n'ont pas été promulguées dans la colonie. Cette promulgation avait été prescrite cependant par une instruction ministérielle du 16 juillet suivant, et depuis cette époque, la loi du 3 mai n'a pas cessé d'être observée pour le mode d'échange des correspondances entre Taïti et la Métropole;

Vous me faites connaître à cet égard qu'il serait avantageux que le bureau de Papeete pût échanger des dépêches closes avec la France, au moyen des navires à voiles et par l'intermédiaire du consul de France à Valparaiso.

Cette combinaison me paraît fort difficile à réaliser. En effet, d'après la loi du 3 mai 1853, les correspondances transportées par la voie du commerce entre la France et ses colonies sont soumises à la taxe intérieure du territoire métropolitain, augmentée de 40 centimes pour voie de mer. Cette disposition, applicable lorsque le transport est direct entre le lieu d'origine et celui de destination et qu'il est effectué, en conséquence, par le même navire, devient impossible lorsqu'au port d'escale comme Valparaiso, il faut recourir à un second navire pour compléter le transport. En effet, dans ce dernier cas, le port de voie de mer deviendrait double, et l'on serait dans l'obligation de changer le principe de la taxe contrairement à la loi, ou de gréver le budget d'une dépense que la direction générale des postes serait peu disposée à accepter pour son compte.

Je dois ajouter que les correspondances entreposées par ce système entre les mains du consul de France à Valparaiso, devant naturellement séjourner au Chili jusqu'à ce qu'une occasion se présente pour les acheminer vers la destination, il serait à craindre que l'administration des postes chiliennes ne réclamât le dépôt de ces dépêches, ainsi qu'elle en a le droit, et qu'elle n'exigeât une taxe supplémentaire qui compliquerait singulièrement la situation tant au point de vue économique qu'au point de vue de la comptabilité et de la surveillance des correspondances.

Si jusqu'à ce jour, le gouvernement du Chili n'a pas élevé de réclamation au sujet des correspondances expédiées par la voie des paquebots britanniques, c'est qu'il s'agit d'un service rapide et régulier et

au sujet duquel le transbordement des dépêches de Taïti parait s'effectuer moins à terre que dans les eaux du littoral. Mais la situation ne serait plus la même pour les correspondances expédiées par les navires à voiles, et le Gouvernement français doit se garder d'empiéter sur les droits réguliers qui appartiennent à un gouvernement étranger sur son propre territoire.

Quant aux lettres expédiées de la colonie pour les pays étrangers au moyen de navires du commerce, et par l'intermédiaire de la France, l'affranchissement au-delà du port d'embarquement n'en peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste métropolitains. Cette disposition prescrite par l'instruction rendue pour l'exécution de la loi de 1853, continue d'être en vigueur. Les correspondances qui ne rempliraient pas cette condition seraient rebutées en France.

En présence de cette prescription, qui me parait impossible à réaliser à cause des difficultés qui s'opposent à l'envoi de timbres-poste métropolitains dans une colonie possédant déjà des timbres spéciaux, je ne puis que vous prier d'inviter les habitants à expédier par les paquebots-poste britanniques les lettres qu'ils pourraient adresser à des destinataires résidant dans des pays étrangers et pour l'envoi desquelles il faut emprunter l'intermédiaire de la France, à moins qu'il ne préfèrent les envoyer à des correspondants de France qui se chargeraient de les expédier à destination. Il me parait, d'ailleurs, que l'acheminement de ces lettres est bien préférable par la voie d'Angleterre qui est plus rapide, plus sûre et peut-être même moins coûteuse.

Recevez, etc.

Pour le Ministre, etc. :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPFFEL.

N^o 144. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, au 9 avril 1863 (4^e direction : 4^e bureau, n^o 48), au sujet de la circulaire du 16 décembre 1856, qui prescrit l'envoi mensuel d'un état faisant connaître la composition des sommes existant dans la caisse du Trésor. (suivie d'une copie de cette circulaire).

Paris, le 9 avril 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, une circulaire du 16 décembre 1856 a invité les administrations coloniales à adresser au département, des états mensuels faisant connaître la composition par nature de valeurs des sommes existant dans la caisse du Trésor, comparativement au mois précédent, avec l'explication des différences résultant de ce rapprochement, quand elles s'écartent des conditions habituelles et régulières du service.

Les prescriptions de cette circulaire dont vous trouverez ci-jointe copie, n'ont pas été suivies jusqu'à ce jour par l'administration de Taïti.

Je vous prie de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT,

COPIE de la circulaire du 16 décembre 1856.

Monsieur le

Depuis quelque temps, je reçois des administrations de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, des états mensuels faisant connaître la composition par nature de valeurs des sommes existant dans les caisses du Trésor, comparativement au mois précédent, avec l'explication des différences résultant de ce rapprochement, quand elles s'écartent des conditions habituelles et régulières du service. De leur côté MM. les trésoriers adressent un exemplaire du même document à M. le Ministre des finances, sous le timbre de la direction du mouvement général des fonds.

Nous avons souvent trouvé dans ce document des renseignements utiles pour apprécier l'ensemble du mouvement de fonds des caisses locales et pour contrôler les demandes de numéraire qui me sont adressées des colonies. Il nous a paru convenable d'en généraliser l'application.

Je vous invite en conséquence, à prescrire à M. le Trésorier de vous remettre chaque mois, à la date que vous fixerez, un état analogue au modèle que vous trouverez ci-annexé; vous me le ferez parvenir par les voies les plus promptes. Le comptable devra, de son côté, en adresser un semblable au Ministre des finances, sous le timbre de la direction du mouvement général des fonds. Vous m'adresserez en outre, un état détaillé et nominatif des traites du caissier central sur lui-même ou des traites du trésorier sur le caissier central (avances marine), qui sont délivrées chaque mois dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour copie:

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZEFFEL.

N^o 143. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 15 avril 1863 (1^{re} direction: 2^e bureau), relative aux chaloupes et petits navires employés pour les besoins de la colonie.

Paris, le 15 avril 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, indépendamment des bâtiments appartenant au service *Marine* et figurant, à ce titre, sur la liste officielle de la flotte, un certain nombre de petits navires dont l'armement n'est pas prévu au budget, sont cependant employés pour les besoins de nos colonies et comptent à leur bord un personnel dont les dépenses ne sont aucunement acquittées sur les fonds du budget colonial.

Il en résulte, pour le service *Marine*, un surcroît de charges qu'il importe, surtout en présence des réductions opérées récemment encore sur les demandes de crédits de mon Département, de faire cesser le plus tôt possible.

Vous voudrez donc bien, monsieur le Commandant, au reçu de la présente circulaire, donner des ordres les plus formels pour que tous les bâtiments autres que ceux qui sont désignés dans l'état ci-joint et qui *seuls* font partie de la station locale de Taïti soient immédiatement désarmés.

Toutefois, si, par suite des exigences du service particulier de la colonie, il était indispensable de maintenir armés quelques bateaux ou embarcations, vous auriez la faculté de le faire, mais à la condition expresse que le personnel nécessaire qui les montera sera détaché des bâtiments de la flotte.

Ces petits navires seraient alors considérés comme annexes des bâtiments de la station qui leur fourniraient des marins, sans que le chiffre réglementaire des équipages de ces derniers puisse être dépassé sous aucun prétexte.

A cette occasion, je vous invite à faire porter en regard de chaque bâtiment sur l'état de situation que vous devez m'adresser périodiquement, le chiffre du personnel effectivement embarqué et le nombre d'hommes détachés de ce bâtiment pour armer son annexe. Vous aurez soin, au surplus, de me rendre compte des mesures que vous avez prises pour renouveler les équipages des bâtiments de la station au chiffre réglementaire ou à celui fixé par les prescriptions ministérielles.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 146. — DÉCISION du 19 mai 1863, nommant une Commission chargée de la vérification des comptes de l'Ordonnateur.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et conformément aux dispositions de l'article 148 du décret financier du 26 septembre 1855,

DÉCIDONS :

Une commission composée de :

MM. Thouroude, capitaine du génie (en remplacement du contrôleur colonial), président,

Guillasse, membre du conseil d'Administration,

Bonnéfin, do do

Se réunira sur l'invitation de son président à l'effet de vérifier les comptes de l'Ordonnateur, Exercice 1862, et d'énoncer le résultat de cette vérification par un procès-verbal.

Papeete, le 19 mai 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 147. — ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et du Commandant Commissaire Impérial, du 6 juin 1863, allouant une solde mensuelle aux membres des conseils de districts.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Prenant en considération les demandes unanimes des conseils de districts,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A compter du 1^{er} juillet prochain, les membres des conseils de districts des États du Protectorat, ne touchant aucune solde à un titre quelconque, recevront une solde, fixée suivant l'importance du village, de cinq à vingt francs par mois, payables sur la caisse du district.

ART. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Messager*, au *Bulletin Officiel* et enregistrée aux livres des conseils de districts.

Papeete, le 6 juin 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 148. — DÉCISION du 6 juin 1863, fixant à nouveau (1), à partir du 1^{er} juillet 1863, le traitement et les frais de service de M. Dupond, greffier des tribunaux du Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'expérience acquise depuis le 1^{er} janvier 1862, sur l'importance réelle des fonctions de greffier des tribunaux du Protectorat;

Attendu que le titulaire actuel de l'emploi n'a aucune aptitude spéciale et ne travaille pas pour l'acquérir;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Le traitement et les frais de service de M. Dupond, Victor, greffier des tribunaux, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 1863 :

Traitement fixe.	2,000 fr.
Frais de service (y compris la justice de paix).	400
Ensemble.	<u>2,400</u>

Il continuera en outre à recevoir les droits qui lui sont attribués, par le titre 2 de l'arrêté du 27 décembre 1861.

ART. 2. A l'aide de ces allocations, le greffier devra pourvoir à tous les besoins du service des greffes et fournir à l'Administration tous les documents qui lui seront nécessaires.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juin 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 149. — ARRÊTE du 20 juin 1863, autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862, suivi du rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration, au sujet dudit arrêté.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

(1) Voir BULL. OFF. des Établissements, tome 1^{er}, années 1860—61, page 386.

Vu l'état des dégrèvements de contributions sur rôles accordés au trésorier-payeur dans la séance du Conseil d'Administration de ce jour;

Vu l'article 234, 2^e § du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur;
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes reconnues irrécouvrables, appartenant à l'Exercice 1862 et s'élevant à la somme de *deux cent trente-cinq francs* (235 fr.).

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

RAPPORT à M. le Commissaire Impérial en Conseil d'Administration.

Papeete, le 20 juin 1863.

J'ai l'honneur de soumettre à l'appréciation de M. le Commissaire Impérial, en Conseil d'Administration, un état des contribuables de l'Exercice 1862 présenté par M. le chef du service des contributions et qui, malgré toutes les démarches faites en temps opportun, ne se sont pas libérés.

Cet état est appuyé des certificats nécessaires dans lesquels M. le Chef du 2^e bureau du Secrétariat général a consigné le motif de non recouvrement.

Si M. le Commissaire Impérial veut bien accorder ces dégrèvements, l'Exercice 1862 sera complètement apuré lors de sa clôture, ce qui n'était jamais arrivé jusqu'ici.

Je me permettrai aussi de faire remarquer qu'un rôle comprenant plus de 600 contribuables et s'élevant à 45,000 fr. environ, ne présente

que 15 cotes irrécouvrables et des non-valeurs pour 235 fr. seulement. Il n'a été fait que 3 fr. de frais de poursuites. Ce résultat, que les agents du service sont fiers d'avoir obtenu, n'est certainement atteint nulle part et je ne doute pas que l'Exercice 1863 ne présente des résultats aussi satisfaisants.

J'ai en conséquence l'honneur de prier M. le Commissaire Impérial de vouloir bien approuver cet état et revêtir de sa signature ce projet d'arrêté que j'ai préparé pour la régularisation de cette opération.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

*EXTRAIT des délibérations du Conseil d'Administration dans
la séance du 20 juin 1863.*

.....
.....

L'Ordonnateur soumet à l'approbation du Commandant Commissaire Impérial, en Conseil d'Administration, un état des contribuables de l'Exercice 1862, présenté par M. le chef du service des contributions, et qui, malgré toutes les démarches faites en temps opportun, ne se sont pas libérés.

Cet état qui terminerait le recouvrement du rôle des contributions de l'Exercice 1862, est appuyé des certificats nécessaires dans lesquels M. le Chef du 2^e bureau du Secrétariat général a consigné le motif de non recouvrement.

L'Ordonnateur termine ainsi son rapport : « Si M. le Commissaire Impérial veut bien accorder ces dégrèvements, l'Exercice 1862 sera complètement apuré lors de sa clôture, ce qui n'était jamais arrivé jusqu'ici.

« Je me permettrai aussi de faire remarquer qu'un rôle comprenant plus de 600 contribuables et s'élevant à 45,000 fr. environ, ne présente que quinze cotes irrécouvrables et des non-valeurs pour 235 fr. seulement. Il n'a été fait que *trois francs* de frais de poursuites. Ce résultat que les agents du service sont fiers d'avoir obtenu, n'est certainement atteint nulle part et je ne doute pas que l'Exercice 1863 ne présente des résultats aussi satisfaisants. »

Le Commissaire Impérial prie le Conseil de remarquer que cette facilité et cette promptitude dans le recouvrement des contributions directes prouve plusieurs choses : d'abord la prospérité relative du pays et la modération avec laquelle l'impôt personnel et mobilier ainsi

que celui des patentes est établi, ensuite on doit reconnaître le zèle entendu du Receveur de l'Enregistrement, chef du service des contributions, et du Trésorier-payeur, receveur de l'impôt, pour l'application et l'exécution des taxes sus-dites.

En présence de ces résultats, le Commissaire Impérial demande au Conseil s'il ne serait pas opportun de publier au *Bulletin Officiel* le rapport de l'Ordonnateur qui rend compte de cette bonne situation.

Tous les membres du Conseil étant de cet avis, il est décidé que le rapport sera inséré au prochain *Bulletin* ainsi que l'extrait de cette séance.

Ces dégrèvements.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE, président,
TRASTOUR, HUBERT, CHAUVÉ, THOUROUDE, GUILLASSE,
BONNEFIX, membres; L. ARMAND, secrétaire.

N° 150. — ARRÊTÉ du 20 juin 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 40,273 fr. 93 c. en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de mai 1863, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine* pour le compte de l'Exercice 1863, une somme de *quarante mille deux cent soixante-treize francs quatre-vingt-quinze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mai 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 16 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante mille deux cent soixante-treize francs quatre-vingt-quinze centimes* à laquelle s'élèvent les

dépenses du service *Marine*, pendant le mois de mai 1863 et qui se répartit de la manière suivante :

Exercice 1863.	}	Chapitre IV.	2,592 f. 37 c.
		— V.	7,715 69
		— VI.	363 75
		— IX.	21,119 68
		— X.	416 40
		— XI.	2,191 46
		— XVIII.	6,174 60
		Total.	<u>40,273 93</u>

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 20 juin 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 151. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 24 juin 1863, constituant l'île Kauehi en un seul district, sous le même nom.*

POMANE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu l'ordonnance du 19 février 1863 (1), sur l'organisation des districts des États du Protectorat,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. A l'avenir l'île de Kauehi sera constituée en un seul district qui prendra le nom de Kauehi.

Ce district aura :

Un chef,

Un juge,

Un chef-mutoi,

Et deux mutoi-imiroa.

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 3, année 1863, page 34.

ART. 2. La présente ordonnance sera publiée au *Message* et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 24 juin 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 132. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 26 juin 1863, approuvant la demande du conseil de Hitiaa, consistant à fermer le district, à partir de Eaea jusqu'à la pointe appelée Tuituipua.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la demande du conseil de district de Hitiaa, tendant à obtenir l'autorisation de fermer une partie du territoire dudit district, entre les points appelés Eaea et Tuituipua, et de la soumettre au régime appliqué à celui de Papenoo par la loi du 31 mars 1851 ;

Considérant que les propriétaires des terres situées dans cette partie du district d'Hitiaa sont tous indigènes, que par conséquent la mesure réclamée s'applique exclusivement à des intérêts taïtiens ;

Vu l'article 6 de la loi du 12 novembre 1853, sur les attributions des conseils de district ;

Vu l'article 1^{er} de la loi X du code de 1848 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1862, relative aux districts de Mahæna et de Tiarei,

ORDONNONS :

ART. 1^{er}. La demande du conseil de district de Hitiaa, en date du 30 mars 1863, de fermer le district à partir de Eaea jusqu'à la pointe appelée Tuituipua est approuvée.

ART. 2. La loi du 31 mars 1851, qui a rendu exécutoire dans le district de Papenoo, l'article 24 de l'arrêté du 6 novembre 1850, ainsi conçu :

« Article 24. Les propriétaires des bestiaux saisis seront passibles

« d'une amende de dix francs, sans préjudice du remboursement des
« frais de nourriture qui sont fixés à deux francs cinquante centimes
« par jour pour chaque gros bétail, et à un franc pour le menu bétail,
« sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts qui pour-
« raient être formées par les personnes dans les propriétés desquelles
« les bestiaux auraient été pris. »

Est rendu applicable, dans la partie fermée du district de Hiliaa, à partir du 1^{er} juillet 1863.

ART. 3. La présente ordonnance sera enregistrée dans le registre des délibérations du conseil de district de Hiliaa, au premier bureau du Secrétariat général, publiée dans le *Messenger* et insérée dans le *Bulletin Officiel des Établissements*.

Papeete, le 26 juin 1863.

Pour la Reine absente :

Le Régent,

Signé : PARAITA.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N^o 155. — Par décret impérial en date du 13 mars 1863, M. Richard, garde du génie de 2^e classe, à Taïti, a été nommé à la 1^{re} classe de son grade.

N^o 154. — Par décret impérial en date du 16 mars 1863, la médaille militaire a été conférée au Sr Mégard (Just-Emmanuel), gendarme à Taïti.

N^o 153. — Par ordonnance en date du 1^{er} juin 1863, l'indigène Vai-hoe est nommé juge du district de Mataiea, en remplacement d'Aïta.

N^o 156. — Par ordonnance en date du 1^{er} juin 1863, l'indigène Pere est nommé premier conseiller du conseil du district d'Haapii-Varari-Moruu-Atimaha, pour tenir la place de juge au conseil.

N^o 157. — Par ordre en date du 4^{er} juin 1863, l'indigène Vaihoë, juge du district de Mataiea reçoit une solde annuelle de 300 fr.

N^o 158. — Par ordre en date du 4 juin 1863, la solde de M. Durand, employé dans les bureaux du Secrétariat général, est portée de 1,200 à 1,800 francs, à compter du 1^{er} juin 1863.

N^o 159. — Par ordre en date du 18 juin 1863, M. Boscher, résidant français, est employé au cabinet du Commandant Commissaire Impérial à compter dudit jour.

Il recevra une solde de 1,800 francs et la ration militaire.

N^o 160. — Par arrêté en date du 20 juin 1863, M. Sue, sous-commissaire de la marine, membre du Comité consultatif, d'administration, de commerce et d'agriculture, est nommé président de ce comité, en remplacement de M. Darpentigny, trésorier-payeur de la colonie, dont la démission de président du Comité est acceptée.

N^o 161. — En vertu de l'article 5 de l'ordonnance locale du 30 octobre 1862, M. le R. P. Montiton a été nommé instituteur des districts de Punaauia et Paëa, en remplacement de M. le R. P. Loubat, qui cesse ses fonctions à partir du 20 juin 1863.

N^o 162. — Par ordre en date du 20 juin 1863, M. Hubert (Edmond), lieutenant de vaisseau, capitaine du *Latouche-Tréville*, cesse, à compter du 4^{er} juillet prochain, les fonctions de Secrétaire général du Commissaire Impérial. — Le service du Secrétariat général sera, jusqu'à nouvel ordre, dirigé par le chef du 2^e bureau qui signera : « Secrétaire général par intérim. »

N^o 163. — Par ordre en date du 20 juin 1863, M. Armand, aide-commissaire de la Marine, remplira, à compter du 1^{er} juillet prochain, les fonctions de chef du 1^{er} bureau du Secrétariat général.

N^o 164. — Par ordonnance en date du 22 juin 1863, l'indigène Tau est nommé chef-mutoi du district de Mataiea.

N^o 165. — Par ordre en date du 24 juin 1863, l'indigène Tau, chef-mutoi du district de Mataiea reçoit une solde annuelle de 300 francs.

N^o 166. — Par ordre en date du 24 juin 1863, l'indigène Tairapa, ancien fonctionnaire, nommé toohitu le 8 janvier 1861, cesse ses fonctions à partir du 1^{er} juillet 1863 et est admis comme pensionnaire.

Il recevra en cette qualité une indemnité annuelle de 400 francs.

N^o 167. — Par ordonnance en date du 24 juin 1863, l'indigène Païore est confirmé dans ses fonctions de chef du district de Kauehi.

N^o 168. — Par ordonnance en date du 24 juin 1863, sont nommés :

L'indigène Ruru, juge du district de Kauehi.

L'indigène Faretahua, chef-mutoi du district de Kauehi.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPETE, LE 20 AOUT 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

Very faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1865.

N° 15.

SOMMAIRE.

Numéros.	Pages.
169. Rapport de M. le Chef du service du cadastre, du 20 juillet 1863, sur l'institution d'une Caisse agricole.	147
170. Arrêté du 22 juillet 1863, convoquant en session extraordinaire le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, pour le 27 courant.	150
171. Arrêté du 30 juillet 1863, créant une Caisse agricole à Papeete.	151
172. Arrêté du 30 juillet 1863, faisant verser à la Caisse agricole une somme de 30,000 fr. prise au chapitre 2, article 4 ^{er} , § 2 « Agriculture » du budget local.	155
173. Décision du 4 ^{er} août 1863, nommant trois membres du Comité directeur de la Caisse agricole.	155

N° 169. — *RAPPORT de M. le chef du service du cadastre, du 20 juillet 1863, sur l'institution d'une Caisse agricole.*

Papeete, le 20 juillet 1863.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Les diverses mesures propres à faciliter l'établissement des travailleurs agricoles dans la colonie, soit par la vente ou la concession de terrains propres à la culture, soit par d'autres avantages pécuniaires, sont depuis quelque temps l'objet de la sollicitude toute particulière de

l'Administration et les résultats obtenus démontrent que son intervention est des plus salutaires et, dans certains cas, indispensable.

Mais, dans des mesures qui réclament souvent urgence et célérité, la nature des règlements financiers, créés dans des circonstances toutes différentes de celles qui se présentent dans un pays neuf et dans lequel l'organisation de la propriété foncière ne comporte aucune assimilation avec celle de la métropole, présente à l'Administration des obstacles que, par expérience, je regarde comme presque invincibles.

Les justifications à faire sont des plus compliquées et en fournissant tout ce que l'on peut fournir ici, il se trouve encore qu'il manque une partie des documents qui, réglementairement, devraient accompagner les mandats de recettes et de dépenses. De là des embarras sans nombre et des retards qui souvent empêchent de mener à bonne fin les entreprises commencées. De là aussi un préjudice réel pour la colonie; le dégoût et l'ennui écartant bien des gens qu'effraient les lenteurs et les pertes de temps.

D'un autre côté, le paiement des primes et des dépenses à faire pour les concours agricoles, les envois aux expositions, le Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, ainsi que pour le jardin botanique, paiement ayant pour objet des sommes souvent minimes, occasionne une foule d'écritures et des justifications préalables qui sont dans plusieurs occasions de sérieux embarras.

Enfin, la création d'établissements spéciaux, l'introduction de plantes et animaux utiles ne peuvent avoir lieu qu'au moyen d'une organisation particulière laissant à des hommes spéciaux une latitude et une aisance de mouvements compatibles avec la tâche difficile à mener à bien.

En dernier lieu, l'établissement d'une caisse destinée à recevoir en dépôt les épargnes des travailleurs de la colonie est un besoin qui se fait sentir d'une manière pressante. Par ce moyen les colons et travailleurs, ne craignant ni les vols ni les pertes, pourront conserver un petit capital dont dépend souvent tout leur avenir et ils seront moins disposés à dépenser ce capital en ne l'ayant plus continuellement sous la main.

Pour parer à ces inconvénients et arriver à un résultat satisfaisant, il suffirait de créer une caisse spéciale s'alimentant des subventions du service local et des recouvrements des avances par elle faites. Il existe en France un grand nombre d'établissements de l'espèce et rien n'est plus facile et moins compliqué que leur gestion.

Ces diverses considérations vous ont déterminé, Monsieur le Secrétaire général, à me demander d'établir un règlement destiné à régir une caisse qui prendrait le nom de *Caisse agricole* et serait chargée,

sous la surveillance de l'Administration, de faire les diverses opérations propres à favoriser l'établissement des colons dans le pays et à encourager l'agriculture.

C'est pour arriver à ce but, qu'aidé par les bienveillants conseils de M. le Commissaire Impérial, j'ai rédigé le projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Une caisse, dite *Caisse agricole*, dirigée par un Comité dont la composition offrirait toutes les garanties désirables, serait chargée de l'achat des terrains et de leurs reventes ou concessions d'après les règles tracées par les arrêtés locaux, de toutes les dépenses relatives aux primes, aux expositions, etc....., des prêts à l'agriculture, de la création et de la direction de tous établissements destinés à encourager la colonisation.

De plus, elle pourrait recevoir en dépôt, de tous travailleurs et colons, des sommes n'excédant pas 3,000 fr., en leur allouant un intérêt de 3 p. 0/0. Grâce au mécanisme proposé, ces dépôts qui pourraient être faits même par les indigènes, permettraient aux pères de famille de placer sur la tête de leurs enfants des sommes qui seraient payables à ceux-ci lors de leur majorité.

Pour l'achat et la revente des terres, la caisse se conformerait aux règles établies dans la colonie. Elle posséderait au même titre que possèdent en France les bureaux de bienfaisance et autres établissements publics.

Pour les primes, elle payerait sur des justifications faites dans la forme prescrite par les arrêtés locaux.

Pour les dépôts, elle remplirait le rôle de *Caisse d'Épargnes* et les sommes qui lui seraient confiées seraient incessibles et insaisissables.

Quant à l'intérêt que je propose d'allouer aux sommes déposées, ce sera là une charge pour la caisse. Mais je pense qu'il s'agira tout au plus, au moins pendant quelques années, d'une somme relativement minime; ce sacrifice serait compensé par les bénéfices que peut produire la vente des terrains et je pense que ce sera là, du reste, une somme dépensée on ne peut plus à propos. L'absence de toute institution de crédit dans le pays rend des plus utiles cette création et il y aura certainement lieu d'en attendre les meilleurs résultats.

Je n'ai pas perdu de vue qu'il ne s'agit pas de s'affranchir d'une surveillance légitime et des règles fondamentales de la comptabilité, aussi ai-je multiplié les précautions et les moyens de contrôle et je pense que, de ce chef, les intérêts financiers du service local qui, en définitive, alimentera la caisse, seront complètement garantis. Voici le mécanisme bien simple auquel je propose de s'arrêter.

Sous l'autorité du Commandant Commissaire Impérial, un Comité

composé de trois membres, ayant pour président le Secrétaire général, sera chargé de décider de toutes les opérations de la caisse soit en recette soit en dépense, autres que celles relatives au reçu ou au remboursement des dépôts. La comptabilité du Trésorier de la caisse sera placée sous la surveillance de l'Ordonnateur, des situations mensuelles seront fournies, des livres destinés à présenter jour par jour l'état des finances de l'institution seront tenus par le Trésorier qui, en fin d'année, présentera des comptes apurés, en Conseil d'Administration.

En définitive, les justifications seront aussi complètes que possible; la surveillance à exercer est des plus facile et je vous ferai remarquer que, pour donner aux opérations de la caisse une marche constamment identique et conforme aux intérêts de la colonie, tout en laissant au Comité directeur une part d'initiative suffisante, j'ai inséré dans le projet une clause d'après laquelle toute dépense supérieure à 100 francs devra être spécialement autorisée par le Commandant Commissaire Impérial.

Tel est, Monsieur le Secrétaire général, l'ensemble des dispositions que je crois suffisantes pour régir l'institution projetée. Je suis convaincu que cette création aura le résultat le plus heureux et je puis dire que les hommes compétents auxquels j'ai soumis le projet que j'ai l'honneur de vous transmettre, ont tous été d'avis que son adoption amènera une grande simplification et permettra de venir efficacement en aide à la colonisation.

J'ai l'honneur, etc.

Le Chef du service du cadastre,

Signé : A. FAUCOMPRÉ.

N^o 170. — *ARRÊTÉ* du 22 juillet 1863, convoquant en session extraordinaire le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, pour le 27 courant.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1861,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture se réunira en session extraordinaire le 27 de ce mois, à huit heures du matin, dans la salle de ses délibérations.

ART. 2. Cette session durera deux jours.

Le comité est invité à émettre un avis sur l'utilité de la création d'une Caisse agricole dont le projet lui sera soumis par le Secrétaire général.

ART. 3. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 22 juillet 1863.

Signé : E. G. de la RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial:

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N° 171. — ARRÊTÉ du 30 juillet 1863, créant une Caisse agricole à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les divers actes rendus depuis trois années, pour aider au développement de l'agriculture dans le pays, et les progrès accomplis;

Considérant qu'il importe de compléter ces diverses mesures par l'adoption de quelques dispositions permettant d'employer fructueusement sans lenteurs inutiles et quelquefois décourageantes, les sacrifices que la colonie s'impose dans un but d'intérêt général, sans toutefois enlever aux opérations financières aucune des garanties exigées par les règlements spéciaux.

Considérant que ce but peut être atteint par l'institution, à Papeete, d'une caisse destinée :

1° A pourvoir à l'acquisition de terrains disponibles, pour les immigrants ou autres demandeurs;

2° A recevoir en dépôt les épargnes des travailleurs colons ou indigènes;

Vu l'absence, dans le pays, de toute institution de crédit;

Vu l'avis du comité consultatif, dans sa session extraordinaire du 27 juillet 1863;

En vertu du décret du 14 janvier 1860;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est établi à Papeete une caisse spéciale qui prendra le nom de *Caisse Agricole*.

ART. 2. La caisse agricole est chargée de l'achat de terrains destinés à l'établissement des colons, de leur revente ou de leur concession; de la délivrance des prix, récompenses et primes accordés par les arrêtés locaux et notamment de ceux accordés dans les comices agricoles; de payer les dépenses de toute nature, dans la limite des crédits alloués,

relatives au comité d'administration, d'agriculture et du commerce; de subvenir à l'entretien du jardin botanique et de faire des prêts aux agriculteurs.

ART. 3. La Caisse agricole est autorisée à recevoir en dépôt toutes sommes, depuis vingt francs jusqu'à cinq mille francs, qui lui seront confiées par les colons et travailleurs.

Ces dépôts de vingt à cinq mille francs porteront un intérêt calculé à raison de 3.00 par année.

Les sommes déposées seront incessibles. Elles devront être des multiples de 20 fr., l'intérêt sera calculé par mois. Il ne comptera que du 1^{er} jour du mois suivant le dépôt et cessera le 1^{er} jour du mois du retrait.

Les retraits auront lieu par sommes multiples de 20 francs.

L'intérêt ne sera payé qu'au moment des retraits ou bien au mois de janvier de chaque année.

Les intérêts acquis ne sont pas productifs.

La caisse sera ouverte deux jours par semaine, suivant avis publié au *Messenger* indiquant les jours et les heures.

Chaque déposant recevra un livret.

ART. 4. Les pères de famille, habitants du pays, européens ou indigènes, pourront déposer, par enfant âgé de 2 à 21 ans, et au nom de ces enfants, des sommes annuelles de cent soixante francs au maximum, qui porteront un intérêt annuel de 3.00, calculé comme il a été dit à l'article précédent.

La seule formalité à remplir est la remise au trésor de l'acte de naissance de l'enfant en faveur duquel le dépôt est fait.

Lorsque les enfants auront atteint leur vingt et unième année, ou qu'ils se marieront, les dépôts, augmentés des intérêts non perçus, seront leur propriété.

Ces dépôts seront incessibles et insaisissables.

ART. 5. Les prêts ou avances à faire aux agriculteurs ne pourront excéder deux mille francs par cultivateur. Ils devront être garantis par la terre elle-même sur bonne et valable hypothèque, ou par les denrées récoltées et emmagasinées en lieu sûr.

Les prêts seront faits à un intérêt qui ne dépassera pas 5 pour 100. La durée du prêt ne pourra excéder cinq ans.

ART. 6. Il est interdit au Secrétaire trésorier d'employer, de quelque façon que ce soit, les sommes provenant des dépôts. A la fin de chaque mois les sommes encaissées devront représenter toujours le montant total des dépôts et les intérêts échus.

ART. 7. La caisse agricole s'alimente :

1^o Par les fonds à elle versés par le service local sur les sommes ins-

crites ou à inscrire au budget comme encouragements à l'agriculture;

2° Par la vente des terres qu'elle a achetées;

3° Par la rentrée des avances qu'elle est autorisée à faire aux colons, comme il est dit ci-dessus article 5.

4° Par la vente des produits du jardin botanique;

5° Par toute autre ressource régulièrement ouverte.

ART. 8. La caisse est administrée, sous les ordres immédiats du Commandant Commissaire Impérial, par un comité composé :

1° Du Secrétaire général, président,

2° Du président du comité consultatif d'administration, d'agriculture et du commerce,

3° De trois membres, dont deux sont pris parmi les membres civils du comité consultatif d'administration, d'agriculture et du commerce et nommés par le Commissaire Impérial,

Un de ces membres remplit les fonctions de secrétaire et de trésorier.

Les fonctions du comité sont gratuites, sauf celles de secrétaire trésorier.

ART. 9. Le Comité directeur de la caisse est chargé de régler toutes opérations de la caisse quelles qu'elles soient. Aucune recette ou dépense, sauf la réception ou le remboursement des dépôts, ne peut être faite sans son autorisation signée des cinq membres.

De plus, aucune dépense excédant cent francs, ne pourra être définitivement admise sans approbation du Commandant Commissaire Impérial, sauf pour les cas prévus ci-dessus.

ART. 10. Le Comité directeur de la caisse se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur la convocation du président. Les procès-verbaux de ses délibérations sont consignés sur un registre spécial et extrait de chacune d'elles est joint à l'appui de la recette ou de la dépense qu'elle concerne.

Le Secrétaire trésorier est chargé de la correspondance avec l'administration et les parties intéressées, ainsi que de diriger toutes les poursuites qui pourraient devenir nécessaires contre les débiteurs de la caisse.

Ces poursuites auront lieu suivant les lois et règlements concernant les particuliers.

ART. 11. Le Secrétaire trésorier tiendra pour la comptabilité de la caisse :

1° Un registre de recettes et dépenses arrêté chaque jour;

2° Un grand-livre constatant l'ensemble des opérations de la caisse et de sa situation financière;

3° Un livre de comptes ouverts, sur lequel sera mentionné séparément le compte de chaque créancier ou débiteur de ladite caisse;

4° Un livre de quittances à souche pour les dépôts.

La comptabilité sera établie par année; les sommes restant à recouvrer au 31 décembre étant reportées à l'année suivante.

ART. 12. A l'appui de ses opérations, le Secrétaire trésorier joindra pour les recettes : l'extrait de la délibération du comité directeur autorisant la recette.

Pour les dépenses : un mandat délivré par le président dudit comité; ledit mandat dûment quittancé par les parties prenantes et appuyé d'un extrait de la délibération autorisant la dépense.

ART. 13. La comptabilité de la caisse est placée sous la surveillance de l'Ordonnateur, à qui le Secrétaire trésorier devra fournir à toute réquisition, toutes les pièces de sa comptabilité, en même temps qu'il représentera les fonds en caisse. Cette caisse est soumise à des vérifications mensuelles ou inopinées de l'Ordonnateur.

Tous les mois, après la vérification mensuelle, le secrétaire trésorier adressera au Commandant Commissaire Impérial, un état visé par le président et comprenant la situation de la caisse au dernier jour du mois et tous autres détails utiles.

L'existant en espèces dans la caisse, à la fin de chaque mois, ne pourra dépasser cinq mille francs. Le surplus sera déposé au trésor colonial.

ART. 14. Une commission composée de :

MM. L'Ordonnateur, président,
Le Trésorier payeur,
Le Commissaire aux fonds,

sera chargée de vérifier annuellement les comptes de la caisse. Ces comptes seront ensuite soumis au Commandant Commissaire Impérial, en conseil d'administration, et décharge en sera donnée au secrétaire trésorier.

Ce dernier sera personnellement responsable de toutes les erreurs matérielles ainsi que des dépenses faites sans autorisation.

ART. 15. En cas de dissolution de la caisse tout son actif appartiendra au service local.

ART. 16. La caisse agricole fonctionnera à partir du cinq août 1863.

ART. 17. L'Ordonnateur, le Secrétaire général et l'Ordonnateur faisant fonctions de Chef du service judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 172. — ARRÊTÉ du 30 juillet 1863, faisant verser à la caisse agricole une somme de 30,000 francs prise au chapitre 2, art. 1^{er}, § 2, Agriculture, du budget local,

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté de ce jour instituant une caisse agricole à Papeete;

Vu les prévisions inscrites au budget local de 1863 et la situation des recettes et des dépenses de l'exercice en cours;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er} Une somme de trente mille francs (30,000 fr. 00 c.) prise au chapitre 2, article 1^{er}, § 2, Agriculture, du budget local, sera versée à la caisse agricole.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 175. — DÉCISION du 1^{er} août 1863, nommant trois membres du Comité directeur de la caisse agricole.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 30 juillet 1863, créant une caisse agricole à Papeete,

Sur la proposition du Secrétaire général;

DÉCIDONS:

MM. Faucompré, receveur de l'enregistrement et des domaines,

Brander et Labbé, résidants du pays et membres du Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, sont nommés membres du Comité directeur de la sus-dite caisse agricole.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier seront remplies par M. Faucompré.

L'indemnité à allouer au secrétaire trésorier sera réglée ultérieurement.

Les réunions du Comité directeur devront avoir lieu dans une des salles du Comité consultatif.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4^{er} août 1863.

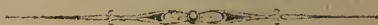
Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.



Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 20 AOUT 1863 (*).

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

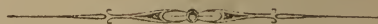
ANNÉE 1865.

N° 16.

SOMMAIRE.

Noméros.	Pages.
171. Circulaire du 11 mars 1863, demandant la production d'états trimestriels faisant connaître les dépenses à acquitter en traites, pour le service des <i>vivres</i> et des <i>hôpitaux</i> , chapitre 7 et 9.	438
175. Circulaire du 11 avril 1863, relative aux <i>lénéfices</i> de campagne de guerre acquises en 1859 et 1861 à la Nouvelle-Calédonie.	439
176. Dépêche du 8 mai 1863, autorisant les disciplinaires libérés de la 1 ^{re} compagnie coloniale à résider à Taïti.	460
177. Ordre du 1 ^{er} juillet 1863, faisant payer, sur la caisse générale, la solde de la police indigène.	461
178. Décision du 4 juillet 1863, nommant le S ^r Brunot, pilote-adjoint et le détachant en cette qualité, au port de Taiohae (île Nuka-Hiva).	462
179. Arrêté du 6 juillet 1863, fixant le jour de l'ouverture du troisième concours annuel sur l'étude de la langue française.	463
180. Arrêté du 7 juillet 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 20,316 fr. 92 c., en remboursement d'avances faites au service <i>Marine</i>	463
181. Ordre du 10 juillet 1863, nommant M. Rousseau, capitaine au long-cours, Résident des Marquises, en remplacement de M. de Kermel, lieutenant de vaisseau.	464
182. Arrêté du 13 juillet 1863, portant règlement de la <i>bibliothèque publique de Taïti</i>	465
183. Arrêté du 23 juillet 1863, portant des dispositions complémentaires au sujet de l'arrêté du 2 août 1861, qui institue un Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.	467

184.	Règlement du 14 octobre 1861, discuté et adopté par le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, en exécution de l'article 11 de l'arrêté du 2 août 1861	169
185.	Arrêté du 28 juillet 1863, modifiant la composition de la commission chargée de l'examen des candidats pour le concours annuel sur l'étude de la langue française.	174
186.	Arrêté du 30 juillet 1863, portant exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société, contre le nommé Milet Wilhem, sujet hanôvrien.	172
187.	Arrêté du 30 juillet 1863; ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 4,120 fr. 06 c. au budget du service <i>Local</i> , Exercice 1863, Exercices clos.	173
188 à 203.	Nominations, mutations, etc.	174



N° 174. — *CIRCULAIRE* du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 11 mars 1863 (2^e direction : 6^e bureau), demandant la production d'états trimestriels faisant connaître les dépenses à acquitter en traites, pour le service des vivres et des hôpitaux, chapitre VII et IX.

Paris, le 11 mars 1863.

MESSIEURS, je n'ai pas, jusqu'à ce jour, été informé à l'avance de l'importance totale des traites à émettre annuellement pour le compte du chapitre IX (vivres) et occasionnées par les dépenses effectuées à l'extérieur par ce service. Il en résulte que lorsque les circonstances nécessitent l'allocation de crédits supplémentaires ou extraordinaires, je ne puis évaluer, même approximativement, la totalité des dépenses qui seront acquittées en traites, ce qui peut entraîner une insuffisance ou un excédant de crédit : quelquefois même l'obligation de ne pas laisser les traites en souffrance, a contraint de suspendre le paiement des autres dépenses métropolitaines de ce chapitre.

Afin d'obvier, dans la limite du possible, à ces inconvénients regrettables ou du moins d'en atténuer les effets, il convient que vous me fournissiez des éléments de prévisions en m'adressant, sous le timbre de la présente dépêche, et trimestriellement, c'est-à-dire les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier de chaque année, un état divisé en deux colonnes et faisant connaître, par exercice, en ce qui concerne le service des vivres de la marine :

1^o Le montant exact des traites que vous aurez émises depuis le 1^{er} janvier d'une année jusqu'au dernier jour du trimestre que concerne l'état à transmettre.

2^o Le total présumé des traites restant à émettre pour le service pré-tité depuis le 1^{er} jour du trimestre suivant, jusqu'à la fin de l'exercice.

J'appelle principalement votre attention sur ce dernier point, qui est le nœud de la difficulté, en vous faisant observer que vos prévisions devront être calculées d'après l'effectif des rationnaires dont les frais de nourriture sont à la charge de la marine, et suivant les marchés passés, ou à passer pour satisfaire à vos besoins, et exécutoires dans le cours de chaque année, car il est évident que dans ce dernier cas, vous devez être en mesure d'apprécier l'étendue de l'importance de ces marchés, les époques de leur exécution et de leur règlement en traites.

Je vous recommande, d'ailleurs, d'apporter la plus grande économie dans toutes les dépenses et de ne pas comprendre dans le chiffre de vos prévisions la valeur des denrées qui pourraient vous être expédiées de France.

J'attache beaucoup d'importance à la réception régulière des documents que je réclame; ils ne peuvent, je le reconnais, être établis d'une manière rigoureuse, mais il conviendra de les rendre aussi exacts que possible, à moins de circonstances tout-à-fait exceptionnelles ou imprévues, qui devraient donner lieu de votre part à de promptes explications.

Les recommandations qui précèdent s'appliquent également au service *Hôpitaux*.

Recevez, Messieurs, etc.

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 175. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 11 avril 1863, (2^e direction : personnel, 2^e et 4^e bureaux), relative aux bénéfices de campagne de guerre en 1859 et 1861 à la Nouvelle-Calédonie.*

Paris, le 11 avril 1863.

MESSIEURS, je vous ai fait connaître, le 8 août dernier, que les services accomplis à la Nouvelle-Calédonie, du 19 janvier au 17 février 1862 inclus, donneraient droit aux bénéfices de campagne de guerre aux marins et militaires de tous grades qui, pendant cette période, avaient pris part à l'expédition du Wagap.

J'ai l'honneur de vous informer que, par suite de nouvelles dispositions, j'ai décidé que ce bénéfice serait également accordé aux marins et militaires qui ont pris part, dans la même colonie, à d'autres expéditions que vous trouverez détaillées ci-dessous :

1^o Du 25 mai 1859 au 25 septembre de la même année, durée d'une campagne contre les tribus de l'Est, à tous les officiers militaires et

civils, fonctionnaires, employés et soldats présents dans la colonie, ainsi qu'aux équipages des bâtiments suivants :

Corvette à voiles, *la Thisbé* ;

Aviso à vapeur, *le Styx* ;

Transport, *l'Infatigable* ;

Transport, *l'Herauld* ;

Goëlette, *la Calédonienne* ;

Brick, *le Railleur*.

2^o Du 2 au 9 février 1861, durée d'une expédition à Utoë, pour venger l'assassinat du courrier du Kanala, aux officiers et militaires de toutes armes qui y ont pris part, ainsi qu'aux équipages des navires ci-après :

Transport, *la Bonite* ;

Goëlette, *la Calédonienne*.

3^o Du 18 au 21 février 1861, aux militaires d'un détachement d'infanterie de marine envoyés de Kanala pour prendre part à la même expédition.

4^o Du 20 avril au 10 mai 1861, aux officiers et militaires de l'infanterie de la marine, ainsi qu'à l'équipage de l'avis à vapeur *le Coëtlogon*, qui ont pris part à l'expédition de Yo, pour venger l'assassinat d'un concessionnaire des mines de houille de Boulari.

Je vous prie en conséquence de vouloir bien, en ce qui vous concerne, prescrire les apostilles matriculaires et autres nécessaires pour constater régulièrement, en faveur des intéressés, les bénéfices de campagne qui résultent de la présente décision, dont l'insertion au *Bulletin Officiel* servira de notification.

Vous trouverez ci-jointes les pièces nécessaires pour faire inscrire, sur les états de services des militaires et marins intéressés, les bénéfices de campagne de guerre indiqués ci-dessus.

Recevez, Messieurs, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 176. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 8 mai 1863 (2^e direction: 4^e bureau), autorisant les disciplinaires libérés de la 1^{re} compagnie coloniale à résider à Taïti.

Paris, le 8 Mai 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, vous m'avez fait connaître, par lettre du 21 novembre dernier, que vous aviez autorisé 16 disciplinaires de la 1^{re} compagnie des colonies, libérés du service, à résider à Taïti sur la demande qu'ils vous en ont adressée lors du passage de *l'Isis*.

A cette occasion vous m'entretenez de l'utilité qu'il y aurait, dans l'intérêt de la colonisation, à encourager une semblable immigration et vous demandez que les bâtimens chargés de ramener en France les disciplinaires libérés touchent à Taïti, afin d'y laisser ceux d'entre eux qui voudraient se fixer dans cette colonie.

Je suis tout disposé à faire cette expérience puisque vous n'y voyez pas d'inconvénients ni de danger pour la sécurité des habitans et la tranquillité des points sur lesquels ils sont placés.

Il ne faut pas se dissimuler cependant, que si parmi les disciplinaires, il en est un certain nombre pouvant revenir au bien et par conséquent former un bon élément de colonisation, beaucoup d'entre eux ont des instincts pervers auxquels ils ne savent pas résister, et qui pourraient les rendre le fléau des sociétés dont ils feraient partie. C'est pour ce motif qu'en autorisant l'établissement à la Nouvelle-Calédonie des disciplinaires libérés, j'ai eu soin, de stipuler, dans ma circulaire du 8 novembre 1860, insérée au *Bulletin Officiel* de l'Algérie et des Colonies, §§ 10 et 11, qu'ils devaient avoir donné des gages d'un repentir sincère par leur bonne conduite, pendant les six derniers mois de leur présence au corps. Il est possible, comme vous le pensez, que des hommes remplissant ces conditions, et qui ne désirent pas rentrer en France, préfèrent se fixer dans une colonie autre que celle où ils ont porté l'uniforme de disciplinaire, et pour ceux-là je trouverai très-satisfaisant qu'ils voulussent fixer leur résidence en Océanie.

Je prendrai donc des dispositions pour faire passer autant que possible à Taïti, les bâtimens qui porteront les disciplinaires libérés du service, et j'adresse à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en lui envoyant copie de cette dépêche, une communication afin qu'il fasse connaître à ces militaires la voie nouvelle qui leur est offerte. Je vous laisse, d'ailleurs, toute latitude pour exiger de ceux qui s'établissent en Océanie, les garanties semblables à celles qui sont demandées aux disciplinaires autorisés à résider à la Nouvelle-Calédonie, et je vous invite à vous entendre, à cet effet, avec M. le Gouverneur de cette colonie.

Vous voudrez bien m'adresser ultérieurement des renseignements sur les résultats qu'aura produit l'admission des disciplinaires à Taïti.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signe : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 177. — ORDRE du 1^{er} juillet 1863, faisant payer, sur la caisse générale, la solde de la police indigène.

Notre, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 17 décembre 1862, fixant l'impôt personnel et créant une caisse générale,

ORDONNONS :

La solde des mutoi-gardiens de la barrière entre Paea et Pajara, ainsi que celle des chefs-mutôi et mutôi des îles du Protectorat seront, à compter du 1^{er} janvier 1863, payées sur les fonds de la caisse générale.

Le présent ordre sera communiqué à l'Ordonnateur et enregistré au premier bureau du Secrétariat général.

Papeete, le 1^{er} juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 178. — DÉCISION du 4 juillet 1863, nommant le Sr Brunot pilote adjoint et le détachant, en cette qualité, au port de Taiohae, (île Nuka-Hiva).

L'Ordonnateur p. i..

Vu l'arrêté du 19 mars 1863, portant règlement sur le service des Marquises (1),

DÉCIDE :

ART. 1^{er}. Le Sr. Brunot (Maurice Faul), ancien marin français, est nommé pilote adjoint, pour servir, en cette qualité, au port de Taiohae (archipel des Marquises), et est placé sous les ordres du capitaine de port de Papeete.

ART. 2. A ce titre, le Sr. Brunot recevra la ration militaire qui lui sera délivrée par le commandant de la brigade de gendarmerie chargé du dépôt de vivres de la résidence.

Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 28 mars 1862, le Sr. Brunot est autorisé à percevoir, pour son compte personnel, les droits auxquels donnera lieu le pilotage des bâtiments du commerce français et étrangers.

Les navires de la marine impériale et les bâtiments de guerre étrangers seront exonérés de tout droit de pilotage.

Pour la perception des droits de pilotage, le Sr. Brunot suivra les tarifs en vigueur au port de Papeete.

ART. 3. Le Résident des Marquises est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1863.

Signé : H. TRASTOUR.

Vu et approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

(1) Voir page 43 du présent tome.

N^o 179. — *ARRÊTÉ* du 6 juillet 1863, fixant le jour de l'ouverture du troisième concours annuel sur l'étude de la langue française.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le concours sur l'étude de la langue française, ouvert par notre arrêté en date du 26 juin 1861, aura lieu le 3 août prochain, à midi, dans une des salles de la Fare-apoo-raa.

ART. 2. La commission spéciale chargée de l'examen des candidats sera composée de :

MM. L'Ordonnateur président du Comité de l'instruction publique, président,

Le Curé de Papeete,

Le Chef du 2^e bureau du Secrétariat général,

Arbousset, ministre du St. Évangile.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 6 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour le Secrétaire Général p. i. et par ordre,

Le Chef du 4^{er} bureau,

Signé : L. ARMAND.

N^o 180. — *ARRÊTÉ* du 7 juillet 1863, autorisant une émission de traites de la somme de 20,316 fr. 92 c. en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de juin 1863, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1863, une somme de vingt mille trois cent seize francs, quatre-vingt-douze centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 16 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le Caissier

central du trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt mille trois cent seize francs quatre-vingt-douze centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses du service *Marine* pendant le mois de juin 1863, et qui se répartit de la manière suivante,

	Savoir :		
Exercice 1863.	}	Chapitre IV.	5,603 fr. 90 c.
		— V.	10,571 87
		— VI.	363 75
		— IX.	2,365 21
		— X.	436 77
		— XI.	826 83
		— XVIII.	448 59
		TOTAL	20,316 92

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 7 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 131. — *ORDRE* du 10 juillet 1863, nommant M. Rousseau, capitaine au long cours, Résident des Marquises, en remplacement de M. de Kermel, lieutenant de vaisseau.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNONS :

M. Rousseau, capitaine au longcours, habitant l'archipel des Iles Marquises depuis nombre d'années, est nommé Résident des Marquises à compter du 1^{er} août 1863, en remplacement de M. de Kermel, lieutenant de vaisseau.

M. Rousseau aura la jouissance de l'hôtel de la Résidence et touchera une somme annuelle de *deux mille francs*, à titre de frais de représentation et de service.

Le présent ordre sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 182. — ARRÊTÉ du 13 juillet 1863, portant règlement de la bibliothèque publique de Taïti.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du 9 septembre 1859, portant règlement sur le service de la bibliothèque;

Vu l'entretien d'un conservateur de la bibliothèque au compte du service local;

Considérant l'utilité de faciliter l'accès de la bibliothèque au public;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La décision du 9 septembre 1859 est abrogée et sera remplacée par les dispositions suivantes:

La bibliothèque (sise provisoirement dans les bâtiments des tribunaux) prendra le titre de bibliothèque publique de Taïti. Elle sera placée sous la surveillance du chef du 2^e bureau du Secrétariat général et sous la garde d'un conservateur.

ART. 2. Tous les ouvrages, livres, cartes et plans de cette bibliothèque, seront marqués de l'estampille : *Bibliothèque publique de Taïti*, et porteront un numéro d'ordre pris sur le catalogue général.

ART. 3. Le catalogue des ouvrages appartenant à la bibliothèque sera établi à la date du 1^{er} octobre 1863, et chaque année, le catalogue sera augmenté des ouvrages reçus ou sortis pendant l'année précédente, d'après le relevé des registres annuels.

ART. 4. Il sera tenu deux registres annuels. Le 1^{er} indiquera le titre des ouvrages, la date de leur réception, le nombre de volumes ou de livraisons et leurs provenances. Il devra être accompagné de pièces justificatives de cette réception. Le 2^e registre annuel indiquera les objets retirés de la bibliothèque pour une cause quelconque. Il devra être accompagné de pièces justificatives de l'absence des ouvrages.

ART. 5. Aucun livre ne pourra sortir momentanément de la bibliothèque que par exception et en vertu de l'autorisation signée du Secrétaire général. Cette permission énoncera toujours le temps de sa durée et ne pourra dans aucun cas excéder trente jours.

ART. 6. Les permissions accordées seront retenues et enregistrées par le conservateur sur un registre où seront consignés :

1^o La date de l'autorisation;

2^o Le nom et la qualité de la personne qui l'aura obtenue;

3^o La désignation des ouvrages prêtés, le nombre de volumes et leur état de conservation.

4° La date de la délivrance et la signature de l'emprunteur.

Une colonne sera réservée pour la constatation de la restitution des livres prêtés, mention y sera faite de la date de la remise et de l'état des ouvrages. Elle sera vérifiée et signée personnellement par le conservateur.

ART. 7. Ne seront accordées de demandes de prêt que pour les ouvrages de:

Législation,
D'Administration,
De Sciences.

pourvu toutefois que lesdits ouvrages soient reliés ou brochés en volumes.

ART. 8. Avant de livrer un ouvrage à un emprunteur, le conservateur s'assurera de l'état dudit ouvrage, et quand il lui sera rendu, il l'examinera pour voir s'il est dans le même état.

Toutes les fois qu'un ouvrage prêté sera rapporté lacéré, maculé ou endommagé trop grièvement, le conservateur refusera de le recevoir, autrement qu'en dépôt, ce dont il sera fait mention sur son registre et en rendra compte immédiatement au chef du 2^e bureau.

ART. 9. Le mobilier de la bibliothèque et tout objet nécessaire au service, seront fournis et entretenus sur des demandes du conservateur, dans les formes ordinaires.

ART. 10. Le conservateur de la bibliothèque fait partie de la commission chargée de constater le contenu des caisses arrivant dans la colonie, et renfermant des livres, cartes, plans et écrits périodiques. (Décision du 4 juin 1861, *Bulletin Officiel*, tome 1^{er}, page 228.)

ART. 11. La bibliothèque publique pourra recevoir en dépôt, des cartes, plans ou livres destinés à divers services. Le conservateur tiendra un inventaire spécial de ces dépôts.

ART. 12. Les registres annuels des objets reçus pour le service de la bibliothèque, ou retirés de ce service, seront arrêtés chaque année et vérifiés par le commissaire aux approvisionnements et le chef du 2^e bureau.

Les objets manquant, sans que l'absence soit justifiée, seront mis au compte du conservateur.

ART. 13. Un état de prévision pour les dépenses d'entretien ou d'accroissement de la bibliothèque publique sera dressé chaque année par les soins du conservateur et la dépense annuelle prévue au budget du service local.

ART. 14. La salle de lecture sera ouverte tous les jours, excepté les samedis et jours de grande fête, de onze heures et demie du matin à deux heures et demie du soir. Les heures d'ouverture et de fermeture de la bibliothèque seront affichées sur la porte extérieure de cet établissement.

Les personnes qui viendront prendre des notes, se muniront de papier et de plumes : il ne leur sera fourni que des écritaires.

ART. 15. Le conservateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la bibliothèque, de la distribution des ouvrages aux lecteurs et de la réintégration des objets prêtés.

ART. 16. Un catalogue sera toujours déposé sur la table de lecture pour faciliter les recherches des lecteurs. Il est bien recommandé à ces derniers de ne prendre, ni de remettre eux-mêmes les livres ; ils devront les demander au conservateur et les déposer sur la table après lecture.

ART. 17. Les journaux et les recueils périodiques seront maintenus dans la salle de lecture, entièrement à la disposition de ceux qui voudront les consulter pendant les trois mois qui suivront leur livraison à la bibliothèque.

ART. 18. Il est expressément défendu de fumer dans l'intérieur de la bibliothèque, et il est recommandé de ne pas tenir de conversation à haute voix.

ART. 19. Le conservateur veillera à ce que le présent règlement soit observé exactement dans l'intérieur des salles.

ART. 20. Le présent arrêté portant règlement sur le service de la bibliothèque publique de Taïti, sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre prochain.

Il sera affiché dans les endroits apparents des salles et des exemplaires seront déposés sur les tables de lecture pour que toute personne puisse en prendre connaissance.

ART. 21. Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* de la colonie.

Papeete, le 13 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N° 133. -- ARRÊTÉ du 23 juillet 1863, portant des dispositions complémentaires au sujet de l'arrêté du 2 août 1861, qui institue un Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 2 août 1861, portant institution du Comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce; (1)

(1) Bull. offi. des Établissements, Tome 1^{er} années 1860-61, page 255

Vu l'article 4 de cet arrêté fixant à trois années consécutives, la durée du mandat des membres de cette assemblée, dont le renouvellement doit s'opérer par tiers.

ADOPTONS les dispositions suivantes, complémentaires de l'arrêté du 2 août 1861, et destinées à assurer sa facile exécution.

ART. 4^{er}. Les quinze places de membres du Comité consultatif forment quinze sièges, qui prendront les numéros d'ordre suivants, établis d'après l'ordre alphabétique des noms des membres de la formation du 12 août 1861,

	SAVOIR :
MM. Bonnefin,	1
Brander,	2
Butteaud,	3
Darling,	4
Darpentigny,	5
Hort,	6
Faucompré,	7
Labarrague,	8
Landes,	9
Lavigerie,	10
Maheanuu,	11
Redet,	12
Robin,	13
Sue,	14
Thunot.	15

ART. 2. La période de trois années comptera du 1^{er} octobre de l'année de nomination au 30 septembre de la troisième année. Toutefois, en cas de vacance d'un siège pour une cause quelconque, autre que celle de l'expiration de la période triennale, le Commandant Commissaire Impérial pourra remplacer le membre du Comité manquant. Dans ce cas, ce membre sera investi de ses fonctions, seulement pour le restant de la durée des trois années, au moment où le siège est devenu vacant.

ART. 3. Chaque nomination devra, à l'avenir, porter le nom du prédécesseur et la cause de la vacance du siège.

ART. 4. Les membres du Comité nommés président, vice-président, et secrétaire, de l'assemblée, peuvent ne pas conserver ces fonctions pendant toute la durée de leur mandat.

ART. 5. Le sort a réglé pendant l'année 1862 et doit régler pour l'année 1863, les membres du Comité qui doivent être renouvelés.

Les sortants au 30 septembre 1862, ont été :

MM. Faucompré,
Bonnefin,

Batteaud,
Lavigerie,
Thunot.

Ces messieurs ont été nommés de nouveau le 12 octobre 1862 et par suite leur mandat expire le 30 septembre 1865.

M. Labbé a remplacé M. Maurice Redet, à la date du 12 octobre 1862.

ART. 6. Lors des réunions du Comité, chacun des membres de l'assemblée, en dehors du président, du vice-président et du secrétaire, prend rang suivant l'ordre établi à l'article 4^{er}, c'est-à-dire, d'après l'ordre des sièges.

ART. 7. Ces dispositions seront portées à la connaissance de MM. les membres du Comité, et transcrites à la suite de l'arrêté du 2 août 1861.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commaudant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 184. — *REGLEMENT* du 14 octobre 1861, discuté et adopté par le Comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, en exécution de l'art. 11 de l'arrêté du 2 août 1861 (1).

ART. 4^{er}. Lorsque, conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 2 août 1861, le Comité devra se réunir, le Secrétaire, sur l'ordre du Président, adresse des convocations nominatives à chacun des membres.

Ces convocations indiquent le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

Pareil avis est donné au Directeur des affaires européennes.

ART. 2. A la fin de chaque séance le Comité fixe le jour et l'heure de la réunion suivante.

Mention en est faite au procès-verbal et aucune autre convocation n'est nécessaire.

ART. 3. Lorsqu'un membre ne pourra, pour une cause légitime, assister à une ou plusieurs séances, il sera tenu d'en avertir le Président par écrit. Le Président communiquera cet avis au Comité et fera décider s'il y a lieu ou non à l'admission de l'excuse présentée.

ART. 4. Dans le cas où un membre du Comité aurait manqué à trois séances consécutives, sans excuse légitime admise, mention en sera faite au procès-verbal et avis en sera donné au Commandant Commissaire Impérial, qui statuera s'il y a lieu ou non à faire l'application de l'art. 8 de l'arrêté du 2 août 1861.

(1) BULL. OFF. des Etablissements, tome 4^{er}, années 1860—61, page 255.

ART. 5. La police des séances appartient au Président. Il donne et retire la parole et nul ne peut parler sans son autorisation.

Le Directeur des affaires européennes est assimilé aux membres du Comité, en ce qui concerne la discipline des séances.

ART. 6. Lorsqu'un des membres s'écartera des convenances, le Président pourra le rappeler à l'ordre, et, en cas de récidive, il pourra, le Comité consulté, lui retirer la parole.

ART. 7. L'ordre du jour sera fixé à la fin de chaque séance pour la séance suivante, et ne pourra être interverti que lorsque le Comité décidera qu'il y a urgence à discuter des questions non mises à l'ordre du jour.

ART. 8. Les matières soumises à l'examen du Comité par l'Administration seront discutées avant toutes autres et auront la priorité même sur l'ordre du jour.

ART. 9. Les membres auront le droit de soumettre au Comité leurs propositions, vues et appréciations conformément à l'art. 40 de l'arrêté du 2 août 1861. Néanmoins aucune proposition émanant de l'initiative d'un des membres du Comité ne pourra être mise en délibération si elle n'est présentée par écrit et si, au moment de la présentation, deux membres ne déclarent l'appuyer indépendamment du signataire.

ART. 10. Il sera dressé de chaque séance un procès-verbal énonçant les noms des membres présents, les diverses matières sur lesquelles il a été successivement délibéré, les résolutions du Comité, les vœux émis et la mention des votes nominatifs sur chaque question.

ART. 11. Le procès-verbal sera signé par le Président et le Secrétaire.

ART. 12. Le procès-verbal de chaque séance sera lu au commencement de la séance suivante et il sera approuvé s'il y a lieu. Copie en sera alors transmise à l'Administration par le Secrétaire.

ART. 13. Le Comité se divise, pour la préparation du travail, en trois commissions de cinq membres chacune :

- 1^o Commission d'agriculture ;
- 2^o Commission de commerce ;
- 3^o Commission d'administration.

ART. 14. Sauf le cas d'urgence toutes les propositions seront, en séance publique, distribuées entre ces trois Commissions qui les examineront et soumettront leurs observations au Comité par l'organe d'un de leurs membres.

ART. 15. Les Commissions seront nommées en séance du Comité. Elles choisiront dans leur sein un président et nommeront un rapporteur pour chaque question.

Aucun procès-verbal ne sera rédigé par les Commissions, mais lors-

que les rapporteurs voudront faire leur rapport par écrit, ce rapport sera joint au procès-verbal de séance du Comité.

ART. 16. Aucune Commission ne pourra délibérer s'il n'y a au moins trois membres présents.

ART. 17. Chaque Commission fixera intérieurement le jour, le lieu et l'heure de ses réunions.

ART. 18. Lorsqu'un projet ou une proposition à examiner aura une importance majeure et ne rentrera pas dans les attributions spéciales dont il s'agit aux articles précédents, il sera nommé une Commission de cinq membres dont le mandat sera d'examiner seulement la question qui lui aura été déférée par le Comité. Cette Commission délibérera en suivant les règles tracées ci-dessus et elle sera présidée par le Président du Comité. Le Secrétaire du Comité en fera partie de droit.

Cette Commission sera nommée au scrutin, à la majorité absolue des suffrages.

ART. 19. La Commission permanente instituée par l'art. 12 de l'arrêté du 2 août 1861 se composera du Président, du Secrétaire et de trois membres choisis par le Comité.

ART. 20. Elle se réunira toutes les fois que le Président le jugera nécessaire dans l'intervalle des sessions du Comité.

Procès-verbal de chaque réunion sera dressé par le Secrétaire et rapport des diverses opérations de la Commission permanente sera fait au Comité lors de sa réunion.

Pour copie conforme extraite du procès-verbal :

Le Secrétaire du Comité,

Vu : Le Président du Comité,

Signé : A. FAUCOMPRÉ.

Signé : DARPENTIGNY.

Vu et soumis à l'approbation de M. le Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Approuvé :

Signé : TRILLARD.

Le 14 octobre 1861.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 185. — *ARRÊTÉ* du 28 juillet 1863, modifiant la composition de la commission chargée de l'examen des candidats pour le concours annuel sur l'étude de la langue française.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 6 juillet désignant les membres de la Commission spé-

ziale chargée de l'examen des candidats pour le concours annuel sur l'étude de la langue française;

Vu la démission offerte par le curé de Papeete;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La composition de la commission spéciale chargée par la décision sus-visée de l'examen des candidats pour le concours annuel sur l'étude de la langue française est modifiée ainsi qu'il suit : MM. l'Ordonnateur, président du Comité de l'instruction publique, président, le chef du service de santé, *en remplacement du curé de Papeete*; le chef du 1^{er} bureau, *en remplacement du chef du 2^e bureau empêché*, Arbousset, ministre du St. Evangile.

ART. 2. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 28 juillet 1863,

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 186. -- ARRÊTÉ du 30 juillet 1863, portant exécution d'un arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société contre le nommé Milet Wilhem, sujet hanôvrien.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal criminel des Iles de la Société, le 21 juillet 1863, qui condamne :

« A cinq années de réclusion le nommé Milet Wilhem, âgé de 30 ans environ, né à Lunebourg (Hanôvre), déclaré coupable de vol qualifié. »

Considérant qu'il n'est résulté des débats aucune circonstance qui puisse donner lieu de recourir à la clémence Impériale en faveur de ce condamné ;

En vertu du décret Impérial du 14 janvier 1860;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel le 21 juillet 1863, contre le nommé Milet Wilhem, sera exécuté selon sa forme et teneur.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de chef du service judiciaire,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 187. — ARRÊTÉ du 30 juillet 1863, ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 1,120 fr. 06 c. au budget du service Local, Exercice 1863 — Exercices clos.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la nécessité de pourvoir à la liquidation de diverses dépenses des Exercices clos;

Vu les états de paiements effectués en France pour le compte du service Local et récemment parvenus dans la colonie;

Vu les articles 45 et 97 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *mille cent vingt francs six centimes* (1,120 fr. 06 c.) est ouvert au budget du service Local pour servir à régulariser les dépenses des Exercices clos mentionnés ci-après,

Savoir :

Au profit du Directeur des caisses centrales du Trésor public.	} Pour fourniture de 20 exemplaires sur le service des douanes	32 f. 00 c.	
		} Pour fourniture de 200 livrets de douanes par l'imprimerie impériale.	35 05
			} Pour fourniture d'imprimés pour le service des postes, par l'imprimerie imp.
Au profit du Receveur des finances à Bordeaux. }	} Pour courtage d'affrètement de colis à bord du navire le <i>Bon-Père</i>	5 48	
		Remises proportionnelles dues au Trésorier-payeur à Taïti, pour frais de perception et de centralisation des produits locaux pour le mois de juin (Exercice 1862).	6 13
Régularisation de paiements faits à divers indiens d'un reliquat de solde, Exercice 1862.		1.010 98	
TOTAL.		1,120 06	

ART. 2. Il en sera tenu compte :

Au chapitre 1 ^{er} , personnel, Exercices clos.	423 33
Au chapitre 2, matériel, Exercices clos.	696 73
TOTAL ÉGAL.	1,120 06

Il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, et notifié au Trésorier-payeur de la colonie.

Papeete, le 30 juillet 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N^o 188. — Par ordre en date du 2 juillet 1863, M. Darling, gérant de la caisse de la Reine, devant faire un voyage sur le *Latouche-Tréville*, remet, d'urgence, à compter du 3 de ce mois, la gestion intérimaire à M. Ormond, interprète de 4^{re} classe.

N^o 189. — Par décision en date du 3 juillet 1863, un congé de 4 mois est accordé à M. Bonnefin, commissaire-priseur, pour se rendre en Australie où l'appellent ses affaires.

N^o 190. — Par arrêté en date du 7 juillet 1863, un congé de convalescence de six mois avec jouissance de la solde d'Europe (moitié de la solde coloniale) est accordé à M. Marie, chef d'atelier des ponts et chaussées, pour en profiter à Taïti.

N^o 191. — Par ordre en date du 10 juillet 1863, M. de Kermel, lieutenant de vaisseau, cesse à compter du 1^{er} août prochain, sur sa demande, les fonctions de Résident des Marquises.

N^o 192. — Par lettre du 11 juillet 1863, M. le curé de Papeete donne sa démission de membre de la commission chargée de l'examen des candidats au 3^e concours sur l'étude de la langue française.

N^o 193. — Par ordre en date du 16 juillet 1863, M. Lefraper, enseigne de vaisseau, arrivé à Taïti ledit jour sur le brig-goëlette *Samoa*, débarque de ce navire et embarque sur le transport de la station locale, *Dorade*.

N° 194. — Le Conseil d'administration, dans la séance du 22 juillet 1863, a autorisé l'officier de l'état civil à procéder au mariage de M. Andrey, garde de 2^e classe d'artillerie, avec mademoiselle Trély.

N° 195. — Par ordonnances en date du 22 juillet 1863, les indigènes dont les noms suivent sont nommés :

Taamato, juge à la Haute-Cour taïtienne, en remplacement de Tairapa, admis à la pension de retraite ;

Faateni, juge suppléant à la cour d'appel taïtienne ;

Maere, juge des villages de Pare et d'Arue, en remplacement de Taamato nommé à d'autres fonctions ;

Maiiriti, juge du village de Faaa, en remplacement de Maiotui, destitué depuis le 6 septembre 1862 ;

Aru, cavalier d'escorte, en remplacement du nommé Ite, libéré du service sur sa demande.

N° 196. — Par ordre en date du 23 juillet 1863, l'indien Taamato, nommé par ordonnance en date du 22 juillet, juge à la Haute-Cour taïtienne, recevra une solde annuelle de six cents francs.

N° 197. — Par ordre en date du 23 juillet 1863, l'indien Faateni, nommé par ordonnance du 22 juillet, juge à la cour d'appel taïtienne, recevra une solde annuelle de quatre cents francs.

N° 198. — Par ordre en date du 23 juillet 1863, l'indien Maere, nommé par ordonnance en date du 22 juillet, juge des villages de Pare et d'Arue, recevra une solde annuelle de trois-cent-soixante francs.

N° 199. — Par ordre en date du 23 juillet 1863, l'indien Maiiriti, nommé par ordonnance en date du 22 juillet, juge du village de Faaa, recevra une solde annuelle de trois cents francs.

N° 200. — Par ordre en date du 29 juillet 1863, M. Bellanger, enseigne de vaisseau, débarque du transport de la station locale *Dorade*, à compter du 1^{er} août et prend, ledit jour, passage sur le brig du Protectorat *Suerte*, se rendant à Valparaiso, pour se mettre à la disposition de M. le contre-amiral commandant en chef la station navale de l'Océan Pacifique.

N° 201. — Le Conseil d'Administration, dans la séance du 30 juillet 1863, a autorisé l'officier de l'état civil à procéder au mariage de S^r Laurent, écrivain auxiliaire, avec mademoiselle Camille Lucas.

N° 202, — Le Conseil d'Administration, dans ladite séance, a autorisé l'officier de l'état civil à procéder au mariage du S^r Sarciaux, concierge de la prison, avec l'indienne Teuraheinata.

N° 203. — Le Conseil d'Administration, dans la même séance, s'est déclaré incompétent à se prononcer sur la demande de mariage présentée par le S^r. Luis Jean-Pierre, portugais.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPETE, LE 10 SEPTEMBRE 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.

BULLETIN OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

ANNÉE 1863.

N° 17.

SOMMAIRE.

Noméros.	Pages.
204. Dépêche du 2 mai 1863, portant envoi d'une circulaire concernant les dispositions à prendre dans les ports à l'égard des gendarmes du service colonial. (<i>Suit la circulaire</i>).	478
205. Dépêche du 26 mai 1863, demandant itérativement la transmission des états mensuels de situation et de mutations du détachement de gendarmerie.	480
206. Dépêche du 15 juin 1863, approuvant le tarif modifié des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement.	481
207. Ordre du 4 août 1863, relatif aux dispositions à prendre au sujet du champ de manœuvres de la garnison de Papeete.	481
208. Arrêté du 5 août 1863, réglant le programme des fêtes du 15 août.	482
209. Arrêté du 8 août 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 27,831 fr. 31 c., en remboursement d'avances faites au service <i>Marine</i>	483
210. Décision du 10 août 1863, portant allocation d'une somme de 900 fr. aux deux écoles du Gouvernement pour achats de prix.	484
211. Décision du 10 août 1863, fixant la durée des vacances des écoles françaises des sœurs de St-Joseph de Cluny et des frères de Ploërmel	485
212. Décision du 13 août 1863, allouant une indemnité spéciale de 3 fr. 37. 5 à M. Bonet, enseigne de vaisseau.	485
213. Ordonnance du 27 août 1863, convoquant la Haute-Cour taïtienne pour tenir la 3 ^e session judiciaire de l'année 1863	486
214 à 220. Nominations, mutations, etc.	186

N^o 204. — DÉPÊCHE du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 2 mai 1863 (2^e direction : 4^e bureau), portant envoi d'une circulaire concernant les dispositions à prendre dans les ports à l'égard des gendarmes du service colonial. (Suit cette circulaire).

Paris, le 2 mai 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, il arrive fréquemment que, par suite de l'ignorance dans laquelle se trouvent certains militaires de la gendarmerie coloniale des mesures qui doivent être prises à leur égard à leur arrivée en France, ces militaires mettent les administrations maritimes des ports dans l'impossibilité de faire une application régulière de ces mesures.

Afin de prévenir le retour des irrégularités ainsi occasionnées, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint deux exemplaires de la circulaire que j'adresse à MM. les Préfets maritimes et Chefs du service de la marine, au sujet des dispositions à prendre à l'égard des militaires de la gendarmerie coloniale rentrant en France.

Je vous invite à la faire remettre à M. le Commandant du détachement de gendarmerie de la colonie, qui devra en faire donner connaissance aux militaires placés sous ses ordres.

Recevez, etc.

Le Ministre, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du Personnel,

Signé : A. MOULAC.

DIRECTION du personnel (4^e bureau, 2^e section). *Dispositions concernant les militaires de la gendarmerie coloniale.*

Paris, le 2 mai 1863.

MONSIEUR LE des réclamations me sont constamment adressées au sujet de la manière dont sont traités par certaines administrations maritimes, les militaires de la gendarmerie coloniale, à leur arrivée dans les ports, soit au moment de leur destination pour ce service, soit à leur débarquement, lorsqu'ils reviennent des colonies. Afin d'apporter le plus de régularité possible dans cette partie du service, je me suis concerté avec M. le Ministre de la guerre pour introduire dans les règles suivies jusqu'ici en cette matière, quelques modifications ayant pour but de réserver à mon département toutes les mesures à prendre à l'égard de ces militaires.

J'ai reconnu, en effet, que l'intervention simultanée des deux départements de la guerre et de la marine, ainsi que cela avait lieu précédemment, pouvait être l'occasion d'une certaine confusion et causait, dans tous les cas, par la correspondance qu'elle nécessitait entre les deux

départements et les autorités militaires et maritimes, un retard souvent préjudiciable, soit aux hommes, soit au service.

C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés les articles 49, 50 et 51 du décret du 16 février dernier sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire.

L'article 49, qui détermine la quotité des avances à allouer aux militaires passant dans la gendarmerie coloniale et le mode de paiement de ces avances, laisse aux administrations maritimes le soin de payer celles qui sont acquises aux hommes pris dans les différents corps de l'armée de terre et de mer, à l'exception de la gendarmerie départementale. Il impose également à ces mêmes administrations, l'obligation de payer à tous les gendarmes destinés pour le service colonial les rappels de solde du jour de leur nomination à celui de leur arrivée dans le port. Je me bornerai, au sujet de cet article, à vous faire remarquer que, hors le cas de première destination, aucun militaire de la gendarmerie coloniale ne doit recevoir d'avance de solde, bien que certaines administrations maritimes aient fait payer cette allocation à tous les gendarmes s'embarquant pour les colonies, sans distinction de provenance.

Le 1^{er} § de l'article 50 concerne les gendarmes du service colonial rentrant en France, soit en congé, soit passant d'une colonie dans une autre. Les nouvelles dispositions ne prescrivent plus l'envoi de ces gendarmes au chef-lieu du département pour s'y présenter devant l'officier de gendarmerie et être dirigés par les soins de l'autorité militaire, soit sur d'autres ports, soit sur les localités où ils sont autorisés à résider. Ces dispositions laissent entièrement ce soin aux administrations maritimes. Il ne vous échappera pas que dans le 2^e § de cet article, il n'est question que des gendarmes qui quittent le service colonial et qui sont autorisés à rentrer en France, avant que M. le Ministre de la guerre leur ait assigné un nouveau poste ; lorsque leur situation aura été déterminée, ils devront être immédiatement renvoyés devant l'officier de la gendarmerie départementale qui est chargé de les faire diriger sur leur destination. Je vous invite à me donner, sans délai, spécialement avis de leur arrivée en France. Ils devront être maintenus, soit au dépôt de Brest ou de Toulon, soit au port de débarquement, jusqu'à ce que j'aie notifié la décision que j'aurai provoquée, à leur égard, de M. le Ministre de la guerre.

Enfin, aux termes de l'article 51, c'est à mon département seul que les administrations maritimes doivent adresser toutes les pièces destinées à faire déterminer la position de ces militaires.

Je crois devoir vous rappeler, à cette occasion, que tout gendarme

rentrant en France en congé de convalescence doit, à son débarquement, être soumis à l'examen du conseil de santé de la Marine, pour les 5 préfectures maritimes, ou d'un chirurgien de la marine pour les autres ports, et que les certificats de visite qui leur sont délivrés doivent m'être transmis le plus tôt possible, accompagnés des titres de congé établis dans les Colonies et d'un état indiquant les noms, grades et compagnies des gendarmes, la date de leur débarquement et au besoin le lieu sur lequel ils auront été dirigés. Ces renseignements me sont indispensables pour l'établissement des titres de congé dont la délivrance leur sera faite, à l'avenir, par mes soins.

Je ne terminerai pas, sans vous faire observer, qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, conformément à ce qui a lieu pour tout fonctionnaire ou agent du service colonial rentrant en France, les administrations maritimes des ports sont autorisées à payer aux militaires de la gendarmerie, en séjour dans un port, des à-comptes, tant sur la solde acquise pendant la traversée que sur la solde courante. Mention de ces paiements devra être faite sur les certificats de cessation de paiement qui, dans ce cas, devront m'être également transmis.

J'appelle d'une manière toute spéciale votre attention sur ces dispositions à l'exécution desquelles j'attache la plus grande importance et je vous invite à donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOÛP-LAUBAT.

N^o 205. — DÉPÊCHE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 26 mai 1863 (2^e direction: 4^e bureau), demandant itérativement la transmission des états mensuels de situation et de mutations du détachement de gendarmerie. (1)

Paris, le 26 mai 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, à plusieurs reprises et notamment par mes circulaires des 5 septembre 1859 et 14 juillet 1860, j'ai appelé votre attention sur la nécessité de transmettre régulièrement à mon département et en double expédition, les états mensuels de situation et de mutations du détachement de gendarmerie de Taïti.

Cependant ces documents, dont aucun ne m'est parvenu depuis le 1^{er} novembre 1862, sont loin d'arriver avec la régularité désirable.

Je vous invite à donner des ordres formels pour qu'à l'avenir, les états dont il s'agit, me soient adressés *chaque mois et en double*

(1) BULL. OFF. des Établissements, tome 2, année 1862, page 286.

exemplaire, l'un pour le Ministre de la guerre, l'autre pour les bureaux de mon département.

Recevez, etc.

Le Ministre, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du personnel,

Signé : A. MOULAC.

N^o 206. — Par dépêche en date du 15 juin 1863 (4^e direction : 2^e bureau, n^o 76), est approuvé le tarif modifié des travaux de l'imprimerie du Gouvernement, dont la mise en vigueur a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 1863 (1).

N^o 207. — *ORDRE* du 4 août 1863, relatif aux dispositions à prendre au sujet du champ de manœuvres de la garnison de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 6 juin 1861, affectant un terrain du service local, situé près le pont de Fautahua, le long de la route Impériale, à l'usage d'un champ de manœuvres pour la garnison de Papeete; attendu qu'il importe de ne pas perdre de vue cette disposition et qu'on peut se servir de ce terrain pour les intérêts du service local, sans nuire à la destination déterminée en juin 1861,

ORDONNONS :

1^o Le génie militaire occupera le plus tôt possible le terrain susdit, en posant des bornes et poteaux sur les limites du champ de manœuvres, et restera chargé de la surveillance.

2^o L'appropriation de ce terrain aux manœuvres d'artillerie et d'infanterie aura lieu suivant les mesures ultérieurement fixées.

3^o Le peloton de cavaliers indigènes qui, en 1859 et 1860, a construit le mur en pierres sèches, limitant le champ de manœuvres le long de la route Impériale, continuera l'achèvement des clôtures, et pourra y parquer ses chevaux.

Le présent ordre sera publié au *Bulletin Officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

(1) Voir page 5 du présent tome.

N^o 203. — ARRÊTÉ du 5 août 1863, réglant le programme des fêtes du 15 août.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

A l'occasion de la fête de S. M. l'Empereur,

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTONS LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Le 14 août, au coucher du soleil, une salve de 21 coups de canon, faite par la batterie de campagne, annoncera la fête de S. M. I.

A 7 heures et demie du soir, le Commandant Commissaire Impérial recevra les différents corps civils et militaires de la Colonie.

Les chefs indigènes seront ensuite présentés à la Reine et au Commissaire Impérial par le régent Paraita.

Le lendemain 15, au lever du soleil, une nouvelle salve de 21 coups de canon sera faite.

A 7 heures et demie du matin, les troupes de la garnison, y compris la gendarmerie, les compagnies de débarquement des bâtiments de la station locale, en grande tenue d'été, se rangeront en bataille dans la grande cour du Gouvernement, pour y être passées en revue par le Commandant Commissaire Impérial.

Les autorités civiles et militaires des Établissements assisteront, en grande tenue d'été à cette revue.

A 8 heures, les couleurs nationales seront arborées sur tous les édifices publics. Les navires de la station locale et ceux du commerce mouillés en rade de Papeete, seront pavoisés jusqu'au coucher du soleil.

A la même heure, une messe sera dite et un *Te Deum* chanté pour appeler la bénédiction de Dieu sur S. M. I. Au moment où commencera le *Te Deum*, il sera fait une salve de 21 coups de canon.

Le Commandant Commissaire Impérial se rendra à la messe accompagné de tous les officiers et fonctionnaires.

Deux piquets d'infanterie de marine (clairons en tête) ouvriront et fermeront le cortège.

La gendarmerie marchera en tête.

Un banquet offert aux Chefs, Toohitu et Députés aura lieu à 11 heures du matin dans la Fare-Hau du Commissaire Impérial.

Au coucher du soleil, il sera fait une salve de 21 coups de canon par la batterie de campagne. Au dernier coup de canon, les couleurs nationales et les pavois seront rentrés.

L'hôtel du Gouvernement et les Établissements publics seront illuminés.

La retraite sera battue à minuit.

Les troupes de toutes armes et les équipages des bâtiments de la station locale recevront une demi-journée de solde.

Une double ration de vin sera accordée à tous les rationnaires; les prisonniers dont la ration ne comporte pas de vin en recevront 46 centilitres.

Le 2^e comice agricole s'ouvrira pendant les fêtes du 15 août, *suivant l'arrêté* du 25 juillet etc. On se conformera au programme arrêté par les sections du comice etc., publié au *Messenger*.

L'Ordonnateur, le Secrétaire général et les Chefs de corps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en français et en taitien.

Papeete, le 5 août 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général, p. i.,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 209. — *ARRÊTÉ* du 8 août 1863, autorisant une émission de traites pour la somme de 27,831 fr. 31 c., en remboursement d'avances faites au service Marine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de juillet 1863, duquel il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1863, une somme de *vingt-sept mille huit-cent trente-un francs, trente-un centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à 30 jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-sept mille huit-cent trente-un francs, trente-un centimes*, à laquelle s'élèvent les dépenses effectuées

pour le compte du service *Marine*, pendant le mois de juillet 1863, et qui se répartissent de la manière suivante :

Exercice 1863.	}	Chapitre IV.	10,790	fr. 37 c.
		— V.	10,072	23
		— VI.	363	75
		— IX.	2,158	63
		— X.	432	89
		— XI.	4,119	44
		— XVIII.	494	00
		TOTAL.	27,834	34

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 8 août 1863.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N^o 210. — DÉCISION du 10 août 1863, portant allocation d'une somme de 900 francs aux deux écoles du Gouvernement, pour achats de prix.

Papeete, le 10 août 1863.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL,

J'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien décider qu'une somme de *neuf cents francs* sera mise à la disposition des écoles du Gouvernement, pour l'achat des prix destinés aux élèves les plus méritants à l'achèvement de l'année scolaire.

Cette somme de *neuf cents francs* serait répartie entre les deux écoles par moitié, comme l'année dernière. Elle serait imputée à la subdivision 14, article 1^{er}, chapitre 1^{er} du budget du service local, Exercice courant.

Je suis, etc.

Le Secrétaire général p. i.

Signé : L. NAUDOT.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 211. — DÉCISION du 10 août 1863, fixant la durée des vacances des écoles françaises des sœurs de St-Joseph de Cluny et des frères de Ploërmel.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDONS :

Les vacances des écoles françaises des sœurs de St-Joseph de Cluny et des frères de Ploërmel, commenceront les 10 et 12 août courant.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée aux 4^{er} lundi et 4^{er} mardi d'octobre.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements, et publiée au *Messenger* en français et en taïtien.

Papeete, le 10 août 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 212. — DÉCISION du 13 août 1863, allouant une indemnité spéciale de 3 fr. 37,5 à M. Bonet, enseigne de vaisseau,

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre ordre en date du 4 juillet 1863, formant un détachement de l'officier et des quartiers-maîtres et marins appartenant à l'avisole le *Latouche-Tréville*, placés à Fare-Ute, et l'article 142, 2^e § du décret du 19 octobre 1851.

DÉCIDONS :

A compter du 4 juillet 1863, jour où l'avisole à vapeur le *Latouche-Tréville* a quitté la rade de Papeete, une indemnité spéciale de 3 fr. 37,5 sera allouée à M. Bonet, enseigne de vaisseau, chef du détachement des marins formé par notre ordre précité.

Cette indemnité exceptionnelle représentant la quotité du traitement de table de l'officier chef du détachement, continuera à lui être payée jusqu'à l'arrivée de l'avisole le *Latouche-Tréville*.

La présente décision sera communiquée à l'ordonnateur, enregistrée au rôle du *Latouche-Tréville* et partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 215. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 27 août 1863, convoquant la Haute-Cour taïtienne pour tenir la 3^e session judiciaire de l'année 1863.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la loi du 30 novembre 1855,

ORDONNONS :

La Haute-Cour taïtienne se réunira à Papeete, le 21 septembre prochain, pour tenir la troisième session judiciaire de l'année 1863, qui n'ira pas au-delà du 4^{er} octobre.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour, au Secrétariat général et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 27 août 1863.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 214. — Par décret Impérial en date du 9 mai 1863, M. Delarbre, Chef du cabinet du Ministre de la Marine et des Colonies, a été nommé Directeur de la comptabilité générale, en remplacement de M. Blanchard, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services.

N° 215. — Par décision du Ministre de la Marine et des Colonies, en date 13 mai 1863, M. Javouhey, lieutenant en 2^e à la 6^e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine et des colonies, a été nommé à la première classe de son grade.

Par décret impérial en date du même jour, M. Andrey, garde d'artillerie de 2^e classe, a été nommé à la première classe de son emploi.

N° 216. — Par ordre en date du 4^{er} août 1863, M. de Kermel, lieutenant de vaisseau, est embarqué, en subsistance, sur le transport à voiles *Dorade* pour attendre l'arrivée de la frégate transport *Sybille* sur laquelle il doit opérer son retour en France.

N^o 217. — Par arrêté en date du 5 août 1863, M. Boscher, employé aux bureaux du Commandant Commissaire Impérial, est commissionné comme interprète de 3^e classe pour la langue espagnole.

N^o 218. — Par décision en date du 13 août 1863, la solde de M. Butteaud (Arthur), écrivain temporaire au bureau des revues et armements, est portée de 1,500 fr. à 1,800 fr., à compter du 15 courant.

N^o 219. — Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial, en date du 24 août 1863, est acceptée la demande de mise en disponibilité faite par M. Fabre, commis-receveur de l'enregistrement et des domaines. — Cet employé est autorisé à quitter la colonie à ses frais.

N^o 220. — Par ordre en date du 26 août 1863, les indigènes dont les noms suivent :

Mairoto, chef du district de Manihi-Oahe,

Marere, d^o de Takaroa,

Taruia, d^o de Takapoto,

Tamatea, d^o de Katiu-Hiti-Tepoto-Tuanake,

nommés par ordonnance du 1^{er} avril 1863 (1), chefs des susdits districts (archipel des Tuamotu), reçoivent chacun une solde annuelle de *cent-vingt francs*, à compter de la date de leur nomination comme chefs.
— 1^{er} avril 1863.



(1) Voir page 78 du présent tome.



Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. r.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 20 SEPTEMBRE 1863. (*)



(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.



J.F. SMITH LIBRARY BYU-HAWAII



3 3300 00232 5483

